Soixante-quatorzième année. — N° 92. Le Numéro : 1 fr. 50. Vendredi 17 Avril 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Étranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 504 du 8 avril 1942 édictant des dégrèvements en faveur de certains biens affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'enseignement (p. 1446).

Loi n° 505 du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 (p. 1446).

Loi n° 490 du 10 avril 1942 étendant à diverses catégories de fonctionnaires l'obligation de prêter serment de fidélité au chef de l'État (p. 1447).

Loi n° 485 du 12 avril 1942 appliquant aux militaires en congé d'armistice le régime général des assurances sociales (p. 1447).

Loi n° 479 du 15 avril 1942 modifiant l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940 (p. 1447).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration (20e liste) (p. 1448).

Ministère de la justice.

Arrêté portant rappel à l'activité et délégation (suppléants de juges de paix) (p. 1448).

Arrêté portant acceptation de démission (greffiers) (p. 1448).

Arrêtés portant admission à la retraite, nominations, licenciements et mesures disciplinaires (magistrature et administration pénitentiaire) (rectificatifs) (p. 1448).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 1008 du 1er avril 1942 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux établis auprès des juridictions françaises en Tunisie (p. 1448).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 1042 du 7 avril 1942 relatif au régime des pensionnaires et hébergés de l'institution nationale des invalides (p. 1451).

Algérie. — *Décret* n° 1097 du 11 avril 1942 étendant à l'Algérie la loi du 30 novembre 1941 sur les conditions de travail et les salaires (p. 1452).

Décret n° 1201 du 16 avril 1942 relatif à une modification exceptionnelle des conditions de nomination à l'emploi de commissaire de la police nationale (p. 1452).

Arrêtés du 15 avril 1942 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1452).

Arrêté du 16 avril 1942 déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement de terrains scolaires (p. 1454).

Arrêtés portant démission d'office et révocations (conseillers d'arrondissement, maires et conseillers municipaux) (p. 1454).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1454).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant ouverture de crédit (dons et legs) (p. 1454).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtés du 10 avril 1942 relatifs aux concours pour l'emploi d'auditeur à la cour des comptes et pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances (p. 1454).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 27 mars 1942 relatif à la déclaration à effectuer par tout acheteur de liège brut (p. 1455).

Arrêtés du 15 avril 1942 portant unification des organismes professionnels de mutualité agricole des départements du Nord et de la Somme (p. 1455).

Arrêté portant nomination de délégués à l'organisation corporative dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure (p. 1456).

Arrêté portant nomination à l'administration centrale (p. 1456).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant relèvement de fonctions (administration centrale) (p. 1456).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant démissions d'office (armée de l'air) (p. 1456).

Tableau d'avancement du corps des ingénieurs de l'aéronautique (p. 1456).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 1102 du 14 avril 1942 portant suppression et création d'emploi à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 1456).

Décret n° 1103 du 14 avril 1942 portant acceptation de legs (p. 1457).

Arrêté du 13 avril 1942 fixant les programmes de langues vivantes pour l'enseignement secondaire classique et pour l'enseignement secondaire moderne (p. 1457).

Arrêtés du 15 avril 1942 constituant des fédérations sportives et nommant les membres des comités de direction (p. 1459).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Décret n° 712 du 27 mars 1942 relatif au jury du concours de médecin adjoint des sanatoriums publics (tuberculose pulmonaire) (p. 1460).

Arrêté du 25 mars 1942 fixant les tarifs de la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 1460).

(t.)

Arrêté du 15 avril 1942 relatif au concours de médecin adjoint des sanatoriums publics (p. 1461).

Arrêtés portant nominations (sanatoriums publics) (p. 1461).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant nomination (comité d'organisation de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre) (p. 1465).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 1151 du 3 avril 1942 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association française de normalisation (p. 1461).

Arrêtés du 8 avril 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1461).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative du comité de la chaussure (p. 1461).

Arrêté portant promotions (industries mécaniques) (p. 1461).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 1462).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 16 avril 1942 portant délégation de signature (p. 1461).

Arrêté portant report de crédits (rectificatif) (p. 1461).

Arrêté portant nominations de médecins inspecteurs généraux du travail (p. 1461).

Arrêté portant nomination (offices du travail) (p. 1461).

Décision portant titularisation (caisse générale de garantie) (p. 1461).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 1136 du 3 avril 1942 ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de Sète à contracter un emprunt sous la garantie des péages locaux (p. 1465).

Arrêtés portant nominations (conseil général des transports) (p. 1465).

Arrêté relatif aux arrondissements d'exploitation des voies navigables (p. 1465).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 1465).

Arrêté portant nomination (école polytechnique) (p. 1465).

Arrêtés portant nominations et promotions (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1465).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 754 du 24 février 1942 chargeant, par intérim, des fonctions de gouverneur de la Guyane française (p. 1465).

Décret n° 1126 du 12 avril 1942 réglementant aux colonies en ce qui concerne les Juifs la profession d'avocat et les fonctions d'officier public ou ministériel (p. 1465).

Décret n° 1141 du 14 avril 1942 étendant au personnel des trésoreries coloniales les dispositions du décret du 21 février 1941 (p. 1466).

Décret n° 1142 du 14 avril 1942 fixant les modalités de l'intégration des fonctionnaires métropolitains de l'enseignement dans les cadres locaux indochinois (p. 1466).

Décrets portant nominations dans les ordres coloniaux (rectificatif) (p. 1466).

Arrêté portant démission d'office (personnel colonial) (p. 1466).

Nominations à des emplois réservés (p. 1466).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général des anciens combattants.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 1468).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de notifications (tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris) (p. 1467).

Instruction n° 17 relative à l'avenant du 9 février 1942 à l'accord de payement franco-finlandais du 28 février 1941 (p. 1468).

Instruction n° 18 aux intermédiaires relative aux comptes étrangers en francs (rectificatif) (p. 1468).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Avis de concours (institution nationale des jeunes aveugles) (p. 1468).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de cantonniers chefs des routes nationales et des chemins départementaux du département de la Marne (p. 1466).

LOIS

LOI n° 504 du 8 avril 1942 édictant des dégrèvements en faveur de certains biens affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'enseignement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 739 du code de l'enregistrement est modifié comme suit:

« Ne sont pas soumis à la taxe les biens affectés soit à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger, soit à des œuvres d'enseignement primaire ou d'éducation populaire.

« L'exemption est accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en conseil d'Etat. Elle ne peut porter sur les biens acquis sans l'autorisation du Gouvernement, dans tous les cas où cette autorisation est nécessaire ».

Art. 2. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 120 *bis* intitulé: « Associations charitables et enseignantes », ainsi conçu.

« Les dispositions de l'article 86 ne sont pas applicables aux biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les collectivités visées audit article, lorsqu'ils sont affectés soit à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger, soit à des œuvres d'enseignement primaire ou d'éducation populaire.

« L'exemption est accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en conseil d'Etat. Elle ne peut porter sur les biens acquis sans l'autorisation du Gouvernement, dans tous les cas où cette autorisation est nécessaire ».

Art. 3. — Les exemptions édictées par les articles qui précèdent s'appliquent aux taxes visées auxdits articles et restent dues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

LOI n° 505 du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 8 avril 1942.

Monsieur le Maréchal,

Aux termes de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901, aucune congrégation ne peut se former sans être autorisée par une loi; la création de tout nouvel établissement doit être approuvée par un décret en conseil d'Etat; enfin, la dissolution d'une congrégation peut être prononcée par un décret rendu en conseil des ministres.

L'expérience a condamné ce texte: en effet, les demandes d'autorisation présentées par les ordres religieux furent systématiquement rejetées par le Parlement et si, à partir de 1914, une tolérance de fait s'institua, les congrégations ne bénéficiaient que d'une existence précaire.

Ce régime équivoque, contraire tant à la dignité de l'Etat qu'à celle des ordres religieux, doit prendre fin. C'est pourquoi, en attendant qu'il soit possible d'adopter une solution d'ensemble, étudiée en accord avec l'Eglise, nous croyons devoir, dès maintenant, vous proposer une modification de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901, en même temps qu'un règlement de la situation des congrégations antérieurement dissoutes auxquelles s'étend le bénéfice de la loi du 3 septembre 1940 qui les a relevées de l'interdiction d'enseigner.

Les congrégations sont comparables aux associations reconnues d'utilité publique par l'importance de leur rôle et par la valeur de leur patrimoine. Nous nous proposons, dès lors, de décider qu'il faudra un décret en conseil d'Etat pour leur accorder la reconnaissance légale ou les dissoudre.

Afin de donner aux congrégations une garantie supplémentaire, nous avons tenu à préciser que ces décrets devraient être rendus sur avis conforme de la haute Assemblée; toutefois, cette exigence nous a paru inutile quand il s'agit seulement de doter un nouvel établissement de la personnalité civile.

Les congrégations et les établissements auxquels la reconnaissance légale sera ainsi attribuée bénéficieront du régime prévu pour les congrégations antérieurement autorisées.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre entraîne, par voie de conséquence, l'abrogation des dispositions con-

traires de la loi du 24 mai 1825 et celle de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 13. — Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables

« La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en conseil d'Etat.

« La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du conseil d'Etat ».

Art. 2. — Les congrégations précédemment dissoutes pourront recevoir l'actif immobilier et mobilier, non encore liquidé, ou le reliquat actif résultant de la liquidation, à la condition qu'elles obtiennent la reconnaissance légale.

Elles assumeront, dès que ladite reconnaissance leur aura été conférée, outre les mesures d'assistance prévues en faveur de leurs anciens membres par les lois des 24 mai 1825, 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904 et les règlements d'administration publique subséquents, la charge du passif hypothécaire ou chirographaire grevant les biens remis et la suite des instances en cours et engagées par ou contre la liquidation.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 24 mai 1825 en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret ainsi que l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, modifié par la loi du 4 décembre 1902, et l'article 17, second alinéa, de la même loi.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 490 du 10 avril 1942 étendant à diverses catégories de fonctionnaires l'obligation de prêter serment de fidélité au chef de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 10 du 4 octobre 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les fonctionnaires qui, en raison soit de l'importance, soit de la nature de leurs fonctions, participent directement à l'exercice du pouvoir, sont tenus de prêter serment de fidélité à la personne du chef de l'Etat.

La liste des emplois dont les titulaires sont astreints à prêter serment, en vertu des dispositions qui précèdent, est donnée pour les diverses administrations par les décrets pris en application de l'article 107 de la loi du 14 septembre 1941, énumérant les catégories de fonctionnaires auxquelles l'accès des associations professionnelles est interdit.

Art. 2. — Le serment devra être prêté dans les termes suivants:

« Je jure fidélité à la personne du chef de l'Etat et m'engage à exercer mes fonctions pour le bien de l'Etat selon les lois de l'honneur et de la probité ».

Art. 3. — La prestation de serment aura lieu:

Pour les fonctionnaires appartenant à une administration centrale, devant le secrétaire d'Etat dont ils relèvent;

Pour les fonctionnaires appartenant à des services extérieurs, devant le préfet régional de leur résidence administrative;

Pour les fonctionnaires servant hors de la métropole, sous la forme d'une déclaration écrite, adressée, par la voie hiérarchique, au secrétaire d'Etat dont ils relèvent.

Tout serment verbal devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une confirmation écrite qui sera adressée au cabinet du chef de l'Etat et dont un double sera versé au dossier de l'intéressé.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires déjà visés par les actes constitutionnels nos 7, 8 et 9, par le décret du 14 août 1941 et la loi du 14 octobre 1941.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

LOI n° 485 du 12 avril 1942 appliquant aux militaires en congé d'armistice le régime général des assurances sociales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1942, les militaires placés dans la position de congé d'armistice, qui occupent un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales, sont immatriculés sous le régime de l'assurance obligatoire pour les risques invalidité, décès, maladie, maternité, dès l'instant que leur rémunération annuelle n'excède pas le chiffre-limite prévu par le décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par la loi du 6 janvier 1942.

Art. 2. — Les contributions à la charge de l'assuré et de l'employeur sont respectivement fixées à 2 p. 100 du salaire réel des intéressés.

Art. 3. — Les travailleurs intéressés sont couverts, en cas d'invalidité, de décès, maladie ou maternité, par le régime des assurances sociales, sans être tenus à l'accomplissement d'une période minima d'immatriculation et de versement.

Les départements militaires dont ils relèvent effectueront aux institutions d'assurances sociales, dans un délai de trois mois à dater de l'immatriculation de chaque assuré, un versement forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. BERGERET.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

LOI n° 479 du 15 avril 1942 modifiant l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Des décrets pris en conseil des ministres pourront édicter toutes prohibitions, obligations et réglementations en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent décret et désigneront les autorités qualifiées pour constater les infractions.

« Les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets rendus

pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 1.000 fr. à 3 millions de francs, qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude, s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans.

« Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction peuvent être saisis; le tribunal pourra en ordonner la confiscation.

« Lorsqu'une peine d'emprisonnement aura été prononcée, elle emportera de plein droit les interdictions établies par l'article 1er de la loi du 19 juin 1930.

« La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

« Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ou son représentant est autorisé à transiger et à décider la restitution des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières saisis; le retrait de sa plainte avant jugement entraînera l'abandon des poursuites.

« Le montant des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières, dont la confiscation aura été prononcée, ainsi que le produit des transactions qui auront pu intervenir avant le jugement ou celui des amendes, seront répartis dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

« Lorsque les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets rendus pour son exécution consistent dans des infractions aux prescriptions qui doivent être observées vis-à-vis de l'administration des douanes pour l'application desdites dispositions, elles sont, indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

« Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales par les lois en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application du présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.

(Vingtième liste.)

Anne (Robert), capitaine au bureau de recrutement de la Seine. A appartenu au Grand Orient de France. Loge « Pros-Solès » de Paris (18e).

Couchoud (Adrien-Fernand), sous-lieutenant de réserve. A appartenu au Grand Orient. Loge « La Réunion » de Toulon.

Ferrier (Louis), adjudant-chef d'artillerie à Casablanca. A appartenu au G. O. Loge « Cirta » de Constantine.

Herboulet (Marie-Louise), sténodactylographe à la direction générale de l'administration de la guerre et du contrôle. A appartenu à la Société théosophique de France à Paris.

Margerel (Marcel-René), capitaine d'infanterie coloniale. A appartenu à la Grande Loge de France. Loge de perfection « Le Parvis du Delta » d'Alger (4e).

Neras (Georges), intendant de 3e classe, chef du service de l'intendance de l'administration générale à Vichy. A appartenu à la Grande Loge de France. Loge « Union et Bienfaisance » de Paris. 1er surveillant en 1937.

Nguyen-Van-Giau (Nicolas), agent principal, intendance coloniale en Indochine. A appartenu à la Grande Loge de France Loge « La Ruche d'Orient de Saïgon ». Arch.'. et M.'. des banquets en 1936.

Perrodo (Jean-Marcel), lieutenant d'infanterie coloniale en Indochine. A appartenu à la F.'. M.'.

Puig (Charles), agent principal, 2e classe, corps de troupes coloniaux en Afrique occidentale française. A appartenu à la Grande Loge de France. Loge n° 307 « L'Accord parfait » de Rochefort-sur-Mer. Délégué en 1939.

Reynes (François) agent de 2e classe, intendance coloniale en Indochine. A appartenu à la F.'. M.'.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1941: page 4683, 1er colonne, lire: « Gerard (Gaston-Edouard), professeur à Nantes. A appartenu à la loge « La Régénération » (G. O.) de Bar-le-Duc », au lieu de: « Gerard (Gaston-Edouard), professeur à Nantes. A appartenu à la loge « La Régénération (G. O.). Secrétaire en 1940 ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Suppléants de juges de paix.

Par arrêté en date du 14 avril 1942, sont rappelés à l'activité et sont délégués dans les fonctions de juge de paix suppléant des cantons de:

Burie (Charente-Maritime), M. Belluteau, ancien juge de paix suppléant.

Péronne (Somme), M. Cottel, ancien juge de paix suppléant.

Greffiers.

Par arrêté en date du 14 avril 1942, est acceptée la démission de M. Aubry, greffier de la justice de paix de Dourdan (canton Sud) (Seine-et-Oise).

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1942: page 1327, 30e ligne, au lieu de: « M. Richard, juge au tribunal de première instance de Casablanca... », lire: « M. Richard (Henri), juge au tribunal de première instance de Casablanca... »; 56e ligne, au lieu de: « Président du tribunal de première instance de Marrakech, sur sa demande, M. Dallas, vice-président... », lire: « Président du tribunal de première instance de Marrakech, M. Dallas, vice-président... ».

Administration pénitentiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1942: page 1417, 1re colonne, remplacer les lignes 41, 42, 43, 44 par: « A la maison d'arrêt de Marseille: M. Leblanc (Henri), surveillant auxiliaire dans la C. P. de Marseille, en remplacement de M. Fischl, muté ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 1008 du 1er avril 1942 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux établis auprès des juridictions françaises en Tunisie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 22 ventôse an XII;

Vu la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, modifiée par les lois du 9 juin 1941 portant création de la cour d'appel de Tunis et du 11 juin 1941 sur les officiers publics et ministériels en Tunisie;

Vu le décret du 27 juin 1921 réglementant la profession d'avocat et la discipline des barreaux près les tribunaux français de Tunisie et le décret du 5 février 1937 sur l'exercice de la profession d'avocat dans la régence de Tunis, complétés par le décret du 20 août 1941,

Décrétons:

TITRE Ier

Du tableau.

Art. 1er. — Les avocats qui exercent près de la cour d'appel de Tunis, ou de chaque tribunal de première instance ne siégeant pas au chef-lieu de la cour d'appel, forment un ordre des avocats qui est soumis aux règles ci-après.

Art. 2. — Ils sont inscrits sur le tableau institué par l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret et à celles du règlement intérieur prévu à l'article 46.

Art. 3. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats au barreau de la cour d'appel de Tunis ou d'un tribunal de première instance s'il n'exerce réellement près la cour ou ce tribunal, ou s'il ne produit le certificat de stage mentionné à l'article 27.

Sont dispensés du stage les membres honoraires et anciens membres du conseil d'Etat, les magistrats honoraires, et les anciens magistrats ayant au moins trois ans de fonction, les anciens bâtonniers et les avocats ayant plus de dix ans d'inscription au tableau d'un ou de plusieurs autres barreaux.

Art. 4. — Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, en tous cas au commencement de chaque année judiciaire et

déposé, suivant le cas, au greffe de la cour ou du tribunal.

Doit être omis du tableau:

L'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Peut être omis du tableau:

1° L'avocat qui, soit du fait de son éloignement de la juridiction auprès de laquelle il est inscrit, soit par l'effet de maladie ou infirmité grave, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer pleinement sa profession;

2° L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession;

3° L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis les cas de fautes ou infractions réprimées par les articles 31 et 32, porte manifestement atteinte à la dignité de l'ordre;

4° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquitte pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre.

Art. 5. — Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau de la cour d'appel de Tunis ou d'un des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Tunis. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau.

Art. 6. — Les avocats inscrits au tableau peuvent exercer leur ministère en conformité des lois et règlements et devant toutes les juridictions, sauf devant le tribunal des conflits, le conseil d'Etat, la cour de cassation, la cour des comptes et le conseil des prises, et ce, sans autorisation et sous la seule obligation, lorsqu'ils se déplacent, de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

Ils peuvent également, et dans les mêmes conditions, assister leurs clients ou les représenter, s'il y a lieu, dans les mesures d'instruction prévues par l'article 9 de la loi du 8 décembre 1897 ou prescrites par jugement ou par ordonnances.

Toutefois, les avocats tunisiens ou étrangers ne peuvent exercer que devant les juridictions établies sur le territoire de la régence.

Titre II

De l'organisation et de l'administration de l'ordre.

Art. 7. — L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 8. — Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats dont la composition et les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit et qui est présidé par un bâtonnier.

Art. 9. — Le conseil de l'ordre est exclusivement composé d'avocats de nationalité française.

Il est composé de trois membres dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits est de six à quinze; de cinq si le nombre des avocats inscrits est de seize à trente; de sept si le nombre des avocats inscrits est de trente et un à cinquante; de neuf si ce nombre est de cinquante et un à cent; de quinze s'il est supérieur à cent.

Art. 10. — Les membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près la cour d'appel de Tunis ou de chaque tribunal du ressort sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Art. 11. — Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Tunis ou des avocats au tribunal de première instance de Sousse les avocats de nationalité française qui sont inscrits au tableau depuis cinq ans.

Au cas où de nouveaux tribunaux de première instance viendraient à être créés, pourront être membres du conseil de l'ordre les avocats de nationalité française inscrits depuis cinq ans au tableau de Tunis ou de Sousse ou inscrits depuis deux ans au tableau de la nouvelle juridiction.

Est inéligible l'avocat qui a été privé temporairement, dans les conditions spécifiées à l'article 32, du droit de faire partie du conseil de l'ordre.

Art. 12. — Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance.

Art. 13. — Le bâtonnier de l'ordre est choisi parmi les membres français de l'ordre. Il est élu dans chaque barreau par l'assemblée générale de l'ordre, par scrutin séparé, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du conseil.

Art. 14. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de chaque barreau. Les élections partielles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

Art. 15. — Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de cinq jours à partir desdites élections.

Le procureur général a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le bâtonnier du procès-verbal des élections.

Art. 16. — Le conseil de l'ordre a pour attributions:

1° De statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre;

2° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaires;

3° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice;

4° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs;

5° De gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours attribués aux membres du barreau, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit par prestations directes, soit par constitution d'une caisse de retraite;

6° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée par la cour d'appel, à la poursuite du procureur général.

Art. 17. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans les deux mois à partir de la réception de ladite demande.

La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général. Dans le délai de deux mois à partir de cette notification, le procureur général peut déférer la décision à la cour d'appel s'il estime que le postulant ne remplit pas les conditions légales de capacité et de résidence ou qu'il se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 45.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel dans le délai fixé au paragraphe précédent.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général qui peuvent, dans le délai fixé au paragraphe 2, la déférer à la cour d'appel.

Celle-ci recherche, non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévus par l'article 4 de la présente loi.

La cour d'appel statue dans chacun des cas ci-dessus, comme il est dit à l'article 40.

En matière de refus d'inscription, les décisions du conseil de l'ordre et de la cour d'appel fondées exclusivement sur l'appréciation de la moralité et de l'honorabilité du postulant ne sont pas motivées.

Aucune omission ne peut être décidée sans que l'avocat intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine. Si la décision est prise par défaut, l'avocat peut, par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui lui délivre récépissé, former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans le mois de cette notification.

Art. 18. — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Art. 19. — Dans les barreaux ne comprenant pas plus de vingt avocats inscrits au tableau, l'assemblée générale des avocats délibère sur les questions et dans les conditions mentionnées à l'article 21.

Art. 20. — Lorsque le barreau se compose de plus de vingt membres, les avocats inscrits au tableau sont répartis en colonnes ou sections.

Il est formé de deux colonnes si le nombre des avocats inscrits est de plus de vingt et ne dépasse pas cinquante; quatre si le nombre est de plus de cinquante et n'est pas supérieur à cent; de sept à vingt, si le tableau comprend plus de cent avocats.

Art. 21. — L'assemblée générale, dans le cas prévu à l'article 19, et les colonnes, dans les cas prévus à l'article 20, se réunissent deux fois par année, autant que possible dans les mois de décembre et de mai, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre, ou, à leur défaut, du plus ancien des avocats français présents, dans l'ordre du tableau.

Elles ne peuvent examiner que les questions qui leur sont soumises soit par le conseil, soit par un de leurs membres, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze jours à l'avance.

Les vœux émis dans les colonnes sont transmis au conseil avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

Le conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le conseil motive sa décision.

Les décisions du conseil sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de colonnes. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

Titre III

Du stage.

Art. 22. — Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au conseil de l'ordre:

1° Une expédition de son acte de naissance et un extrait de son casier judiciaire;

2° Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire;
3° Le diplôme de licencié en droit obtenu devant une faculté française;
4° Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat;
5° Les pièces établissant sa nationalité.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du conseil de l'ordre.

Art. 23. — Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter serment devant la cour d'appel dans la formule suivante qu'ils prononcent eux-mêmes à haute voix :

« Je jure de ne rien dire ni publier, comme défenseur ou comme conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la paix publique et à la sûreté extérieure, aux règles de l'honneur professionnel et de la confraternité et de ne jamais m'écarter du respect dû à la justice et aux autorités de l'Etat français et de la régence ».

Art. 24. — L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'ordre dans les deux mois à partir de la réception de la demande.

Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année. Celle qui sera postérieure au 1er décembre ne comptera, dans le calcul de la durée du stage, qu'à partir du 1er octobre suivant.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la décision portant admission au stage; celles des alinéas 3, 4 et 5 du même article sont applicables au refus d'admission.

Art. 25. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

Lorsque le nombre des avocats stagiaires inscrits à un barreau est supérieur à vingt, ceux-ci sont répartis en colonnes spéciales de stages, présidées par le bâtonnier ou par un membre du conseil de l'ordre, et dont le nombre et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

Art. 26. — Le stage comporte nécessairement :

1° L'assiduité aux exercices du stage organisés, conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, soit sous la présidence du bâtonnier, lorsqu'il n'existe pas de colonnes, soit sous celle des présidents de colonnes;
2° L'enseignement des règles, traditions et usages de la profession et notamment le respect dû à la cour, aux tribunaux et les justes égards dus aux magistrats;
3° La participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe;
4° La fréquentation des audiences;
5° Le travail pendant deux ans au moins, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué, d'avocat défenseur ou de notaire, soit au parquet de la cour d'appel ou de l'un des tribunaux de première instance, le conseil de l'ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le licencié en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

Pendant la première année du stage, les avocats stagiaires ne peuvent consulter ou plaider que dans les affaires qui leur seront confiées par le bâtonnier ou son délégué dans les conditions qui seront établies par les règlements intérieurs du barreau intéressé. En outre, les avocats stagiaires, pendant toute la durée du stage ne peuvent ni plaider, ni consulter tant qu'ils sont inscrits comme clercs sur la liste de stage dans une étude d'avoué ou sur le registre de stage tenu par la chambre de discipline des notaires.

Des dérogations à l'interdiction de plaider et de consulter pendant la première année peuvent être accordées par le conseil de l'ordre aux avoués ayant cinq ans d'exercice de la profession et aux avocats précédemment inscrits au tableau des avocats près un tribunal de première instance.

L'intéressé peut se pourvoir devant la cour d'appel dans les conditions fixées à l'article 17 (alinéas 3, 4 et 5).

La durée du stage est de trois années mais peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

Art. 27. — A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire par le bâtonnier.

Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du conseil de l'ordre.

Cette décision peut être déférée à la cour d'appel par l'intéressé dans les conditions fixées à l'article 17 (alinéas 3, 4 et 5).

Art. 28. — Les avoués et avocats défenseurs licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats sont soumis au stage. S'ils ont exercé la profession pendant cinq ans, le stage peut être réduit.

Art. 29. — Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois.

S'il est effectué devant un ou plusieurs tribunaux de première instance, il ne peut servir ni pour compléter le stage devant la cour, ni pour obtenir l'inscription au tableau des avocats de la cour.

Toutefois, le conseil de l'ordre du barreau établi près la cour d'appel de Tunis peut accorder une diminution de la durée du stage aux avocats ayant accompli tout ou partie d'un stage devant un tribunal de première instance.

Art. 30. — Les secrétaires de la conférence du stage des avocats sont désignés par le conseil de l'ordre parmi les avocats stagiaires à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

TITRE IV

De la discipline.

Art. 31. — Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit sur les plaintes qui lui sont adressées.

Il applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires ci-après.

Art. 32. — Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement;
La réprimande;
L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années;
La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ni au stage d'aucune autre juridiction française.

Art. 33. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

Art. 34. — Dans les barreaux où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le tribunal, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

Art. 35. — Toute décision du conseil de discipline est notifiée, par le bâtonnier, à l'avocat qui en a été l'objet, dans les dix jours de sa date.

Les décisions du même conseil comportant interdiction temporaire ou radiation sont transmises, dans les trois jours, au procureur général qui en assure et en surveille l'exécution.

Art. 36. — Le procureur général peut, quand il la juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions comportant avertissement ou réprimande.

Il peut également demander une expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline a prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

Art. 37. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat condamné peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision et, si la notification n'est pas faite à personne, dans les trente jours de cette notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre qui en délivre un récépissé.

Art. 38. — Lorsque la décision prononçant l'avertissement ou la réprimande a, en outre, privé l'avocat qui en a été l'objet du droit de faire partie du conseil de l'ordre, et dans le cas d'interdiction temporaire ou de radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la cour d'appel.

Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient dans tous les cas au procureur général.

Art. 39. — L'appel, soit au procureur général, soit de l'avocat condamné n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les dix jours de la notification qui leur a été faite par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline. Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Si, dans les deux mois du dépôt d'une plainte de la partie lésée ou d'une demande de poursuite de la part du procureur général, le conseil de discipline n'a pas statué, la plainte ou la demande pourront être regardées comme rejetées et le procureur général pourra saisir la cour d'appel.

Art. 40. — La cour d'appel statue sur la peine en assemblée générale et dans la chambre du conseil.

Art. 41. — Tout manquement de la part d'un avocat aux obligations que lui imposent le serment prêté et les devoirs professionnels spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16 est réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire.

Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 31 à 40 du présent décret.

Les sanctions prononcées sont celles qui sont énumérées à l'article 32.

Art. 42. — Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises, à leur audience, par les avocats.

Art. 43. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

Art. 44. — Les avocats inscrits au tableau du barreau de Tunis ont seuls droit au titre d'avocat à la cour d'appel de Tunis. Ceux inscrits au tableau des autres barreaux du ressort prennent le titre d'avocat au tribunal de première instance de... (nom du siège du tribunal).

Art. 45. — L'avocat régulièrement nommé d'office par le bâtonnier ou par le président

d'une juridiction criminelle ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président. En cas de non-approbation, et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des peines indiquées à l'article 32 ci-dessus.

Art. 46. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques, à l'exception de celles de professeur et de chargé de cours dans les facultés et écoles de droit, de celles de suppléant non rétribué de justice de paix, ainsi que de celles qui ne donnent lieu qu'à l'attribution d'une indemnité sur les fonds de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Elle est, en outre, incompatible avec les fonctions consulaires, avec les charges d'officier public et ministériel, avec tout emploi de directeur ou d'administrateur de sociétés, avec les emplois à gages, ceux d'agents comptables et avec toute espèce de négoce.

En sont exclus tous ceux qui, directement ou par personne interposée, exercent la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession.

Art. 47. — Les barreaux actuellement existants doivent, dans les deux mois de la publication du présent décret, et les barreaux qui viendraient à être créés dans les deux mois de leur création, arrêter les dispositions de leur règlement intérieur, dont copie est transmise au premier président de la cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déférer ces règlements intérieurs à la cour d'appel, qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui sont contraires à la loi.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction auprès de laquelle est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé.

Art. 48. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Art. 49. — Les décrets des 16 mai 1901, 26 novembre 1906, 25 mars 1908, 28 mai 1914, 27 juin 1924, 5 février 1937 et 20 août 1941 sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 50. — Il n'est pas dérogé par le présent décret au droit de plaider concurremment avec les avocats accordé aux avocats défenseurs actuellement en fonctions.

Art. 51. — Par dérogation à l'article 3 (§ 1er), les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance qui, antérieurement à la date de la publication du décret du 27 juin 1924, auront pris habituellement le titre d'avocat, pourront conserver cette dénomination.

Toutefois, ne bénéficieront pas de la disposition exceptionnelle qui précède ceux qui auront été rayés par mesure disciplinaire du tableau des avocats à un barreau et les anciens officiers publics et ministériels destitués.

Le conseil de l'ordre des avocats près de la juridiction dans le ressort de laquelle est domicilié le licencié en droit bénéficiaire des dispositions de l'alinéa 1er du présent article pourra, d'office ou à la demande du procureur général, lui retirer le droit à la dénomination d'avocat.

L'intéressé et le procureur général pourront se pourvoir devant la cour d'appel, ainsi qu'il est dit à l'article 17 (alinéas 3, 4 et 5).

Art. 52. — La loi du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est applicable en Tunisie à compter de la publication du présent décret.

Art. 53. — Les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 26 juin 1941 relative à la représentation devant les juges de paix et la loi du 21 octobre 1941 complétant ladite loi sont applicables en Tunisie à compter de la publication du présent décret.

Les avocats défenseurs bénéficieront des droits accordés aux avocats et aux avoués par ladite loi.

Art. 54. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 1042 du 7 avril 1942 relatif au régime des pensionnaires et des hébergés de l'institution nationale des invalides.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 31 mars 1919, et notamment les articles 10, 12 et 64;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur la législation des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925 accordant des suppléments spéciaux temporaires de pension aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et les textes subséquents;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921 allouant des allocations spéciales aux grands invalides et les textes subséquents;

Vu la loi du 22 mars 1935 fixant le statut de grand mutilé de guerre, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu le décret du 17 septembre 1920 relatif à l'organisation de l'institution nationale des invalides;

Vu les décrets des 12 janvier et 13 avril 1921 relatifs à la situation pécuniaire des pensionnaires invalides et des hébergés;

Vu le décret du 31 décembre 1926, modifié notamment le 29 février 1928 et le 21 janvier 1939;

Vu l'arrêté du 15 février 1940 modifiant le régime disciplinaire de l'institution nationale des invalides;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

TITRE Ier

Régime des pensionnaires.

§ 1er. — Admission, renvoi, démission, discipline.

Art. 1er. — Peuvent être admis à l'institution nationale des invalides, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet:

1° A titre permanent, comme pensionnaires invalides:

a) Des mutilés, blessés ou malades de tous grades, des armées de terre, de mer et de l'air pensionnés par l'Etat français et atteints d'une invalidité égale au moins à 80 p. 100;

b) D'anciens militaires retraités pour ancienneté de services ou retraités proportionnels ayant au moins soixante ans d'âge;

Ces anciens militaires des catégories a et b devront n'avoir d'autres ressources que leur pension;

2° A titre temporaire:

Des mutilés qui, pour des raisons se rapportant à leur invalidité (rééducation, appareillage, recherche d'un emploi, etc.), désirent obtenir un hébergement de courte durée;

3° A titre exceptionnel:

Des candidats en instance d'admission à l'institution nationale des invalides comme pensionnaires.

Art. 2. — L'admission provisoire est prononcée par le secrétaire d'Etat après enquête administrative.

Après un stage de trois mois, l'admission définitive est prononcée, s'il y a lieu, par le secrétaire d'Etat, sur le rapport du général commandant l'institution nationale des invalides.

Les pensionnaires invalides bénéficiaires de pension temporaire ne seront admis définitivement que lorsqu'ils auront acquis des droits à pension définitive.

Art. 3. — Tout pensionnaire dont la pension a été supprimée ou dont le taux d'invalidité a été abaissé au-dessous de 80 p. 100 par suite de revision de pension, pourra être maintenu à l'institution nationale des invalides, jusqu'à l'épuisement des voies de recours qui lui sont ouvertes pour obtenir l'annulation ou la modification de la décision ou jusqu'à expiration des délais impartis pour exercer lesdites voies de recours. Pendant la durée de son maintien, il devra verser à l'institution, pour frais d'entretien, une somme égale à la retenue qu'il supportait antérieurement sur sa pension. Lorsque la décision de suppression, ou de diminution de la pension, au-dessous de 80 p. 100, est devenue définitive, le secrétaire d'Etat, sur la proposition du général commandant l'institution nationale des invalides, prononce la radiation du pensionnaire. Le pensionnaire rayé doit quitter l'établissement dans le délai maximum d'un mois à dater de la notification qui lui a été faite de la décision prise à son égard.

Art. 4. — Les pensionnaires peuvent démissionner, mais seulement sur demande écrite, répétée à quinze jours d'intervalle. La démission est acceptée par décision du secrétaire d'Etat sur le rapport du général commandant l'institution nationale des invalides.

Art. 5. — Les infractions légères à la discipline sont justiciables d'avertissements verbaux, de privation de sortie ou de permission suivant leur gravité. Les fautes plus graves comportent des avertissements écrits. Ces deux catégories de sanctions sont prononcées par le général commandant l'institution nationale des invalides.

L'indiscipline, la mauvaise conduite habituelle, les faits scandaleux portant atteinte à la considération de l'institution, l'ivresse, en cas de récidive, peuvent donner lieu à l'exclusion du pensionnaire. Celle-ci est prononcée par le secrétaire d'Etat après avis du conseil de discipline constitué comme suit:

1° Le général commandant l'institution nationale des invalides, président, ou son représentant;

2° Le médecin chef ou son représentant;

3° Le médecin traitant de l'institution;

4° L'agent comptable, chef des services administratifs;

5° Un délégué du secrétaire d'Etat;

6° Un invalide pensionnaire du grade de l'inculpé.

Art. 6. — Lorsqu'un pensionnaire devra être déféré au conseil de discipline, le général commandant l'institution nationale des invalides prescrira la réunion de ce dernier. Le conseil prendra connaissance du rapport présenté par un de ses membres désigné par le général commandant l'institution nationale des invalides; il entendra, s'il le juge utile, les explications de l'inculpé et celles des témoins et émettra un avis qui sera transmis par le général commandant l'institution nationale des invalides au secrétaire d'Etat pour décision.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, et jusqu'au décret fixant la date de cessation des hostilités, l'exclusion du pensionnaire sera prononcée par le secrétaire d'Etat sur le rapport du général commandant l'institution nationale des invalides, qui provoquera, au préalable, les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

§ 2. — Dispositions financières.

Art. 8. — Les pensionnaires invalides payent à l'Etat une somme proportionnelle à leur pension dans les conditions fixées par l'article 10 du présent décret. Cette somme est représentative de leurs frais d'entretien; les soins chirurgicaux, médicaux et pharmaceutiques dus en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 restent à la charge de l'Etat.

Art. 9. — Les pensionnaires invalides doivent remettre, contre récépissé, leur titre de pension et une procuration pour toucher les arrérages de ladite pension à l'agent comptable de l'institution, lequel est chargé d'en assurer le payement aux intéressés après déduction des retenues légales. Ils remettent également à l'agent comptable leur carnet de soins gratuits.

Art. 10. — Pour les frais d'entretien des pensionnaires invalides, il est retenu, par l'agent comptable de l'établissement, des sommes proportionnelles au montant de leur pension calculées ainsi qu'il suit:

a) Bénéficiaires de pensions pour ancienneté de service, de pensions proportionnelles ou mixtes, militaires et civiles:

Officiers:

La moitié de la pension perçue y compris la majoration pour enfants instituée par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, mais à l'exclusion des indemnités pour charges de famille visées par le même article.

Sous-officiers et soldats:

Les deux cinquièmes des mêmes éléments.

Les bénéficiaires de pension mixte (officiers, sous-officiers et soldats), en ce qui concerne la part invalidité, subissent la même retenue que celle supportée par un soldat ayant le même taux d'invalidité;

b) Bénéficiaires de pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919:

La retenue est uniformément de 30 p. 100. Elle affecte la pension principale et son supplément temporaire ainsi que les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés. Cependant, la majoration résultant de l'application de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 est, conformément à ce texte, retenue dans son intégralité.

Toutefois, par analogie avec les dispositions de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919, il est déduit du montant des ressources déterminées au paragraphe précédent, avant application de la retenue, une somme égale à une pension de veuve au taux exceptionnel majorée du supplément temporaire, dans le cas d'existence de femme ou d'enfant, et une somme égale à la pension prévue à l'article 30 de la même loi, majorée du supplément temporaire, dans le cas d'existence d'ascendant pouvant prétendre effectivement à une pension de cette loi.

Art. 11. — La durée annuelle de permission au delà de quarante-huit heures ne peut dépasser trois mois.

Les frais d'entretien sont intégralement versés le premier jour de toute permission régulière.

Art. 12. — En cas d'hospitalisation dans un établissement autre que l'institution nationale des invalides, le payement des frais d'entretien est suspendu pendant la durée de l'hospitalisation.

TITRE II

Régime des hébergés.

Art. 13. — En ce qui concerne les anciens militaires visés à l'article 1er (§§ 2° et 3°) du présent décret, les conditions de leur hébergement à l'institution nationale des invalides sont déterminées par arrêté.

Le prix de la journée d'hébergement est fixé d'après les taux pratiqués à l'égard des pensionnaires de même catégorie.

Toutefois, pour les invalides de guerre hébergés dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100, le montant de la retenue sera égal à celui supporté par un pensionnaire du même grade atteint d'une invalidité de 80 p. 100.

En tout état de cause, les prix de la journée d'hébergement ne pourront être inférieurs à:

Officiers supérieurs: 42 fr.
Officiers subalternes: 28 fr.
Sous-officiers et soldats: 19 fr.

Ces taux pourront toutefois être modifiés par arrêté portant la signature du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances chaque fois que les circonstances l'exigeront.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et, notamment, les décrets du 31 décembre 1926 et du 29 février 1928.

Art. 15. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat, à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Algérie. — **Décret n° 1097 du 14 avril 1942 étendant à l'Algérie la loi du 30 novembre 1941 sur les conditions de travail et les salaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 15 janvier 1940 étendant à l'Algérie le décret du 10 novembre 1939 sur le régime du travail;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 11 octobre 1940 portant application à l'Algérie du décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rendue applicable à l'Algérie la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires, sous réserve de l'exercice par le gouverneur général des pouvoirs conférés au secrétaire d'Etat au travail.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Décret n° 1201 du 16 avril 1942 relatif à une modification exceptionnelle des conditions de nomination à l'emploi de commissaire de la police nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 3 juin 1941 fixant les conditions de recrutement et le statut du personnel des services actifs de la police nationale;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, pour l'année 1942 seulement, par dérogation aux dispositions des articles 16 et 61 du décret du 3 juin 1941, le nombre maximum des inspecteurs pouvant être nommés commissaires de police dans les conditions prévues à l'article 16 sera de sept. Deux seulement de ces inspecteurs pourront être choisis parmi ceux n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Montoldre (Allier) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montoldre (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montoldre (Allier) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Burlier (Paul); membres: MM. Journet (Mayeul), Montillon (Jean).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de trois conseillers municipaux il n'est pas possible de constituer dans la commune de Tauriers (Ardèche) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tauriers (Ardèche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tauriers (Ardèche) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Vedel (Louis); membres: MM. Chambon (Elie), Juge (Albert).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Roquefort-la-Bedoule (Bouches-du-Rhône) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Roquefort-la-Bedoule (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Roquefort-la-Bedoule (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rigaud (Léandre); membres: MM. Cayol (Antoine), Julien (André).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Figari (Corse) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Figari (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Figari (Corse) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Giuseppi (Thadée); membres: MM. Giuseppi (Paul-Valérius-Antoine-Marie), Finidori (Léon-Noël).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Bardou (Dordogne) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bardou (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bardou (Dordogne) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Lachaux (Max); membres: MM. Nouaillac (Adrien), Feuille (Félix).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Lanouaille (Dordogne) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lanouaille (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lanouaille (Dordogne) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Robert (Pierre); membres: MM. Merliac, Massias (Antoine), Aumaitre (Pierre).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Vabres (Gard) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vabres (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vabres (Gard) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Novis (Louis); membres: MM. Novis (Emile), Blanc (Noma).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission de la majorité de ses membres, le conseil municipal de la commune de Pradelles (Haute-Loire) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pradelles (Haute-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pradelles (Haute-Loire) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Jolivet (Marius); membres: MM. Allary (Jean), Leyre (Auguste), de Malaval (Joseph), Fage (Ferdinand).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Saint-Vénérand (Haute-Loire) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Vénérand (Haute-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Vénérand (Haute-Loire) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Fraisse (Joseph); membres: MM. Blanc (Pierre), Bouchet (Baptiste).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Vayrac (Lot) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vayrac (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vayrac (Lot) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Rives (Louis); membres: MM. Sireyjol (Martin), Mezard (Paul), Claval (Pierre), Laroque (Jean).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et du décès de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Roumagne (Lot-et-Garonne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Roumagne (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Roumagne (Lot-et-Garonne), une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. de Ricard (François); membres: MM. Matignon (André), Flouret (Adonis).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune d'Ambrus (Lot-et-Garonne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ambrus (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ambrus (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Dejean (Henri); membres: MM. Cramaix (Henri), Labbe (Gaston).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Montesquieu (Lot-et-Garonne) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montesquieu (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montesquieu (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Darquand; membres: MM. Gallet (Paul), Denux (Jean-David).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Fayet-Ronaye (Puy-de-Dôme) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fayet-Ronaye (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2 — Il est institué dans la commune de Fayet-Ronaye (Puy-de-Dôme) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Moissaing (Germain); membres: MM. Baubet (André), Faye (Eugène).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Ossas-Suhare (Basses-Pyrénées) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ossas-Suhare (Basses-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ossas-Suhare (Basses-Pyrénées) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes

décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Etchepare (Jean-Pierre); membres: MM. Portal (Benjamin), Errecart (Guillaume).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Puydarrieux (Hautes-Pyrénées) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Puydarrieux (Hautes-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Puydarrieux (Hautes-Pyrénées), une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Richard (Robert); membres: MM. Sorbet (Jean-Marie), Niolet (Henri).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Millery (Rhône) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Millery (Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Millery (Rhône) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Reynaud (Jean-Baptiste); membres: MM. Boulieu (François); Givord (Alexandre), Thibaudier (Louis), Descotles (François), Saint-Jean (François).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune d'Ige (Saône-et-Loire) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ige (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ige (Saône-et-Loire) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Lambert (Antoine); membres: MM. Barbat (Benoit), Luzy (Ferdinand), Verjux (Jean), Laurent (François), Faivre (Louis).

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés en date du 15 avril 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, pris en application de la loi du 16 novembre 1940:

Il est institué dans la commune de Saint-Pierre-de-Maille (Vienne) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Rohin (René); membres: MM. de Lichy (René), Jacob (Omer), Viaud (François), Barbarin (Timothée).

M. Paquier (André) est nommé président de la délégation spéciale de la commune de Louroux-Bourbonnais (Allier), en remplacement de M. Dubost, démissionnaire.

M. Georges (Alphonse) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Crèches-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Bonnetain, démissionnaire.

Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 16 avril 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement de deux terrains scolaires d'entraînement et de jeux à entreprendre par la commune d'Ours-Mons (Haute-Loire).

Conseillers d'arrondissement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Boyer, conseiller d'arrondissement du canton de Laforce (Dordogne), ne présente pas les garanties morales nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Arrête:

M. Boyer, conseiller d'arrondissement du canton de Laforce (Dordogne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Maires et conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Boyer, maire de la commune des Lèches (Dordogne), ne présente pas les garanties morales nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

M. Boyer, maire de la commune des Lèches (Dordogne), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Renouf (Albert), conseiller municipal de la commune de Littry (Calvados), est prévenu d'infractions à la réglementation sur le rationnement,

Arrête:

M. Renouf (Albert), conseiller municipal de la commune de Littry (Calvados), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 14 avril 1942, M. Cotoni, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Secrétariat général des anciens combattants.

DONS ET LEGS

Par arrêté en date du 29 décembre 1941, un crédit de 600 fr. a été ouvert, au titre de l'exercice 1941, chapitre 225 (article unique) « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général des anciens combattants).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Concours pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 novembre 1936;

Vu le décret du 23 janvier 1937;

Vu l'arrêté du 4 février 1937, modifié par les arrêtés des 10 décembre 1937 et 17 mars 1938,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté du 4 février 1937 est ainsi complété:

« 6° Une interrogation sur les auteurs figurant à l'arrêté du 10 avril 1942 et l'explication d'un texte désigné par le jury. Ce texte sera extrait de l'un des quatre ouvrages choisis par chaque candidat sur la liste des œuvres énumérées par ledit arrêté ».

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté du 4 février 1937 est ainsi complété:

« 11° Explication de texte..... 10 ».

Fait à Vichy, le 10 avril 1942.

YVES BOUTHILLIER.

Concours pour l'emploi d'auditeur à la cour des comptes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 novembre 1936;

Vu le décret du 23 janvier 1937;

Vu l'arrêté du 26 février 1937,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 26 février 1937 est ainsi complété:

« 5° Une interrogation sur les auteurs figurant à l'arrêté du 10 avril 1942 et l'explication d'un texte désigné par le jury. Ce texte sera extrait de l'un des quatre ouvrages choisis par chaque candidat sur la liste des œuvres énumérées par ledit arrêté ».

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté du 26 février 1937 est ainsi complété:

« 7° Explication de texte..... 10 ».

Fait à Vichy, le 10 avril 1942.

YVES BOUTHILLIER.

Concours pour l'emploi d'auditeur à la cour des comptes et pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrête:

Article unique — La liste prévue à l'article 11 (6°) de l'arrêté du 4 février 1937, modifié par les arrêtés des 10 décembre 1937 et 17 mars 1938 et par l'article 8 (5°) de l'arrêté du 26 février 1937 est composée ainsi qu'il suit:

Colbert. — Instructions et mémoires; extraits de la correspondance.
Fénelon. — *Directions pour la conscience d'un roi; Lettres à Louis XIV.*
Montesquieu. — *De l'esprit des lois; Grandeur et décadence des Romains.*
J.-J. Rousseau. — *Du contrat social.*
Condorcet. — *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain.*
Turgot. — Œuvres.
Joseph de Maistre. — Correspondance et mémoires diplomatiques; *Essai sur la France,*

Tocqueville. — *L'ancien régime et la Révolution.*
J.-J. Proudhon. — *La guerre et la paix; Confessions d'un révolutionnaire; De la capacité politique des classes ouvrières.*
Auguste Comte. — *Cours de philosophie positive.*
Taine. — *Origines de la France contemporaine; Le régime moderne*
Renan. — *La réforme intellectuelle et morale.*

Fait à Vichy, le 10 avril 1942.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Déclaration à effectuer par tout acheteur de liège brut.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'industrie forestière;

Vu le décret du 2 décembre 1940 homologuant les règlements d'application concernant la production du liège;

Vu l'avis du comité national d'organisation et de répartition du liège en date du 24 février 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Toute transaction portant sur un marché de liège brut avant levage à récolter en 1942 devra faire l'objet de la part de l'acheteur d'une déclaration à effectuer dans les quinze jours auprès du conservateur des forêts.

Art. 2. — Cette déclaration devra mentionner la position de la propriété, la quantité probable de la récolte, les prix, le nom du cédant, le nom de l'acheteur.

Cette déclaration sera complétée par une déclaration définitive dès que la récolte aura été effectuée.

Un duplicata de cette déclaration devra être envoyé dans les mêmes délais au comité national d'organisation et de répartition du liège, 52, boulevard Malesherbes, à Paris, soit directement en ce qui concerne la zone occupée, soit par l'intermédiaire du comité central des groupements interprofessionnels forestiers (section liège), 10, rue Larbaud, à Vichy, en ce qui concerne la zone non occupée et l'Algérie.

Art. 3. — Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 mars 1942.

PIERRE CAZIOT.

Unification des organismes professionnels de mutualité agricole.

DÉPARTEMENT DU NORD

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à l'échelon régional et départemental, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse régionale agricole « Incendie » du Nord de la France, ayant son siège social à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie des départements du Nord et de la Somme.

Son siège social reste fixé à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

Elle a pour circonscription territoriale les départements du Nord et de la Somme.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie des départements du Nord et de la Somme:

MM. Michel Boddaert, Théodule Dehu, Xavier Deparis, Noël Desmaret, Auguste Goeman, Octave d'Espel, Michel Lictevout, Maurice Longuet, Jules Luwez, Jean Petit, Ignace Regnier, Joseph Riou, Nicolas Sion, Henri Suleaux, Paul Verschave.

M. Octave d'Hespel est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Jules Luwez et Noël Desmaret sont désignés comme vice-présidents.

Art. 3. — Est prononcée la fusion de la Caisse départementale de réassurance des mutuelles agricoles « Accidents » du Nord, ayant son siège social à Lille, 7, rue Tenremonde, avec la Caisse régionale « Accidents » du Nord de la France, ayant son siège social à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

La Caisse régionale « Accidents » du Nord de la France prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département du Nord.

Son siège social reste fixé à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Nord.

Art. 4. — La Caisse régionale « Grêle » du Nord de la France, ayant son siège social à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département du Nord.

Son siège social reste fixé à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Nord.

Art. 5. — La Caisse départementale des mutuelles agricoles « Bétail » du Nord, ayant son siège social à Lille, 7, rue Tenremonde, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département du Nord.

Son siège est fixé à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Nord.

Art. 6. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département du Nord, de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du Nord et de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département du Nord:

MM. Maurice Bauvin, Emile Bocquet, Michel Boddaert, Jean Briffaux, Emile Cauvez, Xavier Deparis, Jean Demarescaux, Jérôme Dillies, Marcel Fossaert, Auguste Goeman, Léon d'Hem, Octave d'Hespel, Louis Minne, Jean Petit, Ignace Regnier.

M. Octave d'Hespel est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Auguste Goeman et Emile Cauvez sont désignés comme vice-présidents.

Art. 7. — Est prononcée la fusion de la Caisse mutuelle agricole d'assurances sociales du Nord (n° 2059), ayant son siège social à Lille, 7, rue Tenremonde, avec la Caisse régionale de secours mutuels agricoles du Nord de la France (n° 1938), ayant son siège social à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

La Caisse régionale de secours mutuels agricoles du Nord de la France prend la dénomination de Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département du Nord.

Son siège social reste fixé à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Nord.

Art. 8. — Est prononcée la fusion de la Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales du Nord, ayant son siège social à Lille, 7, rue Tenremonde, avec la Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales du Nord de la France, ayant son siège social à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

La Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales du Nord de la France prend la dénomination de Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Nord.

Son siège social reste fixé à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

Elle a pour circonscription territoriale le département du Nord.

Art. 9. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département du Nord et de la Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Nord:

MM. René Berghe, Emile Bocquet, Michel Boddaert, Joseph Degrennel, Marcel Delobel, Xavier Deparis, René Deschodt, Jean Desmarescaux, Florimond Desprez, Léon d'Hem, Octave d'Hespel, Charles Macarez, Maurice Sarrazin, Paul Vandenbaviere, Henri Wagon.

M. Octave d'Hespel est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Michel Boddaert et Jean Desmarescaux sont désignés comme vice-présidents.

Art. 10 — Les caisses maintenues ou instituées par le présent arrêté constituent la Fédération de la mutualité agricole du Nord dont le siège social est fixé à Lille, 44, rue Jean-Sans-Peur.

Art. 11. — L'assemblée générale de la Fédération ci-dessus instituée est, à titre provisoire, composée de:

MM. Michel Boddaert, Théodule Dehu, Xavier Deparis, Auguste Goeman, Octave d'Hespel, Michel Lictevout, Jules Luwez, Jean Petit, Ignace Regnier, Nicolas Sion, Paul Verschave, administrateurs de la caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie des départements du Nord et de la Somme et des administrateurs des autres caisses maintenues ou instituées par le présent arrêté.

Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de ladite fédération:

MM. Emile Bocquet, Michel Boddaert, Emile Cauvez, Jean Desmarescaux, Auguste Goeman, Octave d'Hespel, Jules Luwez, Paul Verschave.

M. Octave d'Hespel est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Michel Boddaert et Jules Luwez sont désignés comme vice-présidents.

Art. 12. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 13. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE CAZIOT.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à l'échelon régional et départemental, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole;

Vu la délibération en date du 11 février 1942 du conseil d'administration de la Fédération corporative de la mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse départementale de réassurance mutuelle agricole contre les accidents de la Somme, ayant son siège social à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département de la Somme.

Son siège social reste fixé à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Somme.

Art. 2. — La Caisse de réassurance mutuelle agricole contre la grêle du département de la Somme, ayant son siège social à Amiens, 4, esplanade Edouard-Branly, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département de la Somme.

Son siège est fixé à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Somme.

Art. 3. — Est transformée en caisse mutuelle de réassurance la Fédération départementale des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles contre la mortalité du bétail de la Somme, ayant son siège social à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière.

La caisse ainsi instituée prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département de la Somme.

Son siège social est fixé à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Somme.

Art. 4. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département de la Somme, de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département de la Somme et de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail dans le département de la Somme:

MM. Fernand Allart, Claude de Beaufort, Maurice Beudaert, Pierre Boucher, Michel Buiret, Jules Dumont, Edmond Grossemy, Georges Jourdain, Désiré Lagache, Arthur Magnier, Jean Quillet, Lucien Rocques.

M. Georges Jourdain est désigné comme président du conseil d'administration.

M. Michel Buiret et M. Fernand Allart sont désignés comme vice-présidents.

Art. 5. — La Caisse mutuelle agricole d'assurances sociales de la Somme, inscrite au répertoire départemental des sociétés de secours mutuels sous le n° 341, ayant son siège social à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière, prend la dénomination de Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de la Somme.

Son siège social reste fixé à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Somme.

Art. 6. — La Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales de la Somme, ayant son siège social à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière, prend la dénomination de Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Somme.

Son siège social reste fixé à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Somme.

Art. 7. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de la Somme et de la Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Somme:

MM. Eugène Boinet, Jules Delmotte, Georges Dubreuil, Maurice Gambert, Lucien Guyon, André Leroy, André Moizart, Eugène Montigny, Léon Raton, Adolphe Pointier, Alexandre Soissons, Martial Stoclin.

M. Eugène Boinet est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. André Leroy et Adolphe Pointier sont désignés comme vice-présidents.

Art. 8. — Les caisses maintenues ou instituées par le présent arrêté et la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie des départements du Nord et de la Somme constituent la Fédération de la mutualité agricole de la Somme, dont le siège social est fixé à Amiens, 9, boulevard Maignan-Larivière.

Art. 9. — L'assemblée générale de la fédération ci-dessus instituée est, à titre provisoire, composée des administrateurs des caisses maintenues ou instituées par le présent arrêté et de MM. Noël Desmaret, Maurice Longuet, Joseph Riou, Henri Suleaux.

Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de ladite fédération:

MM. Fernand Allart, Eugène Boinet, Michel Buiret, Noël Desmaret, Georges Jourdain, André Leroy, Adolphe Pointier.

M. Adolphe Pointier est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Georges Jourdain et Eugène Boinet sont désignés comme vice-présidents.

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 11. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE CAZIOT.

Organisation corporative dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment son article 20;

Vu les propositions de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés délégués régionaux et délégué adjoint à l'organisation corporative dans les départements ci-après indiqués:

SEINE-INFÉRIEURE

Délégué régional. — M. Lepicard (Jean).
Délégué adjoint. — M. Lepicard (Jacques).

EURE

Délégué régional. — M. Legouez.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PIERRE CAZIOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 avril 1942, M. Telle (Robert), rédacteur à l'administration centrale, est nommé sous-chef de bureau, à dater du 1er mai 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 avril 1942, M. Blanc (P.-H.), chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale de la marine marchande, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes, et notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions:

L'adjudant-chef du corps du personnel navigant (pilote) Baraban (Jean).
L'adjudant-chef du corps du personnel mécanicien Carlin (Pierre).
L'adjudant du corps du personnel mécanicien Brun (Henri).
L'adjudant du corps du personnel navigant (pilote) Chanard (Jean).
L'adjudant du corps du personnel mécanicien Delaunay (Adrien).

Ces sous-officiers seront radiés des cadres à compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le contrat liant au service les sous-officiers visés ci-dessus sera résilié de plein droit à la même date.

Fait à Vichy, le 7 avril 1942.

Gl BERGERET.

Tableau d'avancement du corps des ingénieurs de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 14 avril 1942, le tableau d'avancement du corps des ingénieurs de l'aéronautique pour l'année 1942 a été fixé comme suit, en ce qui concerne les changements de grade:

Inscriptions pour le grade d'inspecteur général.

MM. Blondel et Champsaur, ingénieurs en chef hors classe.

Inscriptions pour le grade d'ingénieur en chef.

MM. Garry, Guyader et Portier, ingénieurs de 1re classe.

Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 1102 du 14 avril 1942 portant suppression et création d'emploi à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 25 mars 1924;
Vu le décret du 6 juillet 1930;
Vu la loi du 26 avril 1932;
Vu la loi de finances du 28 juin 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire adjoint de la faculté de médecine de l'université de Paris est choisi, soit parmi les rédacteurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse justifiant au moins de six ans de services dans lesdites fonctions, soit parmi les secrétaires des facultés des universités des départements, soit parmi les commis secrétaires adjoints et commis de 1re, 2e ou 3e classe des facultés de l'université de Paris, soit parmi les commis de 1re, 2e, 3e ou 4e classe de l'académie de Paris.

Art. 2. — Le traitement du secrétaire adjoint de la faculté de médecine de l'université de Paris est fixé ainsi qu'il suit:

1re classe	36.000 fr.
2e classe	32.000
3e classe	28.000
4e classe	24.000
5e classe	20.000
6e classe	16.000

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 25 mars 1924 fixant les règles de reclassement des secrétaires des facultés sont applicables au secrétaire adjoint de la faculté de médecine de l'université de Paris.

Art. 4. — En ce qui concerne la discipline, le secrétaire adjoint de la faculté de médecine de l'université de Paris est soumis au même régime que les secrétaires des facultés.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 1103 du 14 avril 1942 portant acceptation de legs.

Par décret en date du 14 avril 1942, le secrétaire perpétuel de l'académie des beau-arts est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions énoncées dans le testament susvisé, le legs d'une somme de 50.000 fr. qui a été consenti à ladite académie par M. Georges-Charles-Eugène Rouyer pour en affecter les arrérages, sous le nom de prix Louis-Pille, à la fondation de deux prix annuels qui seront décernés à des élèves de la section d'architecture de l'académie des beaux-arts.

Les fonds provenant de cette libéralité seront placés en rentes sur l'Etat français et immatriculés au nom de l'académie des beaux-arts, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Programmes de langues vivantes pour l'enseignement secondaire classique et pour l'enseignement secondaire moderne.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;
Vu les décrets du 15 août 1941;
Vu l'arrêté du 17 août 1941;
Vu l'arrêté du 18 août 1941;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1941;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1941;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Les programmes de langues vivantes pour l'enseignement secondaire classique et pour l'enseignement secondaire moderne sont annexés au présent arrêté. Ils entreront en vigueur:

Le 1er octobre 1943 pour la classe de quatrième;
Le 1er octobre 1944 pour la classe de troisième;
Le 1er octobre 1945 pour la classe de seconde;
Le 1er octobre 1946 pour les classes de philosophie et de mathématiques,

et remplaceront aux dates susindiquées les programmes transitoires fixés par l'arrêté du 22 septembre 1941.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1942

Programmes de langues vivantes pour les classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, deuxième, première.

PHILOSOPHIE ET MATHÉMATIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Instructions générales.

Le premier objet de l'enseignement des langues vivantes est d'amener les élèves à employer spontanément la langue étrangère dans les limites du vocabulaire de base prévu par les programmes.

La langue étrangère restera donc, pour le maître comme pour les élèves, l'instrument essentiel du travail; on n'aura recours à la langue maternelle que pour contrôler brièvement la compréhension précise du texte, une fois terminée l'explication en langue étrangère, ou pour formuler avec concision une règle grammaticale; on devra alors s'appuyer toujours sur des textes déjà lus et compris.

On veillera toutefois à éviter de disperser et de rompre l'effort des élèves en passant fréquemment d'une langue à l'autre.

Dans tout le cours des études, les exercices écrits, à l'exception des dictées, ne doivent se faire qu'à la maison. En classe on pourra procéder, une fois par mois au maximum, et sans avertir les élèves à l'avance, à une interrogation écrite dont la durée n'excédera pas un quart d'heure.

A partir de la 3e, le professeur pourra faciliter l'échange, en dehors de la classe, de correspondances avec l'étranger.

Au cas où les deux sections, classique et moderne, seraient réunies, la quatrième heure spéciale à la section moderne sera consacrée à affermir et à approfondir par les mêmes méthodes les notions déjà enseignées.

PROGRAMMES

Classes de sixième.

(Horaire hebdomadaire: sixième classique: trois heures; sixième moderne: quatre heures).

Prononciation. — Etude des sons. Exercices pratiques destinés à faciliter leur audition exacte et leur émission correcte.

Vocabulaire. — La classe: matériel scolaire, mouvements, occupations. La numération. Les couleurs, les formes, les dimensions, les divisions du temps; l'heure, l'âge. Les saisons et leurs caractères. Les parties du corps humain; les sens. La nourriture, le vêtement. La maison, le mobilier, la famille.

Le vocabulaire enseigné au cours de la sixième par la méthode active et concrète définie dans les instructions ministérielles du 30 septembre 1938 ne devra pas comprendre plus de 800 à 900 mots choisis parmi les plus usuels (noms, adjectifs, verbes, etc.).

Grammaire. — Eléments nécessaires à la compréhension et à la formation des phrases très simples; déclinaisons, degrés de comparaison, temps et modes d'un emploi facile, construction des propositions.

Exercices oraux. — Lecture individuelle et collective, récitation, réponses aux questions posées, conversation, chant.

Exercices écrits. — Petites dictées préparées; phrases à compléter ou à modifier; mots à remplacer; réponses à des questions élémentaires.

Auteurs. — Textes faciles de langue courante et moderne; adaptations; poésies empruntées à la littérature enfantine ou juvénile.

Classes de cinquième.

(Horaire hebdomadaire: cinquième classique: trois heures; cinquième moderne: quatre heures.)

Prononciation. — Etude des sons. Règles générales de l'accentuation. Exercices d'élocution, d'intonation et de lecture rythmée.

Vocabulaire. — Revision du vocabulaire de sixième. La campagne. la vie animale et végétale. La nature: la montagne, la mer, le ciel, les astres. Les voyages. La ville et la rue; métiers, occupations, distractions. L'enfant dans la famille et à l'école.

Grammaire. — Notions complémentaires Etude plus approfondie des pronoms et adjectifs relatifs, interrogatifs, indéfinis. Les temps et les modes. Les auxiliaires. Le passif. Eléments de dérivation et de composition.

Exercices oraux. — Lecture expliquée, comportant l'étude du vocabulaire, de la grammaire et un commentaire très simple en langue étrangère des faits et des idées. Récitation, conversation, chant.

Exercices écrits. — Mêmes exercices qu'en sixième mais de difficulté plus grande.

Auteurs. — Textes originaux mais simples de prose et de poésie empruntés aux meilleurs auteurs modernes et contemporains. Adaptations.

Classes de quatrième.

(Horaire hebdomadaire. — Langue I: classique: trois heures; moderne: quatre heures; langue II: classique B: trois heures; moderne: trois heures et demie.)

Prononciation. — Mêmes exercices qu'en cinquième, individuels et collectifs.

Vocabulaire. — Le vocabulaire s'enrichira au cours des lectures ci-dessous indiquées. On insistera sur les idiotismes les plus courants.

Grammaire. — Revision de la déclinaison du nom, de l'adjectif, du pronom, de la conjugaison (en particulier de tous les verbes forts et irréguliers). Les conjonctions de subordination. Principaux emplois du subjonctif. En anglais, on étudiera de plus près la question des genres, les noms collectifs, les formes du génitif, l'emploi du prétérit et du « present perfect », l'usage des prépositions.

Littérature et civilisation. — Extraits d'écrivains, fragments historiques ayant une valeur littéraire, destinés à donner quelque idée de la vie du peuple étranger, des grands faits de sa civilisation depuis les origines jusqu'au dix-huitième siècle.

Exercices oraux. — Les mêmes qu'en cinquième; lecture et récitation rythmée. Réponses aux questions posées en langue étrangère. Conversation. Chant. Lecture cursive de textes très faciles.

Exercices écrits. — Applications diverses des règles de la grammaire. Descriptions. Versions dont le texte doit d'abord avoir été expliqué dans la langue enseignée.

Cours spéciaux à la deuxième langue (section classique B: section moderne). — La deuxième langue ne sera pas considérée comme accessoire. Les deux années déjà consacrées à la première langue, et les parallélismes étymologiques lorsque les deux font partie du même groupe nordique, favoriseront l'acquisition plus rapide de la deuxième, et l'obtention, lors du baccalauréat, de résultats comparables en ce qui concerne le vocabulaire usuel et la correction élémentaire. Le professeur adaptera la méthode et le choix des textes au développement intellectuel d'élèves plus âgés et déjà entraînés à une discipline semblable de manière à leur faire assimiler l'essentiel des connaissances prévues pour la première langue en sixième et cinquième.

Voir plus loin la *liste d'auteurs* communs à la quatrième et à la troisième.

Classes de troisième.

(Horaire hebdomadaire. — Langue I: classique: trois heures; moderne: quatre heures; langue II: classique B: trois heures; moderne: trois heures et demie.)

Grammaire. — Revision. Le verbe: verbes composés: régime des verbes; emploi des modes; nuances des auxiliaires de mode. Etude et composition de phrases plus complètes. Notions élémentaires de prosodie.

Littérature et civilisation modernes et contemporaines. — Notions sur la vie du peuple étranger dans ses manifestations diverses à partir du dix-huitième siècle; aspects du pays, institutions et activités les plus représentatives; la vie religieuse; le sentiment national.

Cet enseignement prendra toujours pour assises des textes vivants de prose ou de poésie soigneusement expliqués en langue étrangère et aboutira à de brefs résumés. Il sera complété par des lectures plus proprement littéraires.

Exercices oraux. — Lectures expliquées dans la langue enseignée. Récitations. Exercices

individuels et collectifs d'élocution, toujours soigneusement rythmée. Résumés de lectures. Conversation sur les textes étudiés.

Exercices écrits. — Descriptions et narrations simples; résumés de textes expliqués en classe; brèves lettres sur des faits précis empruntés à la vie quotidienne; réponses à des questions posées à propos des textes lus; versions dont le texte aura d'abord fait l'objet d'une explication (toujours conduite dans la langue enseignée); thèmes d'imitation essentiellement destinés à l'affermissement des connaissances grammaticales.

Deuxième langue. — Les élèves devront s'assimiler au cours de cette deuxième année l'essentiel des programmes de quatrième et de troisième (première langue). Les auteurs seront donc choisis dans la liste unique donnée ci-dessous commune à ces deux classes.

Liste d'auteurs commune à la quatrième et à la troisième.

ALLEMAND

Extraits des légendes épiques (*Deutsche Heldensagen*) transposés en allemand moderne.

Extraits des livres populaires (*Volksbücher*); *Volksbuch von Dr Faustus; die Schildbürger; Eulenspiegel*, dans des transpositions ou adaptations modernes.

Contes, nouvelles, extraits de romans.

Choix de poésies lyriques, épiques, populaires.

Périodiques portant sur la vie allemande contemporaine.

ANGLAIS

Nouvelles, contes d'écrivains anglais et américains modernes et contemporains ou extraits des œuvres suivantes:

Goldsmith. — *The Vicar of Wakefield* (extraits).

Charles Lamb. — *Tales from Shakespeare.*

Richard Jefferies. — *Bevis* (extraits).

Kipling. — Contes tirés du *First Jungle Book* et autres recueils.

ITALIEN

Extraits faciles d'auteurs modernes et contemporains ou des œuvres suivantes:

Pellico. — *Le mie prigioni.*

Collodi. — *Le avventure di Pinocchio.*

De Amicis. — *Cuore.*

Capuana. — *C'era una volta: Il racconta-fiabe.*

ESPAGNOL

Extraits faciles d'auteurs modernes et contemporains ou des œuvres suivantes:

Don Juan Manuel. — *El Conde Lucanor* (adaptado para los ninos por Ramon Maria Tenreiro. Ed. La Lectura, Madrid).

Fabulas y cuentos en verso (T. I de la Biblioteca literaria del estudiante, publiée par la Junta para ampliacion de estudios, Madrid).

Cuentos tradicionales (T. II de la Biblioteca literaria del estudiante).

Azorin. — *Lecturas espanolas* (Coll. Nelson).

J.-R. Jimenez. — *Platero y yo.*

Classes de seconde.

(Horaire hebdomadaire. — Classique A: deux heures; classique B: langue I: trois heures; langue II: deux heures; classique C: garçons, langue I: trois heures; langue II: deux heures facult.; filles: langue I: deux heures; moderne: langue I: trois heures; langue II: deux heures.)

Etude de la langue. — Revision et enrichissement du vocabulaire et des connaissances grammaticales, à l'occasion de l'étude des textes et des exercices oraux et écrits. Cet enseignement pourra comporter des remarques relatives à l'évolution de la langue, dans la mesure où elles contribueront à élucider le sens du passage expliqué.

Une grammaire rédigée en français sera mise entre les mains des élèves; ils pourront y retrouver les règles et paradigmes essentiels. La même grammaire sera utilisée dans toutes les classes d'un même établissement.

Exercices oraux. — La lecture expliquée en langue étrangère restera l'activité fondamentale. A l'occasion des textes proprement littéraires, on donnera les indications nécessaires sur les écrivains et leur époque. Seuls seront étudiés dans le détail les passages essentiels des œuvres étendues; on les reliera ensuite par de brefs résumés pour assurer une idée nette de l'ensemble.

Le cas échéant, le professeur fera les rapprochements utiles entre la littérature étrangère et la littérature française.

Il devra exister une bibliothèque de classe, qui pourra comprendre des traductions françaises aussi bien que des textes originaux.

Exercices écrits. — Récits, lettres, compositions. Résumés et analyses de textes expliqués en classe. Thèmes. Versions dont le texte aura été expliqué à l'aide de la seule langue étrangère, et réponses à des questions posées sur ce texte.

Enseignement de la civilisation. — La troisième heure des sections classiques B (garçons et filles) et C (garçons) et de la section moderne sera consacrée à l'étude de la civilisation des pays dont on étudie la langue, depuis les origines jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, à l'aide de textes groupés à cet effet dans un ordre chronologique et méthodique. Il ne saurait être question d'un programme strict à développer entièrement dans un ordre rigoureux; le professeur choisira dans les listes suivantes les lectures qui lui paraîtront les mieux appropriées aux besoins et au niveau de ses élèves.

Pour l'allemand:

1° Les régions, paysages de l'Allemagne du Sud et de l'Allemagne du Nord;

2° Les grands aspects et les grands événements de l'évolution politique, sociale, économique, intellectuelle et religieuse de l'Allemagne, des origines à la fin du dix-huitième siècle (par exemple: le Moyen âge; la Réforme; la Renaissance; l'Humanisme; la Hanse; la guerre de trente ans; l'époque frédéricienne).

Pour l'anglais:

1° Paysages d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande;

2° Peuplement de la Grande-Bretagne; invasions romaines, germaniques, scandinaves et normandes;

3° La vieille Angleterre: cathédrales, châteaux et manoirs, villes;

4° La nouvelle Angleterre: les grands centres industriels;

5° Londres;

6° Le peuple anglais. Les mœurs, l'éducation. Oxford et Cambridge. Les religions, le puritanisme, le sens social.

Pour l'italien, deux ordres de questions pourront être traitées alternativement:

1° Aspects naturels et caractères sociaux des régions de l'Italie (les Alpes et la vallée du Pô; les Apennins et l'Italie péninsulaire; le Midi et les îles);

2° Evénements et aspects saillants de l'évolution politique, économique et intellectuelle de l'Italie des origines à la fin du dix-huitième siècle, par exemple:

La décadence de l'empire romain et les invasions;

Les origines du pouvoir temporel des papes;

Les communes, les républiques maritimes et les républiques marchandes;

La lutte du sacerdoce et de l'empire: Guelfes et Gibelins; l'Humanisme et la Renaissance;

La domination espagnole à Naples et à Milan;

Le mouvement des réformes au dix-huitième siècle (Lombardie, duché de Parme, Toscane. Deux-Siciles).

Pour l'espagnol.

1° La diversité de l'Espagne. L'Espagne sèche et l'Espagne maritime. Les principales régions espagnoles;

2° Les peintures d'Altamira. Tartesio et les Phéniciens. La dame d'Elche. Les Carthaginois et Sagonte;

3° La conquête romaine: Numance. Monuments romains: Mérida, Tarragone, Ségovie, etc., etc.;

4° Les Arabes en Espagne. La « Reconquista » (on rappellera la participation française aux croisades d'Espagne). Le Cid campeador. La civilisation arabe: monuments et écoles;

5° L'art chrétien roman et ogival. Cluny et le Pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle. Les grandes cathédrales;

6° Les rois catholiques. Unification de l'Espagne. Politique méditerranéenne. La pensée nouvelle: l'université d'Alcala de Hénares en face de l'université de Salamanque;

7° La découverte et la conquête de l'Amérique;

8° L'hégémonie espagnole au seizième siècle. L'empereur Charles Quint, Philippe II et l'Escorial;

9° Les grands peintres espagnols: Greco, Ribera, Murillo, Velasquez;

10° Le dix-huitième siècle, l'influence française (Philippe V, la Granja ou le Petit Versailles). Le despotisme éclairé: Charles III Churriguera et la réaction architecturale néo-classique. Le Pilar de Saragosse et le musée du Prado de Madrid.

Deuxième langue. — A l'entrée de la classe de seconde, les élèves doivent être en mesure d'entreprendre fructueusement la lecture de textes du même ordre de difficulté et de beauté que ceux des classes de première langue.

Liste d'auteurs commune aux langues I et II.

ALLEMAND

Lessing. — *Minna von Barnhelm.*

Gœthe. — *Hermann und Dorothea.*

La poésie lyrique classique (Gœthe et Schiller).

Schiller. — *Wilhelm Tell.*

ANGLAIS

Extraits de Goldsmith, Sheridan, Irving, Tennyson, ou l'une des œuvres suivantes:

Shakespeare. — *Julius Caesar; The Merchant of Venice.*

Swift. — *Gulliver's Travels.*

William Copwer. — *The Poplar-field; The Castaway, The Task:* book I: vers 150 à 325, 557 à 696; 749 à 768; book II: vers 1 à 47; 596 à 666; book III: vers 290 à 351; book IV: vers 1 à 181; 194 à 213; 243 à 488; 534 à 703; 781 à 801; book V: vers 1 à 126; book VI: vers 6 à 28; 57 à 87; 295 à 347; 1.000 à 1.005.

Dickens. — *Christmas Carol.*

Stevenson. — *Dr Jekyll and Mr Hyde.*

H.-G. Wells. — *The Country of the Blind.*

ITALIEN

Dante. — *Vita nuova.*

Goldoni. — Choix de comédies.

Manzoni. — *I Promessi Sposi* (chapitres choisis).

Fusini. — *All'aria aperta. Le Veglie di Neri* (fragments choisis).

Chiesa. — *Villadorna.*

Poésies choisies de Pétrarque, Leopardi, Carducci, Pascoli.

Extraits de prosateurs modernes et contemporains.

ESPAGNOL

El Lazarillo de Tormes.

Cervantes. — *Novelas ejemplares* (extraits).

Cervantes. — *Don Quijote* (chapitres choisis).

Rojas, Zorrilla. — *Garcia del Castanar.*

Alarcon. — *La Verdad sospechosa.*

L. Fernandez de Moratin. — *El Si de las ninas; La Comedia nueva.*

Morceaux choisis des romanciers espagnols contemporains.

Classes de première.

(Horaire hebdomadaire; première classique A: deux heures; B: langue I: trois heures; langue II: deux heures; C: garçons, langue I: trois heures; langue II: deux heures facultatives; filles: langue I: deux heures; première moderne: langue I, trois heures; langue II, deux heures.)

Etude de la langue. — Même programme qu'en seconde.

Mêmes *exercices oraux et écrits* qu'en seconde.

AUTEURS

Choix de lectures destinées à faire connaître la vie, l'histoire, la civilisation et les principaux chefs-d'œuvres de la littérature du peuple étranger; en particulier, pages choisies des poètes, romanciers et auteurs dramatiques des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième siècles.

Pour l'allemand:

La poésie dramatique classique (Gœthe. et Schiller).
La poésie lyrique romantique.
Extraits des auteurs dramatiques et des romanciers des dix-neuvième et vingtième siècles.

Pour l'anglais:

Shakespeare. — *The Tempest; Macbeth.*
Ou extraits de Milton, Goldsmith, Addison, Wordsworth, Shelley, Coleridge, Thackeray, G. Eliot, Dickens.

Pour l'italien:

Dante. — *Inferno.*
Arioste. — Episodes de l'*Orlando furioso.*
Carducci. — Choix de proses et de poésies.
D'Annunzio. — Choix de prose et de poésie.
Poésies choisies de Pétrarque, Parini (parmi les *Odi*), Leopardi, Pascoli.
Extraits de prosateurs modernes et contemporains.

Pour l'espagnol:

Choix de romances.
Guillen de Castro. — *Las mocedades del Cid* (1re partie).
Lope de Vega. — Extraits (Tomo XIV de la Biblioteca literaria del estudiante, Madrid, Junta para ampliacion de Estudios).
Cervantes. — Morceaux choisis.
Morceaux choisis des auteurs picaresques et satiriques des seizième et dix-septième siècles.
Breton de los Herreros. — *El pelo de la dehesa.*
Anthologie des poètes romantiques espagnols.
Larra. — *Articulos de Costumbres.*

La troisième heure des sections classiques B (garçons et filles) et C (garçons) et de la section moderne sera consacrée, dans le même esprit qu'en seconde, à l'étude de la civilisation. On étudiera:

En allemand:

L'Allemagne et la Révolution française.
La formation de l'Empire. Bismarck.
L'évolution économique de l'Allemagne après 1870.
La musique allemande au dix-neuvième siècle.
Les mouvements sociaux.
Le IIIe Reich.

En anglais:

On étudiera la civilisation des Etats-Unis, en elle-même, et dans ses rapports avec celle des îles britanniques. On traitera les points essentiels suivants:

1° Premiers établissements en Virginie. Les pères pèlerins. La Nouvelle-Angleterre;
2° Les grandes régions; les éléments de la population;
3° Le conflit avec l'Angleterre;
4° L'extension territoriale. La ruée vers l'or;
5° Formation du sentiment national. Extraits de quelques grands écrivains: Emerson, Thoreau, Longfellow, Whitman, Hawthorne, Lowell, O.-W. Holmes, H. George.
L'avènement de la machine dans l'agriculture et dans l'industrie.
Les grandes villes. Les grands problèmes industriels.
Le Canada: aspects et caractères généraux.
Les Etats-Unis et l'Europe.

En italien:

L'Italie et la Révolution française.
Le royaume napoléonien d'Italie, essor intellectuel et artistique.
La Restauration et le développement du sentiment national.
Les phases décisives du Risorgimento.
La politique de Crispi et les premières conquêtes coloniales.
Les mouvements sociaux.
La politique de Giolitti et le développement économique.
L'Italie depuis 1922. Grandes lignes des réformes fascistes.

En espagnol:

Goya.
La guerre de l'Indépendance.
La connaissance directe de l'Espagne par les romantiques français: Chateaubriand, Victor Hugo. Théophile Gautier, Mérimée. La dette espagnole des romantiques français.
Les guerres carlistes.
La guerre avec les Etats-Unis. Le redressement moral de 1898.
La modernisation de l'Espagne. Progrès économiques et intellectuels.
L'utilisation de la musique populaire. Les grands musiciens: Granados, Albeniz, Falla, Turina. (Il sera indispensable de faire entendre des disques.)
Fêtes populaires espagnoles.
Les pays américains de langue espagnole. Les liens cordiaux avec l'Espagne. La Fiesta de la Raza.

Classes de philosophie et de mathématiques.

(Horaire hebdomadaire: langue I: deux heures facultatives; langue II: deux heures facultatives.)

Comme dans toutes les classes antérieures, l'enseignement comportera comme activité fondamentale la lecture, expliquée en langue étrangère, de textes choisis pour leur valeur humaine et littéraire. Il s'efforcera de faire saisir les principaux mouvements d'idées et les grands faits sociaux d'où est sortie la vie contemporaine, de dégager l'aspect particulier des problèmes mondiaux dans les pays dont on étudie la langue et l'attitude de leurs penseurs les plus représentatifs. Comme en première, le professeur fera les rapprochements utiles entre la littérature étrangère et la littérature française.

Les exercices oraux consisteront en résumés de lectures et en discussions conduites dans la langue étrangère.

Exercices écrits. — Des compositions, des versions accompagnées de questions; des thèmes, permettront alternativement de maintenir et d'enrichir les connaissances acquises

AUTEURS

Pour l'allemand:

Gœthe. — *Faust.* Extraits des œuvres en prose.
Extraits des ouvrages de critique des dix-huitième et dix-neuvième siècles.
La poésie lyrique allemande au dix-neuvième siècle et au vingtième siècle.

Pour l'anglais:

Morceaux choisis des grands écrivains anglais et américains des dix-neuvième et vingtième siècles.

Pour l'italien:

Dante. — Chants du *Purgatorio* et du *Paradiso.*
Boccace. — Nouvelles choisies.
Machiavel. — Extraits du *Principe.*
T. Tasso. — Episodes de la *Gerusalemme liberata.*
Choix de poésie et de prose des grands écrivains italiens depuis 1750.

Pour l'espagnol:

Extraits des mystiques espagnols.
Calderon. — *El Alcade de Zalamea. La Vida es Sueno.*
Cadalso. — *Cartas marruecas.*
Unamuno. — *El torno al casticismo.*
Morceaux choisis des poètes contemporains.
Perez de Ayala. — *Belarmino y Apolonio.*

Fédérations sportives.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Article unique. — M. le général Pierre Détroyat est nommé président d'honneur de la Fédération française des sports équestres.

La Fédération française des sports équestres sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. le général Albert Decarpentry.

Vice-présidents. — MM. le marquis Jacques de Juigné, Alphonse Pollet-Ternynck.

Trésorier. — Georges Vallon.

Membres. — MM. le colonel Henri Martin, Louis Rouzée, Louis Miquel, Fernand Gougaud, le commandant Jean Hector, le comte Jacques-Edmond de Vienne, le duc de Valençay, le duc de Noailles, le comte Hubert de Ganay, Bernard Rivain.

Les personnes désignées à l'article ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

M. le colonel Paul-André Chiappini est nommé secrétaire général de la Fédération française des sports équestres.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,
JEAN BOROTRA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Article unique — La Fédération française motonautique (F. F. M.) sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. le comte Hadelin de Liedekerque-Beaufort.

Vice-présidents. — MM. Julien Laurens-Frings, René Shoeller.

Secrétaire général. — M. Raoul Boudeville.

Trésorier. — M. Jacques Noirot.

Membres. — MM. Charles Drouilly, Jean Houel, Robert Lallemant, le docteur Georges Luys, Jacques Menier, Maurice Vasseur.

Les personnes désignées à l'article ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,
JEAN BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Article unique. — A dater de la publication du présent arrêté l'Union des fédérations des sociétés françaises d'aviron prend la dénomination de Fédération française d'aviron (F. F. A.).

M. Albert Glandaz est nommé président d'honneur de la Fédération française d'aviron.

La Fédération française d'aviron est administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. Maurice Mahut.

Vice-présidents. — MM. Marcel Bar, André Lindenmeyer, Georges Piot, Henri Sigalas.

Secrétaire général. — M. Pierre Bedenel.

Trésorier. — M. Henri Jacquelin.

Membres. — MM. Auguste Clément, Pierre Graux, Louis Guérin, Albert Legendre, Emile

Lejeune, André Melihan Bordes, Henri Poullard, Marcel Rohart.

Les personnes désignées aux articles ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

JEAN BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — M. Paul Grivot est nommé président d'honneur de la Fédération française de la pagaie.

La fédération française de la pagaie sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. Alfred Rouan.

Vice-présidents. — MM. Charles-Maurice Chenu, Roland Grante, Paul Cornu.

Secrétaire général. — M. Jacques Launay.

Trésorier. — M. Maurice Marcotte.

Membres. — MM. Pierre Bucaille, Henri Battut, Gaston Dupuis, Denis Durand, Georges Gaubert, Paul Jatteau, Jean Landier, Paul Saunier, Robert Vautrin.

M. Xavier Sauvalle est chargé d'exercer provisoirement, au lieu et place de M. Jacques Launay, les fonctions de secrétaire général.

Les personnes désignées ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

JEAN BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — A dater de la publication du présent arrêté, l'Union des sociétés nautiques françaises prend la dénomination de Fédération française de la voile (F. F. V.).

M. Albert Glandaz est nommé président d'honneur de la Fédération française de la voile.

La Fédération française de la voile sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. le baron Louis Thenard.

Vice-présidents. — MM. Maurice Chabrières, Maxime Desouches, Georges Lory, Georges Thierry, Yves Lorion.

Secrétaire général. — M. Jacques Janin.

Trésorier. — M. Jean Schelcher.

Membres. — MM. Jean Peytel, Michel Kieffer, Pierre Ginestet, René Levainville, Jean-François Regis, Jacques Schoffer, Philippe Whitechurch.

M. Jean Peytel est adjoint au président comme chef de la section compétition.

M. Michel Kieffer est adjoint au président comme chef des sections courses-croisières et formation nautique.

Les personnes désignées aux articles ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

JEAN BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — La fédération française de hockey (F. F. H.) sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. Pierre Lerol.

Vice-présidents. — MM. le docteur Jehan Daubresse, Albert Lepetre.

Secrétaire général trésorier. — M. Marcel Furgeot.

Membres. — MM. Maurice Andrivet, Paul Antoine, Raymond Courmont, Mme Paulette Husson, MM. Jean Lawton, Fernand Roux, Marius Salle.

Les personnes désignées à l'article ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

JEAN BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — A dater de la publication du présent arrêté, l'Union des sociétés de tir de France prend la dénomination de Fédération française de tir (F. F. T.).

La Fédération française de tir sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. Jean Carnot.

Vice-présidents. — MM. Charles Husson, Louis Noirtin.

Secrétaire général. — M. André Parmentier.

Trésorier. — M. Pierre Hardy.

Membres. — MM. Prosper Bouchez, Léon Johnson, Edouard Jung, Fernand Mazuc, Raoul Percy, Julien Poisson, Louis Prunet, Louis Rebouleau, Edmond Renard, Emile Walter.

Les personnes désignées à l'article ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

JEAN BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — La Fédération française des amateurs de billard (F. F. A. B.) sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. Charles Faroux.

Vice-présidents. — MM. René Bayard, Albert Corty, Victor Tardy.

Secrétaire général-trésorier. — M. Alexandre Ave.

Membres. — MM. Maurice Carpentrier, Gabriel Chéron, comte Jean de Gasparin, Marius Julien, François Lafond, Alfred Lagache, Marcel Lejeune, Gaston Mairot, Jean Morand, Emile Sicard.

Les personnes désignées à l'article ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

JEAN BOROTRA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Décret n° 712 du 27 mars 1942 relatif au jury du concours de médecin adjoint des sanatoriums publics (tuberculose pulmonaire).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 septembre 1919;

Vu le décret du 10 août 1920, modifié par le décret du 9 décembre 1938 et notamment l'article 27;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 27 du décret du 10 août 1920, modifié par le décret du 9 décembre 1938 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les médecins adjoints des sanatoriums publics (tuberculose pulmonaire) sont nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé. Ils sont recrutés parmi les docteurs en médecine des deux sexes qui remplissent les conditions ci-après et qui ont été déclarés admis à la suite d'un concours.

« Le jury du concours comprend:

« Le directeur de la santé, président;

« Le sous-directeur, chef des services du personnel, du budget et de la comptabilité;

« Deux inspecteurs généraux de la santé et de l'assistance, docteurs en médecine, désignés par le secrétaire d'Etat;

« Le professeur de clinique phtisiologique de la faculté de Paris;

« Un professeur ou professeur agrégé chargé de l'enseignement de la tuberculose dans une faculté de médecine de province, désigné par le secrétaire d'Etat;

« Le secrétariat du jury est assuré par un sous-chef du bureau du personnel, désigné par le secrétaire d'Etat ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 27 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

SERGE HUARD.

Hospice national des Quinze-Vingts.

Par arrêté en date du 25 mars 1942, les tarifs pour les soins donnés à la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts ont été fixés comme suit:

Consultation:

Malades payants et assurés sociaux, 12 fr.

Opérations externes:

Malades payants et assurés sociaux, 50 fr

Le prix de journée d'hospitalisation à l'établissement pour les malades payants et les assurés sociaux est porté à 85 fr.

Concours de médecin adjoint des sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 15 avril 1942, la date de clôture d'inscription pour le concours de médecin inspecteur adjoint des sanatoriums publics est reportée au 20 avril 1942.

Sanatoriums publics.

Par arrêtés en date du 13 avril 1942:

M. le docteur Thomson, médecin directeur du sanatorium de la Meynardie (Dordogne), a été nommé médecin directeur du sanatorium de Plougonven (Finistère).

M. le docteur Dussert, médecin adjoint au sanatorium de Boscamnant (Charente-Maritime), a été nommé médecin directeur du sanatorium de la Meynardie (Dordogne).

Mlle le docteur Lafloux, médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), a été mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 15 avril 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'arrêté du 27 mars 1942 chargeant M. Devillez, directeur des assurances sociales et de la mutualité, des fonctions de directeur général de la caisse générale de garantie,

Arrête:

Article unique. — En l'absence de M. Hubert Devillez, directeur des assurances sociales et de la mutualité, chargé des fonctions de directeur général de la caisse générale de garantie, délégation de signature est donnée à M. Jules Laurent, directeur honoraire au secrétariat d'Etat au travail, à l'effet de signer, au nom du directeur général de la caisse générale de garantie et dans la limite de ses attributions tous actes, décisions, instructions, ordonnances diverses et titres exécutoires.

Fait à Vichy, le 16 avril 1942.

RENÉ BELIN.

Report de crédit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1942: page 1300, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Chapitre 54 », lire: « Chapitre 56 ».

Médecins inspecteurs généraux du travail.

Par arrêté en date du 9 mars 1942, MM. les docteurs Gros (André-Jean), Eck (Marcel-Henri-Gabriel), Menetrier (Jacques-Adolphe-Xavier), ont été nommés médecins inspecteurs généraux du travail.

Offices du travail.

Par arrêté en date du 24 mars 1942, M. Jean (Paul), chef de section de l'office du travail du Gard, à Alès, a été incorporé à titre temporaire dans les cadres des offices du travail, et dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 2 juillet 1941, en qualité de directeur d'office départemental du travail de 2e catégorie, 1re classe, à Draguignan.

Caisse générale de garantie.

Par décision du directeur général de la caisse générale de garantie en date du 30 mars 1942, Mlle Seuriot, rédacteur stagiaire à la caisse générale de garantie, est nommée rédacteur de 3e classe, à compter du 1er mars 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1154 du 3 avril 1942 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association française de normalisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation, et notamment l'article 21 (§ 2), qui prévoit qu'une subvention pourra être accordée à l'Association française de normalisation et que son montant sera fixé pour chaque exercice par décret;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le crédit ouvert sur le budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle (chap. 93), pour l'exercice 1942, au titre de « subvention pour travaux divers de normalisation » est attribué dans sa totalité à l'Association française de normalisation.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Fonds de concours.

Par arrêté du 8 avril 1942, un crédit de 3.912.279 fr. 70 a été ouvert, pour l'exercice 1942, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 83: « Encouragement à l'artisanat ».

Par arrêté du 8 avril 1942, un crédit de 61.000 francs a été ouvert à titre de fonds de concours pour l'exercice 1942, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, applicable pour 56.000 fr. au chapitre 11 (art. 5): « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines .— Traitements et salaires », et pour 5.000 fr. au chapitre 40 (art. 5): « Matériel et dépenses diverses. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines ».

Par arrêté du 8 avril 1942, un crédit de 72.650 fr. a été ouvert à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1942, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, applicable pour 21.900 fr. au chapitre 12 (art. 2): « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses » et pour 50.750 fr. au chapitre 40 (art. 2): « Matériel et dépenses diverses. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines ».

Comité de la chaussure.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du cuir;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 sur l'organisation du comité de la chaussure du comité général d'organisation de l'industrie du cuir,

Arrête:

Article unique. — Est nommé membre de la commission consultative du comité de la chaussure du comité général d'organisation de l'industrie du cuir, en remplacement de M. Bernard Delelis-Fanien:

M. Albert Charlet, représentant les fabricants de chaussures de la région du Nord.

Fait à Paris, le 25 mars 1942.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Industries mécaniques.

Par arrêtés en date du 7 avril 1942 ont été promus:

1° Pour prendre rang du 1er janvier 1942.

Ingénieur en chef de 2e classe d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Carré (Louis-Marie), ingénieur principal.

Ingénieurs de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

MM. Lebel (François-Marie), ancienneté (inscrit au tableau d'avancement), Gaudin (Serge-Edouard), ancienneté (inscrit au tableau d'avancement), ingénieurs de 2e classe.

Ingénieur en chef des fabrications mécaniques.

M. Ligraud (Fernand-François), ingénieur principal.

Ingénieurs principaux des fabrications mécaniques.

MM. Bernardin (Camille), Massacrier (Jean), Naudet (Emile), ingénieurs de 1re classe.

Attaché administratif en chef des fabrications mécaniques.

M. Boïeldieu (André-Félix), attaché administratif principal.

Attachés administratifs principaux des fabrications mécaniques.

MM. Brunon (Claude), Vergnaud (Jean-Baptiste), attachés administratifs de 1re classe.

Attachés administratifs de 1re classe des fabrications mécaniques.

MM. Chenault (Georges), ancienneté (inscrit au tableau d'avancement); Polverel (Joseph), choix; Leuregans (Stanislas), ancienneté (inscrit au tableau d'avancement); Chassin (Louis), choix; Mombazet (Joseph),

ancienneté (inscrit au tableau d'avancement); Dufour (Louis), choix; Grisol (Marius), ancienneté (inscrit au tableau d'avancement).

2° Pour prendre rang du 1er avril 1942.

Ingénieurs en chef de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

MM. de Verbigier de Saint-Paul (Gaston-Marie), Pelletier (Henri-Jean), Montlaur (Georges-Edmond), ingénieurs en chef de 2e classe.

Ingénieurs en chef de 2e classe d'Etat de l'industrie mécanique.

MM. de Vals (Jean-Gabriel), Cabrit (Henri-Louis), Lafargue (Jacques-Marie), ingénieurs principaux.

Ingénieur principal d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Ournac (Henri), ingénieur de 1re classe (choix).

Ingénieur de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Araud (Maurice), ingénieur de 2e classe (choix).

Attaché administratif principal des fabrications mécaniques.

M. Danchot (Léon-Georges), attaché administratif de 1re classe.

Attaché administratif de 1re classe des fabrications mécaniques.

M. David (Marcel), attaché administratif de 2e classe, ancienneté (inscrit au tableau d'avancement).

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Bruneau, 19, rue Chevalier, à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Ansellemen (Miriem), 12, rue Saint-Spire, à Corbeil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941).

M. Bussière (Maurice), 121, rue des Loges, à Fontenay-le-Comte (Vendée), pour l'entreprise Roos, à Fontenay-le-Comte (Vendée) (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940).

M. Carpentier (Henri), 20, avenue B.-Malon, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) pour l'entreprise Amsel (Isaac), 55, avenue B.-Malon, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Catrin (Alphonse), 4, boulevard Gambetta, à Sannois (Seine-et-Oise) pour l'entreprise Cahen (Cosman), 50, rue Damiette, à Sannois (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 11 avril 1941).

M. Chabert (Jean), 34, allée J.-B.-Clément, à Pavillons-sous-Bois, pour l'entreprise Bajtstok (S.), 18, boulevard Chanzy, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940)

M. Chappée, 62, avenue Maréchal-Foch, à Neuilly-Plaisance, pour l'entreprise Enzer (Berthe), 60, avenue Maréchal-Foch, à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 5 avril 1941).

M. Chauvin, huissier à Palaiseau (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Diamant (Azlama), 7, rue des 4-Cantons, à Villebon-sur-Yvette (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 4 juin 1941).

M. Chavenas, 41, rue Vigneronde, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Ciber (Leibu), 38, Grande-Rue, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 juillet 1941);

Becker (M.), 65, Grande-Rue, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Choffe, 4, rue du Foyer, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Behar (Youda), 34, avenue de Villeneuve, à Vigneux-sur-Seine (pour prendre effet à la date du 17 juin 1941);

Behar (Isaac), 25 *bis*, avenue de Villeneuve, à Vigneux-sur-Seine (pour prendre effet à la date du 17 juin 1941);

Amster (André), 55, route Nationale, à Yerres (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 21 janvier 1941).

M. Colin (Louis), 8, rue Beaugendre, à Chaton (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Fainchtein (Lazare), 9, rue Delvigne, à Chatou (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Collas (Georges), 12, rue de Montreuil, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Boda (Jean), 21, avenue de Saint-Cloud, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Coquelin (Charles), comptable à la société électrique de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Boulay (Georges), route d'Arpajon, à Cerny (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1941).

M. Couquier, 88, avenue Robillard, à Pavillons-sous-Bois, pour l'entreprise Bulum (User), 4, avenue F.-Didot, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Crosson (Edmond), 8, rue E.-Deschamps, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Berkovitch (René), 26, avenue de Saint-Cloud, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Crosson (Edouard), 8, rue E.-Deschamps, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Berkovitch (René), 16, rue Montbauron, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Delépine, 3, rue de Viry, à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Blonsky (Rachel), 7, rue de l'Avenue, à Athis-Mons (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 17 janvier 1941).

M. Derbrée, 21, passage Dubail, à Paris, pour l'entreprise Apelbaum (D.), 25, allée Thiesset, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Duclos (Gabriel), 44, rue Rochechouart, à Paris, pour l'entreprise Akoum (Nicaise), 173, allée de Montfermeil, à Gagny (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Durano (Pierre), 11, rue du Rhin, à Paris, pour l'entreprise Chliwner (Abraham), 14, rue Notre-Dame, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Eyboulet, aux Trois-Peupliers, à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Arolzker (M.), 30, avenue de Villeneuve, à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 13 janvier 1941).

M. Ferrand (Pierre), 37, avenue de Verdun, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Blady (Joseph), 13, rue de la Chaussée, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Finet (Georges), 25, avenue Carnot, à Sartrouville (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Chayette (Bernard), 17, rue de Paris, à Houilles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 13 mai 1941).

M. Finon (Albert), 35, rue des Trois-Bornes, à Paris, pour l'entreprise Cohen (Isidore), 27, boulevard Gallieni, à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 22 février 1941).

M. Causserand (Léonce), 35, rue de Nagis, à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Caen (Léon) et (Robert), 8, rue Saint-Spire, à Corbeil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Goumard (Gaston), 14, avenue Carnot, à Conflans-Sainte-Honorine, pour l'entreprise Blasberg, 7, rue M.-Berteaux, à Conflans-Sainte-Honorine (pour prendre effet à la date du 21 mars 1941).

M. Gourdin (Henri), 7, rue Lemercier, à Paris, pour l'entreprise Blibaum (Chana), 22, boulevard Héloïse, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 février 1941).

M. Grolleau (René), 27, rue Saint-Pierre, à Saint-Germain-en-Laye, pour l'entreprise Bernheim (Simone), 29, rue des Sablons, à Mareil-Marly (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 juillet 1941).

M. Grolleau (René), 27, rue Saint-Pierre, à Saint-Germain-en-Laye, pour l'entreprise Amar (Samuel), 6, rue Collignon, à Saint-Germain-en-Laye (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Hommel, 17, avenue du Château-d'Eau, à Belfort, et M. Colle, 17, rue de la République, à Belfort, pour l'entreprise Mannheimer, tissage de coton, à Belfort (pour prendre effet à la date du 11 novembre 1941).

M. Jamet (Henri), 74, rue de Villeneuve, à Choisy-le-Roi, pour l'entreprise Bialowas (Sztama), 33, rue des Ecoles, à Villeneuve-Saint-Georges (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Jourde (Gaston), 95, allée Lafontaine, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Chayenko (Ara), 27, allée Thiessel, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 16 avril 1941);

Cycler (Kapel), 31, allée de la Prairie, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941);

Beifer, 28, avenue F.-Didot, à Livry-Gargan (pour prendre effet à la date du 26 juin 1941).

M. Landrin (Henri), 294, avenue Jean-Jaurès, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Cogan (Michel), 312, avenue Jean-Jaurès, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Langlois (Alfred), 58, rue J.-Princet, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Aspis (Isidore), 78, avenue Anatole-France, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Lepi, 2, rue Bourgeon, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Bank (Albert), 48, boulevard J.-Allemane, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Martin (Louis), 58, route de Rueil, à Versailles (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Cohen (Samuel), 17, rue de l'Arrivée, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 8 mai 1941);

Cohen (Juda), 30, Grande-Rue, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 28 février 1941);

Corat (Léon), 29, rue Saint-Louis, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 12 avril 1941);

Elmale (Nissim), 4 *bis*, villa de la Croix-Blanche, à Enghien-les-Bains (pour prendre effet à la date du 18 mars 1941);

Ellenberg, 2, rue Pillory, à Enghien-les-Bains (pour prendre effet à la date du 3 mai 1941);

Albagli (Albert), 38, rue du Départ, à Enghien-les-Bains (pour prendre effet à la date du 28 février 1941).

M. Masson, 15, rue du Palais-de-Justice, à Troyes (Aube), pour l'entreprise Arlette-Couture, 25, rue Champeaux, à Troyes (Aube) (pour prendre effet à la date du 13 février 1942).

M. Maubon (Alfred), 17, boulevard Félix-Faure, à Aulnay-sous-Bois, pour l'entreprise Berosia (A.), 1, boulevard de Strasbourg, à Aulnay-sous-Bois (pour prendre effet à la date du 16 avril 1941).

M. Moutarde, 20, rue de l'Eglise, aux Sables-d'Olonne (Vendée), pour les entreprises:

Hollander, 5, place du Maréchal-Foch, aux Sables-d'Olonne (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940);

Akriche (M.), 71, rue du Palais, aux Sables-d'Olonne (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Akriche (L.), 12, rue Saint-Pierre, aux Sables-d'Olonne (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Menache (L.), 21 *bis*, rue de l'Hôtel-de-Ville, aux Sables-d'Olonne (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Alcabes (I.), rue Beausoleil, aux Sables-d'Olonne (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Schlesinger, 76, rue Nationale, aux Sables-d'Olonne (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Galenio (L.), aux Sables-d'Olonne (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Josefowicz, aux Sables-d'Olonne (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940).

M. Naudet, 2, rue des Eluves, à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Bruhis (Salomon), 6, rue du Cimetière, à Corbeil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 4 avril 1941).

M. Naudet, 8, rue du 14-Juillet, à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Behar (E.), 1, rue Saint-Léonard, à Corbeil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 17 janvier 1941).

M. Niedhanneir, 129, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie, pour l'entreprise Chayet (Simon), 6, rue de l'Eglise, à Sannois (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Paoli, 2, place de la Mairie, à Fontenay-aux-Roses, pour l'entreprise Engelsberg (M.), 105, Grande-Rue, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 18 mars 1941).

M. Pene (Jean), 39, rue E.-Combes, à Houilles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Erneistein (Simon), 2, place Carnot, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Pillon, 10, rue du Cours, à Montmorency (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Braun (Jean), 2 place du Marché, à Montmorency (Seine-et Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Prudhommeaux, 27, avenue Victor-Hugo, Pavillons-sous-Bois, pour l'entreprise Belfer (Suzanne), 42 *bis*, boulevard Chanzy, à Livry Gargan (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Queffenlou (Louis), 10, rue de Paris, à Livry-Gargan, pour l'entreprise Bernheim (Henri), 28, avenue de Longueil, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Remy (Jean), 12, avenue du Bois, à Saint-Prix (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Bourdianski, 11, rue de la Liberté, à Saint-Gratien (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 3 février 1941).

M. Richard (Marc), 30, rue G.-Rémond, à Gagny (Seine-et-Oise), pour les entreprises :

Cohen (Marie), 40, boulevard Chanzy, à Livry-Gargan (pour prendre effet à la date du 22 février 1941);

Brenajzin (Joël), 26, allée Thiellement, le Raincy (pour prendre effet à la date du 5 mars 1941);

Braiman (Moïse), 8 *bis*, avenue P.-Dupont, à Livry-Gargan (pour prendre effet à la date du 22 février 1941);

M. Richard (André), 17, rue du 11-Novembre, à Aulnay-sous-Bois, pour l'entreprise Berkovitch (Fanvisch), 44 *bis*, rue des Pavillons, à Aulnay-sous-Bois (pour prendre effet à la date du 11 avril 1941).

M. Rossignol (R.), 9, rue Victor-Hugo, à Pontoise (Seine-et-Oise), pour les entreprises :

Epchtein Woulf, 19, Grande-Rue, à Pontoise (pour prendre effet à la date du 13 février 1941);

Chouen (Samuel), 15, rue de la Roche, à Pontoise (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 27 mars 1941).

M. Sarthout (Henri), 28, rue H.-Bidault, à Argenteuil, pour l'entreprise Blady-Szulim, 134, Grande-Rue, à Argenteuil (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Rossignol (R.), 9, rue Victor-Hugo, à Pontoise, pour l'entreprise Boutersky (Berk), 3, rue de la Poste, à Villiers-le-Bel (pour prendre effet à la date du 11 avril 1941).

M. Seneque, 39, rue de Rivoli, à Paris, pour l'entreprise Broer (Léon), à Pecqueuse, par Limours (pour prendre effet à la date du 22 février 1941).

M. Soulard (François), 29, avenue Paul-Bert, à Beauchamp (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Cain, 7, avenue Salengro, à Beauchamp (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 5 juin 1941).

M. Thevenon (Amédée), 7, rue de Saint-Germain, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Brokman (Lazare), 5, rue E.-Bray, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 3 février 1941).

M. Thomas, greffier de paix, à Palaiseau (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Chanteloup (Smika), à Villebois-la-Troche, par Palaiseau (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 13 février 1941).

M. Tracol (Roger), 261, avenue Jean-Jaurès, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Bloch (Pierre), 261, avenue Jean-Jaurès, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Valet, place Aristide-Briand, à Essonnes (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Bloch (David), rue de Corbeil, à Essonnes (Seine-et-Oise) (pour prendre effet a la date du 30 décembre 1940).

M. Verges (Mathias), 3, rue de la Barre, à Enghien-les-Bains, pour l'entreprise Dornbusch, 3, rue de la Barre, a Enghien-les-Bains (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Yakiel (Abel), 149, rue Montmartre, à Paris, pour l'entreprise Behar (Nissim), 2, rue Edgar-Quinet, à Neuilly-Plaisance (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

Fait à Paris, le 4 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation :

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Arrête :

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent :

M. Jourde (Gaston), 95, allée Lafontaine, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), pour les entreprises :

Grimberg, 42, boulevard de Chanzy, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 20 mars 1941);

Gatd (Meyer), 9, allée des Ormes, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Lagoutte, 35, avenue P.-et-M.-Curie, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Rosenberger, 51, avenue des Blés-d'Or, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 août 1941).

M. Lallone, 1, rue de Jemmapes, à Sartrouville (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Le Familial, 43, boulevard Emile-Zola, à Houilles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 16 juin 1941).

M. Lambert (Georges), 10, rue Berthe, à Paris, pour l'entreprise Mednich (Corneille), 30 *ter*, boulevard de Chanzy, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1941).

M. Landrin (Henri), 294, avenue Jean-Jaurès, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour les entreprises :

Kremlinsky (Mendel), 314, avenue Jean-Jaurès, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941);

Jakubowicz, 3, rue de l'Isle, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Langlois (Alfred), 58, rue J.-Princet, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Molnick, 80, rue Anatole-France, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Larnicol (Joseph), 45, avenue de Saint-Cloud, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Goltman (G.), 9, rue de Satory, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Laruelle (Maurice), 9, rue de la Prévoyance, à Noisy-le-Grand, pour l'entreprise Guerstein, 20, rue de la Prévoyance, à Noisy-le-Grand (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Las, 92, route de Montesson, au Vésinet (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Société Aux Elégants, 137 *bis*, boulevard Carnot, au Vésinet (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Laurain (Marcel), 8, rue J.-Merienne, à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Jacobson et Cie, 4, Grande-Rue, à Margency (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 16 avril 1941).

M. Lavaud, 35, rue de Marly, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Salkind (S.), 1, place de l'Eglise, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Lebrun (Albert), 224, route de Saint-Leu, à Montmorency, pour l'entreprise Seltzman (G.), 5, Grande-Rue, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Lefevre, 61, boulevard de la Gare, à Saint-Brice (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Kohn Iscek, rue Germain-Chatenay, à Saint-Brice (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 15 mai 1941).

M. Lemius, 13, rue du Cloître-Saint-Spire, à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Levy (Lucien), 20, rue Saint-Spire, à Corbeil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 6 mars 1941).

M. Lerouge (Léon), 18, rue Mirabeau, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Milichman, 94, avenue de Paris, à Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Lettre (Albert), 13, rue de la Mercerie, à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Lévy (Robert), 29, rue Nationale, à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 5 mai 1941).

M. Lordereau, 1, rue de Provence, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Nathan (A.), 3, passage Saint-Pierre, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Maldenaire (Marcel), 66, boulevard Héloïse, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Rosemberg (J.), 12, rue A.-G.-Belin, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Maréchal (René), 5, impasse Marceau, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Goldwasser (G.), 15, rue E.-Bray, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Martin (Louis), 58, route de Rueil, à Versailles (Seine-et-Oise), pour les entreprises :

Pinhas (A.), 3, rue de l'Arrivée, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 13 février 1941);

Roos (F.), 16, boulevard d'Ormesson, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 19 mai 1941);

Saranga (M.), 8, boulevard d'Ormesson, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 11 avril 1941);

Saranga (L.), 3, rue de l'Arrivée, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 26 mars 1941);

Gabey (M.), 37, Grande-Rue, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 28 février 1941);

Nahoum (M.), 7, place du Col.-Mercier, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 13 février 1941).

M. Martin (Auguste), à Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), pour les entreprises :

Fischbein (Meyer), 6, rue de la Roche, à Pontoise (pour prendre effet à la date du 14 février 1941);

Fischbein (G.), 4, rue de la Roche, à Pontoise (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 14 février 1941);

Fischbein (Robert), 6, rue Thiers, à Pontoise (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 14 février 1941.

M. Matrat (Louis), 126, avenue du Chemin-de-Fer, au Raincy (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Komorover, 115, avenue du Chemin-de-Fer, au Raincy (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Millois, place du Marché-au-Blé, à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Lennas (J.), 51, rue Sainte-Bonnaventure, à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 29 janvier 1941).

M. Monnier (Armand), 12, boulevard de Strasbourg, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Segal (Léon), 6, boulevard Gallieni, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941);

Kravetz (F.), 13, boulevard de Strasbourg, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 16 avril 1941).

M. Montagne (Gabriel), 28, route Nationale, à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Levy (Raymond), 27, avenue de la République, à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 juin 1941);

Mittelchtein, 6, place Saint-Maclou, à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 11 avril 1941).

M. Monvoisin (Robert), place de la Gare, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Risser (M.), 82, rue du Commerce, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 14 mars 1941).

M. Moreau, Grande-Rue, à Villecresnes (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Fenné (Paul), 8, avenue des Roses, à Villecresnes (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 22 février 1941).

M. Morviller (Désiré), 4, rue Pelleport, à Paris, pour l'entreprise Schnaider (D.), 3, rue des Ecoles, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Moreau, 9, rue de la Garenne, à Pontoise (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Zilberstein (Samuel), 56 *bis*, avenue de Paris, à Sannois (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Mutel, 62, rue de Paris, à Saint-Germain-en-Laye, pour l'entreprise Glimbourg (N.), 13, rue Saint-Pierre, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 26 février 1941).

M. Nabot, 16, rue Royale, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Rafalowicz, 16, rue Royale, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Naud (Jean), 107, boulevard Aristide Briand, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Ivankovitzer, 128, boulevard Aristide-Briand, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 19 juillet 1941).

M. Naudet, 8, rue du 14-Juillet, à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Levy (Julien), 38, rue de la Poterie, à Corbeil Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 19 juin 1941).

M. Neuhard (Henri), 3, rue de Beauvau, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Guntzburger, 7, rue Royale, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 18 février 1941).

M. Ninchon, aviculteur à Gambais (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Goldschack, aviculteur à Gambais (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 18 septembre 1941).

M. Nivoche (Charles), 13 *bis*, avenue du Bois, les Clayes (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Lanovitch, 107, rue Clemenceau, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Pages (Maurice), 160, rue Montmartre, à Paris, pour l'entreprise Levy (André), 14, rue de la Pologne, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Papin (Emile), 9, rue de Fresnes, à Antony, pour l'entreprise Goldberg (D.), 3, place Davout, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Pavie (Maurice), 188, rue Lafayette, à Paris, pour l'entreprise Moline (G.), 42, allée des Vergers, à Draveil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Petit Adrien), rue J.-Picard, à Champagne-sur-Oise (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Jacob (P.), 49, rue J.-Picard, à Champagne-sur-Oise (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Petitjean, rue de la Paroisse, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Oulman (Eugène), 3, avenue Joffre, à Garches (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 14 février 1941).

M. Primault, 39, quai de la Percherie, à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Levy (Jules), 11, rue E.-Dolet, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 18 janvier 1941).

M. Ravaisse (Jean), rue de Paris, à Plessis-Chenet, par Coudray-Montceaux (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Felloviez (J.), 26, rue de Paris, à Essonnes (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 14 février 1941).

M. Rebiere (Georges), 7, rue Cullion, à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Meyer-Levy, 20, rue de la Commanderie, à Corbeil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 6 février 1941).

M. Richard (Marc), 30, rue G.-Rémond, à Gagny (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Nickim (M.), 8 *ter*, avenue P.-Dupont, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 10 mars 1941);

Kartunzisski, 26, rue du Clocher-d'Aulnay, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 22 février 1941);

Hennechowicz, 9, impasse L.-Simon, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 13 janvier 1941);

Schapira (J.), 28, rue des Cinq-Frères, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 22 février 1941);

Linhart (M.), 36, avenue Marcel-Sembat, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 10 mars 1941);

Moldovan, 4, allée Jeanne-d'Arc, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 22 février 1941);

Findling (Chiel), 17, boulevard de la République, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 17 janvier 1941).

M. Robbe, 1 *bis*, route d'Enghien, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Kuchel (A.), 1, route d'Enghien, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Rocher (Maurice), 84, rue Rochechouart, à Paris, pour l'entreprise Noll (Benoit), 3, passage Saint-Pierre, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Roguelin, rue du Chemin-de-Fer, à Mantes (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Medioni (A.), ferme de Saint-Martin, à Goussainville (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 24 juillet 1941).

M. Rollot (Paul), 61, boulevard de la Seine, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Levy (Marcel) et (Emile), 70, rue de la Paroisse, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Rossignol, 9, rue Victor-Hugo, à Pontoise (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Kaminsky, 18, rue Ch.-Dordain, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941).

M. Roy (Roger), 22, avenue de Beaujeu, à Saint-Maur-des-Fossés, pour l'entreprise Hercovici (Marcon), 30, avenue Emile-Zola, à Beauchamp (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Roze, 4, rond-point de Montfermeil, au Raincy (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Smadja, 1, allée du Jardin-Anglais, le Raincy (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940);

Javor et Aubry, 12, allée Nicolas-Carnot, le Raincy (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 29 mai 1941).

M. Rossignol, 9, rue Victor-Hugo, à Pontoise (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Veuve Moldavan, 7, rue de la Roche, à Pontoise (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 22 octobre 1941);

Portnde (Paul), 25, rue de la Fédération, à Houilles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 11 avril 1941);

Jakubowicz (Léon), 71, avenue des Fougères, à Villepinte (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 11 avril 1941).

M. Salard (Félix), 17, rue de Péligot, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Gancz (Simon), 12, rue Péligot, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 26 février 1941).

M. Schwartz-Brod, 28, rue d'Enghien, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Reinhorz, 32, rue Carême-Prenant, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Soudieu, 203, rue de Tolbiac, à Paris, pour l'entreprise Kaplan (H.), 34, rue du Maréchal-Foch, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Tamain, 12, rue Pasteur, à Villeneuve-Saint-Georges, pour l'entreprise Wokoviski (Henri), 7, rue des Ecoles, à Villeneuve-Saint-Georges (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Tanguy, 85, rue de Pontoise, à Bezons (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Win (Félix), 89, rue de Pontoise, à Bezons (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Ternat (Jean), 6, rue Henri-Duchêne, à Paris, pour l'entreprise Société anonyme immobilière du Parc, 2, avenue de la Terrasse, à Montmorency (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Thevenon (Amédée), 7, rue de Saint-Germain, à Argenteuil (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Radogowski, 28, rue de l'Hôtel-Dieu, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940);

Popovitch, 3, rue Saint-Germain, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 14 février 1940);

Lewkovitch, 8, Grande-Rue, à Argenteuil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 23 avril 1941).

M. Thibou, 5, rue Sainte-Croix, à Etampes (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Gouguenheim, 148-150, rue Saint-Jacques, à Etampes (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Thomas, greffier de paix, à Palaiseau (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Wisnia, 148, rue de Paris, à Palaiseau (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 13 février 1941).

M. Thuau (Victor), 9, boulevard d'Enghien, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Goubert, 138, boulevard d'Enghien, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Tinot (Maurice), 26, rue des Giroflées, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Schtryck, 10, rue des Giroflées, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941).

M. Tinot (Humbert), 107, boulevard de Magenta, à Paris, pour l'entreprise Noroman (A.), place de la Gare, à Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Trouve (Horace), 40, rue Franklin, à Asnières (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Guinzberg, 87, boulevard de la République, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Trutman, 43, rue Ch.-Drot, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Levy-Zay (P.), 42, avenue Victor-Hugo, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Verier, 33, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris, pour l'entreprise Kigner (A.), 10, rue de Péligot, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 25 mars 1941).

M. Albert, 5 *bis*, rue des Haudriettes, à Paris, pour l'entreprise Pessis, 14, rue Drouot, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 juin 1941).

M. Beda (Léon), 14, rue des Lions, à Paris, pour l'entreprise Société nouvelle des papeteries de Champagne, 3e, avenue de Messine, à Paris (8e) (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

M. Bijon, 22, rue d'Athènes, à Paris, pour l'entreprise Kornfeld, 52, rue Saint-Antoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 juin 1941).

M. Boisseau, 6, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, pour l'entreprise Société Cinéma Petit-Montrouge, 70, avenue d'Orléans, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 juin 1941).

M. Cano, 12, rue Bourg-l'Abbé, à Paris, pour l'entreprise Cycler, 31, rue Volta, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Guerquin, 5, rue de l'Alboni, à Paris, pour l'entreprise Comptoir Vini-Prix, 47, rue Ramey, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 décembre 1941).

M. Launay, 293, rue de Vaugirard, à Paris, pour l'entreprise Kardesh, 175, boulevard Jean-Jaurès, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Plazanet, 5, rue Daru, à Paris, pour l'entreprise Bornibus, 58, boulevard de la Vil-

lette, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 septembre 1941).

M. Schmitt, 13, rue du Champ-de-Mars, à Paris, pour l'entreprise Straseldo, 8, boulevard de Strasbourg, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 mars 1941).

M. Sellier, 50, rue de Lancry, à Paris, pour l'entreprise Caro, 7, rue Taylor, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 mai 1941).

Fait à Paris, le 4 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Comité d'organisation de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre.

Par arrêté interministériel en date du 9 mars 1942, M. Fonville, conseiller référendaire à la cour des comptes, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 1136 du 3 avril 1942 ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de Sète à contracter un emprunt sous la garantie des péages locaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes;

Vu la loi du 11 octobre 1940 sur l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage;

Vu la délibération du 13 novembre 1940 par laquelle la chambre de commerce de Sète a sollicité une avance de l'Etat, au titre de la loi du 11 octobre 1940 pour assurer sa participation à des travaux d'amélioration du port de Sète;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, en date du 27 mars 1942, qui a fixé le taux des péages perçus au port de Sète, au profit de la chambre de commerce et affecté leur produit, notamment, aux charges assumées par l'assemblée consulaire pour les travaux d'amélioration du port de Sète, approuvés par la décision du secrétaire d'Etat aux communications du 4 octobre 1941 et, en particulier, au service du prêt de 25 millions de francs qui doit lui être consenti par l'Etat au titre de la loi du 11 octobre 1940 pour assurer sa participation auxdits travaux,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Sète est autorisée à contracter un emprunt de 25 millions de francs en vue du versement de sa contribution aux dépenses des travaux d'amélioration du port de Sète, approuvés par décision du secrétaire d'Etat aux communications du 4 octobre 1941.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit dans les conditions prévues par la loi du 11 octobre 1940, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Sète, au profit de la chambre de commerce et régulièrement affectés à ce service par l'arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 27 mars 1942.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseil général des transports.

Par arrêté en date du 31 mars 1942, M. Liscoat, ancien directeur commercial des usines Renault, attaché à la direction du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle, a été nommé membre du conseil général des transports, en remplacement de M. Lehideux.

Par arrêté en date du 31 mars 1942, M. Guillemot, président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, a été nommé membre du conseil général des transports.

Arrondissements d'exploitation des voies navigables.

Par arrêté en date du 13 avril 1942, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent ont été chargés des arrondissements d'exploitation des voies navigables institués par l'arrêté du 18 septembre 1941 auprès des directions régionales de navigation et rempliront les fonctions de chef de l'exploitation commerciale, savoir:

Direction régionale de Compiègne. — M. Boubert, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

Direction régionale de Rouen. — N...

Direction régionale de Paris. — M. Glories, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Direction régionale de Nancy. — M. Drouin, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Direction régionale de Nevers. — M Bonnaire, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Direction régionale de Lyon. — M. Bischoff, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Direction régionale de Toulouse. — N...

Direction régionale de Nantes. — M. Blanchet, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Direction régionale de Lille. — N... L'intérim sera provisoirement assuré par M. Dumas, ingénieur en chef du service de la navigation à Lille.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 avril 1942, M. Eynard, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées (cadre latéral), a été chargé, à dater du 1er mai 1942, à la résidence de Nice, des fonctions d'ingénieur ordinaire adjoint à l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes.

Ecole polytechnique.

Par arrêté en date du 11 avril 1942, M. Rencker a été nommé, à dater du 1er mars 1942, pour une durée de deux ans, chef des travaux pratiques de chimie, conservateur des collections à l'école polytechnique.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 13 avril 1942:

1° Ont été promus gardiens de bureau à l'administration centrale:

MM. Rousson, facteur des postes à Palaiseau, Lesève, Tricot, Bellec, ouvriers d'équipe à l'administration centrale;

2° Ont été nommés jeunes auxiliaires permanents à l'administration centrale:

MM. Chaptal, Lardiller, Rohr, Misson, Vatin, Lanoe, Pavard, Durand, Bonnotte.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 754 du 24 février 1942 chargeant, par intérim, des fonctions de gouverneur de la Guyane française.

Par décret en date du 24 février 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, M. Veber (René), gouverneur de 2e classe des colonies, a été chargé, par intérim, des fonctions de gouverneur de la Guyane française pendant l'absence du titulaire.

Décret n° 1126 du 12 avril 1942 réglementant aux colonies en ce qui concerne les Juifs la profession d'avocat et les fonctions d'officier public ou ministériel.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi n° 2332 du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment l'article 4;

Vu le décret du 16 juillet 1941 réglementant en ce qui concerne les Juifs la profession d'avocat;

Vu le décret du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les fonctions d'officier public ou ministériel;

Vu l'avis du commissaire général aux questions juives;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, etc., de l'intérieur, etc., des finances, etc., et de l'agriculture, etc.) entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets du 16 juillet 1941 susvisés sont rendues applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, sous réserve des modifications indiquées ci-après.

Art. 2. — Les attributions confiées dans la métropole au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et au commissaire général aux questions juives seront exercées par le haut commissaire de France dans le Pacifique et le haut commissaire de l'Afrique française, dans les territoires placés sous leur autorité, par le gouverneur général, à Madagascar, par le gouverneur ou chef du territoire dans les colonies autonomes.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré aux Journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Décret n° 1141 du 14 avril 1942 étendant au personnel des trésoreries coloniales les dispositions du décret du 21 février 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation des cadres du personnel des trésoreries coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 21 février 1941 relatif aux droit des fonctionnaires coloniaux mobilisés;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 21 février 1941 relatif aux droits des fonctionnaires coloniaux mobilisés sont rendues applicables au personnel des trésoreries coloniales.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 1142 du 14 avril 1942 fixant les modalités de l'intégration des fonctionnaires métropolitains de l'enseignement dans les cadres locaux indochinois.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le règlement d'administration publique du 30 octobre 1902 relatif aux conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du ministère de l'éducation nationale (autres que les instituteurs et institutrices primaires) sont détachés dans les établissements scolaires publics des colonies, pays de protectorat dépendant du ministère des colonies;

Vu le règlement d'administration publique du 30 juin 1939 complétant celui du 30 octobre 1902;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment son article 12,

Décrétons:

Art. 1er. — Les fonctionnaires métropolitains de l'enseignement détachés en Indochine sont, s'ils en font la demande, intégrés dans les cadres locaux correspondants.

Art. 2. — Les modalités de l'intégration seront fixées par arrêté du chef de la colonie soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 3. — En aucun cas, la solde de base attribuée dans le cadre local ne pourra être inférieure à la solde perçue dans la métropole.

Art. 4. — Les fonctionnaires intégrés continueront à percevoir à titre personnel et sur leurs bases actuelles les indemnités attachées à leur grade ou à leur titre dans leur cadre d'origine dont ils bénéficiaient déjà à la colonie. Dans le cas où des indemnités analogues existeraient en Indochine, ils peuvent opter entre les indemnités métropolitaines et les indemnités locales.

Art. 5. — Par mesure transitoire, les fonctionnaires métropolitains de l'enseignement détachés en Indochine qui auront sollicité dans les délais prescrits et antérieurement à l'intervention du présent décret leur intégration dans les cadres locaux indochinois et dont la demande n'a pas encore été accueillie continueront à être intégrés dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 octobre 1929. Si leur demande est antérieure au 1er octobre 1940, l'intégration prendra effet de la date de la demande au point de vue ancienneté et du 1er octobre 1940 au point de vue de la solde.

Si leur demande est postérieure au 1er octobre 1940, l'intégration prendra effet au point de vue solde et ancienneté du jour de la demande.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret du 30 juin 1939 relatif au reclassement dans le cadre local des fonctionnaires métropolitains de l'enseignement déjà intégrés et qui obtiennent une promotion dans le cadre métropolitain, ainsi que tous les textes contraires au présent décret.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Décrets portant nominations dans les ordres coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1942: page 1442, 3e colonne, titre, au lieu de: « Décret portant nominations dans les cadres coloniaux », lire: « Décret portant nominations dans les ordres coloniaux ».

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 avril 1942, pris en application de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes, M. Dabezies (Georges-Maurice), ingénieur adjoint de 4e classe du cadre général des travaux publics des colonies, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928, 3 juillet 1931 et 20 juin 1939:

A été nommé commis de 4e classe des contributions diverses en Algérie:

M. Payan (Maurice), loi de 1923 (5e tour), candidat civil nommé à titre temporaire, à défaut de candidat militaire.

Ont été nommés commis de 4e classe des contributions diverses en Algérie:

MM. Donnet (Gaston), Renaud (Paul), Bonnotte (Maurice), Miran (Edmond), Carlotti (François), Serna (Antoine), di Scala (Georges), Fiallon (Gilbert), Huertas (Lucien), Metzger (Ernest), Tourcau (Roland), Martinez (François), Sanchez (Louis), Bourgois (Henri), Martineu (Marcel), Hasselot (Robert), Leccia (François), Souchon (Paul), candidats civils (8e tour).

Candidats civils (nominations à titre définitif, à défaut de candidats militaires, dans les conditions fixées par le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée).

MM.
Lautard (Henri), loi de 1923 (1er tour).
Saunier (Marcel), loi de 1923 (2e tour).
Duchemin (Charles), loi de 1924 (3e tour).
Holmière (Ernest), loi de 1924 (1er tour).
Giguelay (Lucien), loi de 1924 (2e tour).
Minguez (René), loi de 1924 (3e tour).
Moubri (Saïd), loi de 1923 (1er tour).
Perez (Henri), loi de 1923 (2e tour).
Pons (Charles), loi de 1924 (3e tour).
Pierandrei (Michel), loi de 1923 (1er tour).
Molina (Auguste), loi de 1923 (2e tour).
Guirand (Constant), loi de 1924 (3e tour).
Hanoun Semah, loi de 1923 (1er tour).
Salvati (René), loi de 1923 (2e tour).
Pradere (Joé-Paul), loi de 1924 (3e tour).
Jame (Roger), loi de 1923 (1er tour).
Sakhri (Haddi), loi de 1923 (2e tour).

Candidats civils (nominations à titre temporaire, à défaut de candidats militaires, dans les conditions fixées par le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée).

MM.
Pei Tronchi (Alix), loi de 1923 (1er tour).
Rectenwald (Robert), loi de 1923 (2e tour).
Boher (Paul), loi de 1923 (3e tour).
Gaudin (Roger), loi de 1923 (4e tour).
Verdier (René), loi de 1923 (5e tour).
Larinouna Mohamed, loi de 1924 (6e tour).
Sintes (André), loi de 1924 (7e tour).
Chipponi (Alphonse), loi de 1923 (1er tour).
Canet (André), loi de 1923 (2e tour).
Gailly (Roger), loi de 1923 (3e tour).
Mariani (Gabriel), loi de 1923 (4e tour).

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de huit cantonniers chefs des routes nationales et des chemins départementaux du département de la Marne aura lieu dans la deuxième quinzaine de juin 1942 à Châlons-sur-Marne.

Délai d'inscription: 20 avril 1942.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Châlons-sur-Marne, 40, boulevard Anatole France (joindre un timbre pour la réponse).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

TRIBUNAL INTERDEPARTEMENTAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS

(Application de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928.)

AVIS DE NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928, les intéressés dont les noms suivent sont avisés que, dans les audiences indiquées ci-dessous, le tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris a statué sur leur demande d'indemnité de dommages de guerre.

Les intéressés sont avisés que cette publication fait courir le délai de recours devant la commission supérieure des dommages de guerre.

NUMEROS des dossiers au greffe.	NOMS ET PRÉNOMS des sinistrés.	LIEU du dommage. Département.	Commune.	NATURE et catégorie des dommages.
	Audience du 11 mars 1940.			
6749 B	Succession de M. Ponte (Jean).	Russie..	Kieff et Rostoff-sur-le-Don.	2e catégorie.
7492 B	Mme veuve Mabille (Florent).	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7766 B	M. Donadieu (Jean).....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
7768 B	Succession de Mme Dosé (Zénaïde).	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7854 B	Succession de M. et Mme Morel (François).	Russie..	Moscou.....	Idem.
7863 B	M. Muninger (Ernest).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
7864 B	Mlle Murat (Joséphine)...	Russie..	Moscou.....	Idem.
8577 B	Mme veuve Dupas.....	Russie..	Pétrograd..	Idem.
8579 B	Mme Gaudard (Rosalie)..	Sans autre indication de lieu.		Idem.
8582 B	Mme veuve Louba-Martin.	Russie..	Moscou.....	Idem.
8586 B	M. Charles Letenau.....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
8592 B	M. Moulin (Théodore)....	Idem.....		Idem.
8596 B	M. Naret (André).....	Idem.....		Idem.
8598 B	Mlle Nusillard (Hortense).	Idem.....		Idem.
8603 B	Mme Speiz (Emilie).....	Idem.....		Idem.
8604 B	M. de Valitch (Douschan).	Idem.....		Idem.
8607 B	Succession de M. Ernest Bailleux.	Idem.....		Idem.
8613 B	Mme Astruc (Louise).....	Idem.....		Idem.
8614 B	Mme Baudry (Constance).	Idem.....		Idem.
8619 B	Mme Berthier (Raymond).	Idem.....		Idem.
8620 B	M. Bertin (Henri).....	Idem.....		Idem.
8621 B	Mlle Billequez (Marie-Anne).	Idem.....		Idem.
8624 B	M. Germinet (Emile).....	Idem.....		Idem.
	Audience du 1er avril 1940.			
6378 B	Mme Misni (Marie).....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
6394 B	M. Roube (Victor).....	Idem.....		Idem.
6481 B	M. Refugier (Marcel).....	Idem.....		Idem.
6911 B	Succession de M. Meunier (Auguste).	Russie..	Yalta.....	Idem.
6164 B	Mme Troselli-Dally.....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
8291 B	M. Pranal (Amable).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
8402 B	M. Creutzer (Charles)....	Russie..	Moscou.....	Idem.
	Audience du 2 avril 1940.			
7112 B	Succession de M. Gustelle (Ernest).	Russie..	Mojavsk....	Idem.
7114 B	M. Bouvier (Ferdinand)...	Russie..	Kujatch....	Idem.
7209 B	M. Chaput (Louis).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
7210 B	M. C. Charbaut.....	Russie..	Goloubwka.	Idem.
7212 B	M. Chatin (Hugues).....	Russie..	Pouchkino..	Idem.
7685 B	M. Giboz (Sylvain).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
8769 B	M. Petitnicolas (Stéphane).	Turquie.	Constantinople.	Idem.
	Audience du 3 avril 1940.			
7887 B	Mme de Faletans (Louise).	Russie..	Toula et Moscou.	Idem.
7923 B	Mme Chaudelet (Simone).	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
	Audience du 22 avril 1940.			
7648 B	M. Charrier (Aimé).....	Turquie.	Brousse, Peudik et Sans-Stéfano.	2e catégorie.
7652 B	Mme veuve Glavany.....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
	Audience du 23 avril 1940.			
7206 B	M. Chambon (Claudius)...	Russie..	Odessa.....	Idem.
7113 B	Société Bouvier et Gustelle.	Russie..	Mojaïsk....	3e catégorie.
7663 B	M. Demmer et Mlle Demmer.	Russie..	Saratoff....	2e catégorie.
7676 B	Mme Dhuicque (Rosine)..	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7678 B	Mme Gaillard (Ida).....	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7679 B	Succession de Mlle Gallier (Lucie).	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
7715 B	Succession de M. Cornibert (Ernest).	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7718 B	Succession de M. Le Blanc (Paul).	Russie..	Moscou.....	Idem.
7721 B	M. Le Blanc (Robert).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
7823 B	Mme Lemaître (Alice)....	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7824 B	Succession de M. Lemaître (Edouard).	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7825 B	Mlle Lemonnier (Hélène)..	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
7833 B	Mlle Lormet (Julie).....	Idem.....		Idem.
7844 B	Mme Mezieres (Marie-Louise).	Russie..	Karkoff.....	Idem.
8036 B	Succession de M. Bergonnier (Edmond).	Russie..	Kiew.....	Idem.
8173 B	Mlle Guzzy (Marie).....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
8196 B	M. Riberat (Désiré).....	Idem.....		Idem.
	Audience du 20 mai 1940.			
7473 B	Mlle Calomeni (Joséphine).	Turquie (sans autre indication de lieu).		Idem.
7584 B	Mlle Meyer (Léonie).....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
7684 B	Succession de M. Germinet (Alfred).	Idem.....		Idem.
7705 B	Succession de M. Grayel (Louis).	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7719 B	Consorts Couturier.....	Russie..	Moscou.....	Idem.
7836 B	M. Mahé (Edouard).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
7840 B	Mme veuve Merle (Camille).	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
	Audience du 22 mai 1940.			
6745 B	Mme veuve Maloff (Léontine).	Russie..	Verdimir, Volinsk.	Idem.
7528 B	M. Duffy (Pierre-Paul).....	Russie..	Makiewka..	Idem.
7686 B	Gillet et fils.....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
7901 B	M. Pages-Severt.....	Russie..	Odessa.....	Idem.
7951 B	Mme veuve Denis (Lucie).	Russie..	Moscou et Ekatérinoslaw.	Idem.
	Audience du 23 mai 1940.			
8039 B	Succession de Mme veuve Bruneau (Eugénie).	Russie..	Pétrograd..	Idem.
8048 B	M. Jean-Jules Dudot.....	Russie..	Pétrograd..	Idem.

NUMÉROS des dossiers au greffe	NOMS ET PRÉNOMS des sinistrés.	LIEU du dommage. Département.	LIEU du dommage. Commune.	NATURE et catégorie des dommages.
	Audience du 18 octobre 1940.			
7508 B	M. Perlus (Edmond)	Russie	Odessa	2e catégorie.
	Audience du 7 novembre 1940.			
8221 B	M. Gustave Weiblen	Russie	Moscou	Idem.
	Audience du 26 décembre 1940.			
6634 B	M. Cadet (André)	Russie	Moscou	Idem.
7838 B	Mlle Mineauteau	Russie	Pétrograd	Idem.
7839 B	M. Merciot (Albert)	Russie	Moscou	Idem.
7842 B	Mme Meyer (Marie)	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
7927 B	Mme Braun (Odile)	Russie	Ligovo, près Pétrograd.	Idem.
7950 B	Succession de M. Demerle (Eugène).	Russie	Pétrograd	Idem.
8041 B	Mme Bernard (Alice)	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
8045 B	Mme veuve Revillon (Charlotte)	Idem		Idem.
8050 B	M. Duflat (Alfred)	Russie	Droujkowk.	Idem.
8052 B	M. Dugottier (Georges)	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
	Audience du 27 décembre 1940.			
8069 B	M. Erlich (Jean)	Russie (sans autre indication de lieu).		2e catégorie.
8070 B	Mme Etnst (Gabrielle)	Idem		Idem.
8088 B	M. le comte Louis de Gueydon.	Idem		Idem.
	Audience du 11 janvier 1941.			
8119 B	Mlle Duron (Olga)	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
	Audience du 21 mars 1941.			
8095 B	Succession de Mme veuve Alexandrine Haegelen.	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
	Audience du 28 mars 1941.			
8101 B	M. Fernand Herard	Russie	Moscou	Idem.
	Audience du 29 mai 1941.			
9347 B	Indivision Vitalis	Turquie (sans autre indication de lieu).		Idem.

OFFICE DES CHANGES
(Service de la compensation.)

Instruction n° 17 relative à l'avenant du 9 février 1942 à l'accord de payement franco-finlandais du 28 février 1941.

Un avenant à l'accord franco-finlandais du 28 février 1941 a été signé à Vichy le 9 février 1942, entre les gouvernements français et finlandais.

Cet avenant étend à de nouveaux règlements la procédure de transfert prévue par l'accord du 28 février 1941 (*Journal officiel* du 27 avril 1941, instruction n° 14 publiée au *Journal officiel* du 26 juin 1941) et prévoit pour certains payements une priorité de transfert.

Titre Ier

Nouveaux règlements visés par l'avenant.

La procédure de transfert prévue par l'accord franco-finlandais s'appliquera désormais également:

1° Aux payements pour voyages d'affaires, frais d'études et frais scolaires, frais de séjour et autres payements analogues;

2° Aux payements pour frais de transport et autres frais accessoires occasionnés par le transit à travers la France ou la Finlande de marchandises françaises ou finlandaises ou de marchandises de tierce provenance destinées à la Finlande ou à la France.

Titre II.

Payements bénéficiant d'une priorité de transfert.

L'article 7 de l'accord franco-finlandais prévoit que les payements sont effectués dans l'ordre chronologique et dans les limites des disponibilités des comptes de clearing.

Désormais seront réglés par priorité, en dehors de l'ordre chronologique, et dans les limites des disponibilités des comptes de clearing, les payements suivants:

Honoraires, émoluments, salaires, pensions, secours, commissions et provisions dues aux représentants et voyageurs de commerce, frais de voyage, d'études et de séjour, frais de transport et d'entreposage, taxes pour brevets d'invention et marques de fabrique, frais de justice, ainsi que tous les payements sur lesquels l'office des changes et la Suomen Pankki se mettront d'accord.

Instruction n° 18 aux intermédiaires relative aux comptes étrangers en francs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1942: page 1161, 3e colonne, paragraphe 1er, 1re ligne, au lieu de: « Par exception aux règles générales relatives aux opérations sur comptes étrangers en francs ouverts au nom de... », lire: « Par exception aux règles générales relatives aux opérations sur comptes étrangers en francs, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de... »; paragraphe 2, 6e et 7e ligne, au lieu de: « ...territoire de Gao, province de Macao et îles de Timor) », lire: « ...territoire de Goa, province de Macao et île de Timor) ».

Ministère de l'intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Ce concours, qui aura lieu simultanément les 30 juin et 1er juillet 1942, à Paris et à Châtelguyon, est ouvert aux candidats des deux sexes titulaires d'un diplôme équivalent au moins à la licence.

Le nombre des places mises au concours est fixé à huit.

L'emploi de rédacteur comporte des émoluments annuels de début de 23.000 fr., auxquels s'ajoute une indemnité de résidence familiale variable (5.000 à 20.000 fr.). Les rédacteurs ont accès aux emplois de sous-chef de bureau à sous-directeur (traitements de 33.000 à 80.000 fr., auxquels s'ajoutent le supplément provisoire de traitement (6.000 à 10.000 fr.) et l'indemnité de résidence familiale susindiquée).

Les demandes seront reçues, jusqu'au 5 juin 1942, par le secrétariat général des anciens combattants (bureau du personnel), 37, rue de Bellechasse, à Paris, pour la zone occupée, et au secrétariat général des anciens combattants (hôtel de l'Hermitage), à Châtelguyon (Puy-de-Dôme), pour la zone non occupée, qui adresseront sur simple demande le programme du concours indiquant, par ailleurs, les conditions à remplir.

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Avis de concours pour l'emploi d'aspirant professeur de l'enseignement des lettres et d'aspirant professeur de l'enseignement musical à l'institution nationale des jeunes aveugles.

Un concours pour l'admission à l'emploi d'aspirant professeur de l'enseignement des lettres et un concours pour l'emploi d'aspirant professeur de l'enseignement musical auront lieu le 1er juillet 1942.

Le nombre des places mises au concours est le suivant:

Enseignement des lettres: trois, dont deux réservées aux femmes. Diplômes exigés: baccalauréat ou brevet supérieur.

Enseignement musical: deux, réservées aux hommes.

La liste d'inscription sera close le 30 mai 1942.

Pour tous renseignements sur les conditions et le programme des concours susvisés, ainsi que pour les inscriptions, les candidats résidant en zone occupée doivent s'adresser au secrétariat de la direction de l'institution nationale des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides, à Paris (7e), avant le 30 mai 1942.

Les candidats résidant en zone non occupée doivent adresser leur demande au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, à Vichy, avant le 20 mai 1942.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TAUBE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

LA LABORIEUSE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
(EN LIQUIDATION)
SIÈGE SOCIAL :
16, RUE DE PREIZE, A TROYES
BUREAU DU LIQUIDATEUR :
AUX COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE
A CHATEAU-THIERRY

Septième tirage du 6 avril 1942.

Titres à amortir..... 255
Rachetés ..... néant.

Reste..... 255

Les 255 titres dont les numéros suivent, de l'émission 5,50 0/0 de mai 1932, sont remboursables à 500 fr., à partir du 2 mai 1942.

2	32	63	94	125	156	187
218	249	281	311	342	373	408
436	466	497	528	561	590	621
652	683	715	745	776	807	838
869	902	931	962	993	1.024	1.055
1.086	1.117	1.149	1.179	1.210	1.241	1.272
1.303	1.334	1.366	1.397	1.429	1.458	1.489
1.520	1.551	1.583	1.613	1.645	1.675	1.706
1.737	1.768	1.799	1.831	1.861	1.895	1.923
1.954	1.985	2.017	2.047	2.078	2.109	2.140
2.178	2.202	2.233	2.264	2.298	2.326	2.357
2.388	2.419	2.452	2.481	2.512	2.543	2.574
2.605	2.636	2.667	2.698	2.731	2.761	2.792
2.822	2.853	2.884	2.915	2.946	2.977	3.008
3.039	3.070	3.101	3.132	3.163	3.194	3.225
3.256	3.287	3.318	3.349	3.380	3.411	3.442
3.474	3.504	3.535	3.566	3.597	3.628	3.659
3.690	3.721	3.752	3.783	3.815	3.845	3.876
3.907	3.938	3.969	4.000	4.031	4.062	4.093
4.124	4.155	4.187	4.217	4.248	4.279	4.310
4.341	4.384	4.406	4.434	4.465	4.497	4.527
4.558	4.589	4.620	4.651	4.682	4.713	4.744
4.775	4.806	4.837	4.868	4.900	4.930	4.961
4.992	5.023	5.054	5.085	5.116	5.147	5.178
5.209	5.240	5.271	5.302	5.333	5.364	5.395
5.426	5.457	5.488	5.520	5.550	5.582	5.612
5.643	5.674	5.705	5.736	5.767	5.798	5.829
5.860	5.891	5.922	5.953	5.985	6.015	6.046
6.077	6.108	6.139	6.170	6.201	6.232	6.263
6.294	6.325	6.356	6.387	6.418	6.449	6.480
6.511	6.543	6.573	6.604	6.635	6.666	6.697
6.728	6.759	6.790	6.821	6.852	6.883	6.914
6.945	6.977	7.007	7.038	7.071	7.100	7.131
7.162	7.193	7.224	7.255	7.286	7.317	7.348
7.379	7.410	7.441	7.472	7.503	7.534	7.566
7.596	7.627	7.658	7.689	7.720	7.751	7.787
7.813	7.844	7.875				

Le remboursement de ces obligations sera effectué après payement du coupon n° 20 à échéance du 1er mai 1942 : au bureau du liquidateur, à Château-Thierry ; à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris, et dans tous les guichets de la Société générale.

Les obligations amorties ci-dessus cessent d'être productives d'intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

8	74	305	309	401	404	432
437	463	470	494	635	743	800
932	1.097	1.114	1.361	1.394	1.427	1.493
1.784	1.785	1.790	1.796	1.893	1.894	1.922
1.955	1.989	2.013	2.021	2.087	2.106	2.219
2.252	2.384	2.879	3.077	3.110	3.704	3.935
3.936	3.997	4.001	4.034	4.060	4.090	4.100
4.133	4.232	4.265	4.331	4.364	4.431	4.463
4.493	4.496	4.595	4.617	4.628	4.648	4.661
4.694	4.727	4.759	4.760	4.826	4.829	4.834
4.859	4.892	5.156	5.206	5.222	5.255	5.420
5.423	5.453	5.486	5.547	5.552	5.618	5.651
5.684	5.750	5.785	5.816	5.849	5.882	5.915
5.948	5.949	5.950	6.146	6.179	6.291	6.311
6.410	6.443	6.476	6.608	6.641	6.663	6.740
6.872	7.136	7.532	7.565	7.631	7.862	7.895

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)

Liste des titres amortis par tirage du 27 mars 1942, dont le remboursement est prévu à partir du 1er mai 1942.

Obligations 6 0/0 1920.

71	72	73	74	75	76	77
78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	171
172	173	174	175	176	177	178
179	180	251	252	253	254	255
256	257	258	259	260	361	362
363	364	365	366	367	368	369
370	541	542	543	544	545	546
547	548	549	550	571	572	573
574	575	576	577	578	579	580
681	682	683	684	685	686	687
688	689	690	721	722	723	724
725	726	727	728	729	730	961
962	963	964	965	966	967	968
969	970	1.041	1.042	1.043	1.044	1.045
1.046	1.047	1.048	1.049	1.050	1.061	1.062
1.063	1.064	1.065	1.066	1.067	1.068	1.069
1.070	1.131	1.132	1.133	1.134	1.135	1.136
1.137	1.138	1.139	1.140	1.271	1.272	1.273
1.274	1.275	1.276	1.277	1.278	1.279	1.280
1.291	1.292	1.293	1.294	1.295	1.296	1.297
1.298	1.299	1.300	1.331	1.332	1.333	1.334
1.335	1.366	1.337	1.338	1.339	1.340	1.411
1.412	1.413	1.414	1.415	1.416	1.417	1.418
1.419	1.420	1.601	1.602	1.603	1.604	1.605
1.606	1.607	1.608	1.609	1.610	1.711	1.712
1.713	1.714	1.715	1.716	1.717	1.718	1.719
1.720	1.901	1.902	1.903	1.904	1.905	1.906
1.907	1.908	1.909	1.910			

Obligations 6 1/2 0/0 1928.

51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	611
612	613	614	615	616	617	618
619	620	651	652	653	654	655
656	657	658	659	660	971	972
973	974	975	976	977	978	979
980	1.051	1.052	1.053	1.054	1.055	1.056
1.057	1.058	1.059	1.060	1.181	1.182	1.183
1.184	1.185	1.186	1.187	1.188	1.189	1.190
1.301	1.302	1.303	1.304	1.305	1.306	1.307
1.308	1.309	1.310	1.401	1.402	1.403	1.404
1.405	1.406	1.407	1.408	1.409	1.410	1.421
1.422	1.423	1.424	1.425	1.426	1.427	1.428
1.429	1.430	1.701	1.702	1.703	1.704	1.705
1.706	1.707	1.708	1.709	1.710	1.801	1.802
1.803	1.804	1.805	1.806	1.807	1.808	1.809
1.810	1.871	1.872	1.873	1.874	1.875	1.876
1.877	1.878	1.879	1.880	1.911	1.912	1.913
1.914	1.915	1.916	1.917	1.918	1.919	1.920

Liste de rappel des titres amortis au tirage du 23 mars 1940 et non encore présentés au remboursement.

Obligations 6 0/0 1920.

107	108	156	1.111	1.112	1.113	1.116
1.207	1.208	1.209	1.210	1.211	1.212	1.213
1.214	1.215	1.216	1.521	1.525	1.526	

Obligations 6 1/2 0/0 1928.

591	592	593	594	595	596	597
598	599	600				

Liste de rappel des titres amortis au tirage du 11 mars 1941 et non encore présentes au remboursement.

Obligations 6 0/0 1920.

5	6	7	8	9	10	31
32	33	34	35	36	37	38
39	40	61	62	64	65	693
694	695	696	697	698	699	700
741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	762	763	873	878
879	880	1.001	1.002	1.003	1.004	1.005
1.006	1.007	1.008	1.009	1.010	1.237	1.238
1.265	1.266	1.267	1.268	1.269	1.394	1.395
1.396	1.571	1.572	1.573	1.574	1.575	1.576
1.577	1.741	1.742	1.743	1.744	1.745	1.746
1.747	1.748	1.749	1.750	1.781	1.796	1.797
1.798	1.799	1.800				

Obligations 6 1/2 0/0 1928.

221	222	223	224	225	226	227
228	323	324	325	326	327	328
329	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	493	494	495
496	499	500	981	982	983	984
985	986	987	988	989	990	1.001
1.002	1.003	1.004	1.005	1.006	1.007	1.008
1.009	1.010					

(*Supplément.* — **Fin.**)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société anonyme des Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

Le nombre de titres à amortir au 1er mai 1942, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 210 obligations.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 24 obligations, il restait donc à amortir 186 obligations.

Liste des 186 obligations de l'emprunt 5 0/0 1931 sorties au tirage du 2 avril 1942 et remboursables à partir du 1er mai 1942 à 1.000 fr.

2	6	8	41	52	68	96
135	163	226	257	366	368	507
578	588	594	648	678	693	776
778	803	821	835	888	936	945
948	1.050	1.070	1.123	1.165	1.168	1.188
1.465	1.567	1.618	1.662	1.665	1.738	1.818
1.858	1.869	1.970	1.977	1.985	2.155	2.158
2.163	2.267	2.287	2.306	2.307	2.314	2.344
2.433	2.446	2.619	2.671	2.675	2.799	2.805
2.945	2.963	2.980	3.121	3.180	3.211	3.312
3.361	3.406	3.503	3.515	3.541	3.708	3.741
3.795	3.830	3.835	3.883	3.926	3.944	3.958
4.040	4.134	4.255	4.351	4.427	4.610	4.644
4.669	4.751	4.762	4.773	4.775	4.779	4.872
5.011	5.055	5.151	5.189	5.316	5.461	5.477
5.479	5.480	5.482	5.488	5.498	5.517	5.556
5.636	5.685	5.721	5.726	5.729	5.741	5.770
5.870	6.056	6.073	6.076	6.116	6.202	6.260
6.323	6.339	6.350	6.361	6.363	6.413	6.424
6.435	6.489	6.544	6.588	6.639	6.643	6.657
6.728	6.729	6.731	6.775	6.856	6.872	6.909
6.912	6.924	6.937	6.942	7.009	7.025	7.103
7.154	7.163	7.218	7.268	7.312	7.321	7.333
7.399	7.402	7.406	7.567	7.628	7.792	7.859
7.926	7.971	8.135	8.303	8.317	8.331	8.376
8.407	8.427	8.428	8.505	8.530	8.687	8.722
8.746	8.751	8.760	8.843			

Obligations amorties au tirage du 3 avril 1941 et non encore remboursées au 2 avril 1942.

2.616	2.623	4.143	4.146	4.201	4.207	4.216
4.341	4.360	4.362	4.469	4.625	4.734	4.785
4.925	4.933	5.006	5.121	5.170	5.263	5.301
5.307	5.319	5.363	5.370	5.381	5.414	5.813
5.899	6.003	6.012	6.064	6.405	6.459	6.490
6.594	6.617	6.669	6.746	6.785	6.814	7.014
7.046	7.127	7.188	7.228	7.317	7.346	7.450
7.455	7.616	7.642	7.705	7.709	7.728	7.768
7.941	8.205	8.230	8.259	8.272	8.276	8.566

Les remboursements seront effectués:

A la Banque L. Dupont et Cie, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes;

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille,

et à leurs succursales et agences.

GOUVERNEMENT GENERAL DE l'Afrique Occidentale Française 5 °/o 1933/35

Liste des 580 obligations sorties au tirage du 27 mars 1942 et remboursables à partir du 1er mai 1942.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

9.621 à 9.640 — 10.641 à 10.660 — 11.521 à 11.529 — 11.532 à 11.540 — 14.261 à 14.280 — 17.961 à 17.965 — 20.861 à 20.880 — 50.261 à 50.280 — 51.581 à 51.600 — 60.881 à 60.897 — 60.899 — 86.043 à 86.050 — 88.963 à 88.982 — 90.043 à 90.062 — 92.983 à 93.002 — 97.643 à 97.662 — 99.563 à 99.582 — 101.103 à 101.122 — 105.123 à 105.131 — 105.134 à 105.142 — 105.263 à 105.267 — 105.272 à 105.282 — 108.643 à 108.662.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

68.659 à 68.662 — 68.783 à 68.786 — 69.095 à 69.098 — 70.675 à 70.678 — 72.079 à 72.082 — 72.855 à 72.858 — 113.754 à 113.757 — 114.602 à 114.605 — 115.758 à 115.761 — 116.726 à 116.729 — 118.782 à 118.785 — 119.042 à 119.045.

La liste des obligations sorties au précédent et premier tirage de cet emprunt a été publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1941.

GOUVERNEMENT GENERAL DE l'Afrique Equatoriale Française 5 °/o 1933/34

Liste des 520 obligations sorties au tirage du 27 mars 1942 et remboursables à partir du 1er mai 1942.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

8.621 à 8.640 — 11.421 à 11.440 — 14.381 à 14.600 — 34.081 à 34.100 — 40.480 — 51.361 à 51.380 — 55.510 à 55.512 — 55.514 à 55.520 — 60.621 à 60.640 — 61.381 à 61.400 — 65.821 à 65.840 — 70.161 à 70.180 — 75.441 à 75.445 — 79.141 à 79.160 — 79.201 à 79.220 — 79.441 à 79.460 — 89.644 à 89.660 — 97.381 et 97.382 — 97.386 à 97.400 — 101.221 à 101.240.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

46.502 à 46.505 — 46.686 — 46.688 et 46.689 — 48.182 à 48.184 — 49.118 à 49.121 — 49.510 à 49.513 — 107.101 à 107.104 — 107.237 à 107.240 — 108.641 à 108.644 — 109.013 à 109.016 — 109.157 à 109.160 — 109.485 à 109.488.

La liste des obligations sorties au précédent et premier tirage de cet emprunt a été publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1941.

Commissariat du Cameroun 5 °/o 1934

Liste des 50 obligations sorties au tirage du 27 mars 1942 et remboursables à partir du 1er mai 1942.

61 à 63 — 65 à 70 — 1.071 à 1.073 — 2.893 à 2.900 — 4.261 à 4.270 — 6.611 à 6.620 — 8.381 à 8.390.

La liste des obligations sorties au précédent et premier tirage de cet emprunt a été publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1941.

Compagnie nouvelle d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 264890 B.

Amortissement 1942 (1er semestre).

TIRAGE DU 19 MARS 1942

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1909

(2e SÉRIE)

1° Sept obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des dix-neuf obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour le premier semestre 1942, remboursables à partir du 1er mai 1942, avec le coupon du 1er novembre 1942 attaché, à 500 fr.

2.015	2.124	2.152	2.228	2.338	2.465	2.490
2.561	2.606	2.616	2.665	2.674	2.679	2.784
2.847	2.878	2.894	2.952	3.180		

Numéros des obligations restant à rembourser,

TIRAGE 1931

Remboursable à 500 fr., coupon 43 attaché.

2.881

TIRAGE 1939

Remboursable à 500 fr., coupon 59 attaché.

2.942

Remboursables à 500 fr., coupon 60 attaché.

2.035 2.159 2.195 2.461 2.886 3.002 3.096

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr., coupon 61 attaché.

2.020 2.172 2.341 2.629 2.644 2.648 2.658 2.816 2.891 2.892 2.895 3.195

Remboursables à 500 fr., coupon 63 attaché.

2.183 2.227 2.587 2.591 2.612 2.646 2.700 3.006 3.367

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1942 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

TUILERIES de LEFOREST

Ancienne Maison ROYAUX fils.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 6.050.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LEFOREST (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Béthune 1927.

Liste des 110 obligations 6,50 p. 100 1928, remboursables à partir du 15 avril 1942, aux caisses du Crédit du Nord, **au prix de 1.000 fr. par obligation.**

13	25	63	81	165	189	236
275	309	394	486	495	560	580
666	723	840	895	930	974	1.025
1.055	1.113	1.145	1.182	1.200	1.285	1.305
1.323	1.382	1.401	1.525	1.585	1.629	1.636
1.714	1.784	1.805	1.933	2.001	2.380	2.405
2.479	2.509	2.574	2.637	2.709	2.800	2.855
2.917	2.925	2.980	2.982	3.006	3.025	3.085
3.105	3.187	3.195	3.266	3.304	3.355	3.522
3.586	3.595	3.639	3.654	3.709	3.725	3.805
3.809	3.824	3.835	3.844	3.965	3.984	4.024
4.180	4.220	4.255	4.309	4.380	4.395	4.481
4.560	4.580	4.599	4.609	4.700	4.713	4.774
4.809	4.893	4.950	5.005	5.025	5.089	5.095
5.103	5.145	5.199	5.280	5.350	5.482	5.509
5.584	5.613	5.685	5.850	5.949		

Les amortissements antérieurs ayant été opérés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis précédemment restant à rembourser.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE PARIS

18, RUE VIGNON, PARIS

Amortissement d'obligations 5 1/2 0/0 1930.

Usant de la faculté qui lui a été accordée par décision de l'assemblée des obligataires du 29 décembre 1935, homologuée par jugement du tribunal civil de la Seine du 8 mai 1936, la société a racheté en Bourse, au-dessous du pair, 3.391 obligations, imputables entièrement sur les dix-sept premiers tirages et à concurrence de cinq sur le 18e tirage de 1953.

En conséquence, le tirage de 1942 n'aura pas lieu.

L'amortissement ayant été effectué jusqu'ici par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de titres amortis à rembourser.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Compagnie Electrique de la Grosne

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

CHALON-SUR-SAONE, 5, PLACE DU CHATELET

R. C.: Chalon-sur-Saône 1848.

Obligations 5 0/0 1931.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 de 1.000 fr. nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 270 obligations dont l'amortissement était prévu au 18 mai 1942, et, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Compagnie des Tramways de Tunis

R. C.: Tunis n° 149.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 1.000 fr. 1930, la Compagnie des tramways de Tunis a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de la semestrialité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1942.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

La liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées a été publiée dans les numéros du *Journal officiel* de l'Etat français des 20-21 octobre 1941 et du *Journal officiel* tunisien du 30 octobre 1941.

SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE du SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec l'Energie industrielle, société anonyme au capital de 258.749.000 fr, ayant son siège social à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 103703.

Amortissement 1942.

Obligations de 1.000 fr. 4 1/2 0/0 1930.

L'amortissement prévu ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1941

Remboursables à: 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, 997 fr. 50 pour les obligations appartenant à des personnes morales, augmenté du prorata d'intérêt entre le 15 mai 1941 et le 10 juin 1941 s'élevant à 3 fr. 20 pour les obligations appartenant à des personnes physiques et à 2 fr. 88 pour les obligations appartenant à des personnes morales, coupon 15 novembre 1941 attaché.

132	584	670	785	877	991
1.123	1.261	1.325	1.563	1.628	1.926
2.125	2.267	2.386	2.433	2.528	2.668
2.787	2.826	2.934	3.066	3.333	3.514
3.659	3.731	3.878	3.991	4.215	4.525
4.680	4.784	4.883	4.988	5.072	5.393
5.476	5.625	5.793	5.988	6.016	6.188
6.324	6.581	6.722	6.974	7.023	7.125
7.273	7.388	7.476	7.584	7.725	7.805
7.994	8.025	8.167	8.275	8.373	8.400
8.524	8.673	8.829	8.917	9.027	9.165
9.377	9.462	9.528	9.676	9.787	9.973
10.058	10.188	10.293	10.369	10.514	10.609
10.924	11.003	11.165	11.274	11.377	11.423
11.574	11.622	11.716	11.801	11.977	12.189
12.262	12.384	12.475	12.583	12.628	12.723
12.834	12.927	13.025	13.127	13.268	13.376
13.409	13.583	13.632	13.726	13.838	14.023
14.128	14.222	14.368	14.584	14.649	14.710
14.822	14.923	15.016	15.393	15.583	15.765
15.957	16.006	16.180	16.227	16.373	16.474
16.763	16.828	16.976	17.018	17.166	17.241
17.324	17.432	17.535	17.723	18.201	18.377
18.675	18.867	18.988	19.174	19.323	19.400
19.525	19.623	19.781	19.922	20.020	20.181
20.272	20.475	20.666	20.808	21.006	21.122
21.313	21.396	21.524	21.622	21.844	21.922
22.026	22.122	22.464	22.599	22.717	22.843
22.917	23.024	23.181	23.313	23.432	23.575
23.677	23.788	23.865	23.923	24.067	24.223
24.378	24.476	24.607	24.774	24.877	25.123
25.322	25.467	25.625	25.808	26.023	26.185
26.316	26.615	26.775	26.977	27.019	27.177
27.322	27.416	27.574	27.627	27.775	27.882
28.006	28.131	28.415	28.616	28.723	28.977
29.164	29.277	29.388	29.535	29.622	29.785
29.972	30.026	30.204	30.375	30.679	30.824
30.997	31.020	31.232	31.808	32.001	32.185
32.312	32.656	32.818	32.989	33.068	33.222
33.405	33.523	33.679	33.787	33.923	34.000
34.118	34.313	34.471	34.551	34.603	34.784
34.805	34.873	34.910	35.000	35.063	35.175
35.326	35.442	35.522	35.615	35.799	35.927
36.025	36.129	36.515	36.772	37.010	37.234
37.464	37.727	37.966	38.218	38.425	38.608
38.769	39.026	39.414	39.681		

Le remboursement des obligations sorties aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

HYDRO-ELECTRIQUE "La VALENTINOISE"

AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

dont le siège était à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, actuellement dissoute par suite de fusion avec la société Union pyrénéenne électrique, société anonyme au capital de 40.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

Registre du commerce: Seine 258817 B.

TIRAGE DU 16 MARS 1942

Bons de 1.000 fr. 7 1/2 0/0 1929.

Trois cent soixante-six bons tirés au sort et remboursables à partir du 1er mai 1942, coupon 1er novembre 1942 attaché, à 1.000 fr. pour les bons appartenant à des personnes physiques, **999** fr. pour les bons appartenant à des personnes morales.

3	30	35	41	46	47	83
88	124	133	134	144	177	185
205	209	216	217	219	226	232
248	253	284	286	314	321	333
355	357	358	362	363	368	373
384	390	393	399	417	425	429
434	451	453	463	483	514	518
533	542	569	577	580	581	594
595	616	617	620	623	644	646
647	693	751	760	781	787	795
804	808	819	821	837	850	852
873	881	900	903	904	905	914
916	917	932	933	936	951	958
1.008	1.029	1.035	1.037	1.049	1.072	1.077
1.080	1.081	1.082	1.085	1.088	1.098	1.101
1.106	1.111	1.160	1.172	1.179	1.183	1.184
1.190	1.226	1.232	1.237	1.245	1.257	1.282
1.297	1.302	1.313	1.326	1.332	1.337	1.338
1.350	1.355	1.358	1.378	1.385	1.411	1.425
1.429	1.437	1.450	1.452	1.487	1.493	1.521
1.526	1.555	1.578	1.591	1.608	1.616	1.618
1.651	1.654	1.655	1.657	1.671	1.673	1.675
1.686	1.692	1.699	1.714	1.736	1.745	1.767
1.773	1.792	1.793	1.795	1.804	1.819	1.825
1.861	1.885	1.887	1.893	1.896	1.897	1.901
1.946	1.955	1.963	1.966	1.968	1.988	1.989
2.009	2.013	2.016	2.054	2.056	2.064	2.068
2.069	2.088	2.096	2.102	2.114	2.119	2.135
2.145	2.152	2.156	2.159	2.164	2.172	2.187
2.188	2.189	2.190	2.195	2.205	2.206	2.207
2.223	2.229	2.248	2.254	2.262	2.276	2.284
2.291	2.295	2.320	2.330	2.345	2.351	2.352
2.354	2.364	2.378	2.383	2.384	2.390	2.430
2.441	2.443	2.445	2.456	2.460	2.474	2.477
2.481	2.487	2.494	2.500	2.512	2.518	2.530
2.531	2.539	2.552	2.553	2.557	2.558	2.560
2.561	2.578	2.597	2.608	2.610	2.619	2.638
2.675	2.680	2.703	2.718	2.729	2.740	2.750
2.764	2.784	2.793	2.808	2.811	2.814	2.897
2.922	2.979	2.988	2.992	2.996	3.009	3.023
3.030	3.036	3.040	3.053	3.054	3.069	3.075
3.079	3.179	3.188	3.193	3.195	3.197	3.198
3.207	3.220	3.232	3.237	3.240	3.241	3.242
3.243	3.259	3.274	3.277	3.288	3.296	3.324
3.327	3.331	3.332	3.337	3.343	3.347	3.352
3.355	3.370	3.372	3.374	3.410	3.416	3.426
3.428	3.440	3.462	3.463	3.467	3.469	3.491
3.499	3.529	3.530	3.532	3.536	3.552	3.581
3.595	3.620	3.656	3.664	3.668	3.669	3.677
3.682	3.704	3.730	3.731	3.844	3.822	3.836
3.878	3.903	3.909	3.912	3.914	3.918	3.929
3.932	3.952	3.971	3.972	3.973	3.975	3.983
3.984	3.997					

Numéros des bons restant à rembourser.

TIRAGE 1937

Remboursables à 999 fr., coupon 1er novembre 1937 attaché.

1.628 3.998

TIRAGE 1938

Remboursables à 999 fr., coupon 1er novembre 1938 attaché.

928 1.023 1.107 1.246 2.463 3.191 3.202

TIRAGE 1939

Remboursables à 1.000 fr. pour les personnes physiques et 999 fr. pour les personnes morales, coupon 1er novembre 1939 attaché.

754 963 1.306 1.331 1.472 1.807 2.217
2.402 2.902 3.205 3.341 3.388 3.389

TIRAGE 1940

Remboursables à 1.000 fr. pour les personnes physiques et 999 fr. pour les personnes morales, coupon 1er novembre 1940 attaché.

195	230	281	394	570	572	573
692	698	841	844	846	908	934
945	1.031	1.104	1.105	1.201	1.227	1.258
1.275	1.304	1.335	1.414	1.466	1.468	1.475
1.495	1.624	1.683	1.797	1.881	1.895	1.912
1.929	1.943	1.997	2.071	2.076	2.077	2.091
2.101	2.116	2.139	2.216	2.233	2.241	2.242
2.311	2.312	2.323	2.324	2.343	2.357	2.395
2.398	2.399	2.448	2.454	2.545	2.579	2.660
2.672	2.673	2.678	2.965	2.983	3.029	3.211
3.214	3.333	3.338	3.346	3.396	3.476	3.509
3.611	3.624	3.626	3.629	3.630	3.816	3.817
3.882	3.941	3.948	3.986	3.996		

TIRAGE 1941

Remboursables à 1.000 fr. pour les personnes physiques, 999 fr. pour les personnes morales, coupon 1er novembre 1941 attaché.

6	16	17	42	45	51	69
79	92	132	142	145	151	154
160	161	187	190	196	206	224
244	245	257	304	306	311	326
328	335	338	353	367	381	383
389	408	419	456	457	468	469
487	493	498	541	551	552	556
557	571	608	610	613	615	625
658	663	665	667	669	696	763
779	825	843	893	910	920	935
939	946	947	949	967	969	982
988	1.006	1.017	1.021	1.026	1.027	1.042
1.045	1.056	1.060	1.065	1.091	1.108	1.121
1.122	1.139	1.145	1.193	1.194	1.214	1.231
1.247	1.255	1.276	1.311	1.315	1.316	1.321
1.347	1.356	1.357	1.363	1.366	1.379	1.380
1.384	1.408	1.432	1.439	1.471	1.479	1.489
1.494	1.511	1.535	1.538	1.542	1.548	1.560

ANNONCES. — L'Administration et les Formiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.564	1.567	1.577	1.586	1.601	1.603	1.604
1.609	1.632	1.707	1.728	1.740	1.751	1.778
1.781	1.782	1.794	1.814	1.826	1.836	1.849
1.879	1.880	1.902	1.918	1.923	1.925	1.936
1.941	1.942	1.951	1.953	1.957	1.969	2.001
2.008	2.017	2.035	2.038	2.045	2.048	2.080
2.090	2.094	2.097	2.098	2.108	2.110	2.117
2.146	2.168	2.174	2.176	2.184	2.186	2.204
2.226	2.228	2.243	2.247	2.250	2.252	2.279
2.293	2.302	2.310	2.341	2.365	2.367	2.368
2.377	2.391	2.400	2.446	2.450	2.497	2.505
2.529	2.537	2.573	2.574	2.577	2.580	2.585
2.587	2.627	2.629	2.639	2.642	2.662	2.727
2.738	2.745	2.785	2.794	2.797	2.821	2.823
2.905	2.912	2.916	2.921	2.987	3.007	3.021
3.024	3.038	3.042	3.047	3.061	3.059	3.083
3.084	3.085	3.180	3.189	3.192	3.204	3.217
3.229	3.230	3.244	3.253	3.309	3.320	3.325
3.342	3.357	3.392	3.407	3.434	3.435	3.458
3.479	3.497	3.518	3.525	3.543	3.547	3.550
3.557	3.582	3.583	3.621	3.638	3.663	3.667
3.687	3.709	3.727	3.804	3.805	3.810	3.812
3.813	3.815	3.831	3.834	3.883	3.892	3.896
3.907	3.926	3.944	3.953	3.956	3.974	3.992
3.995						

Le remboursement des bons sortis tant au tirage de 1942 qu'aux tirages antérieurs, s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

BRASSERIES de la MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

9, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

R. C.: Seine n° 40275.

Obligations 4 0/0 1928 (2e *émission*).

Liste des 86 obligations sorties au tirage au sort du 2 avril 1942 et remboursables à 500 fr. à partir du 1er novembre 1942, démunies de coupons.

5.224	5.229	5.233	5.243	5.298	5.299	5.331
5.355	5.404	5.413	5.430	5.452	5.492	5.506
5.510	5.543	5.544	5.565	5.586	5.601	5.610
5.668	5.698	5.712	5.738	5.786	5.810	5.822
5.832	5.834	5.844	5.845	5.847	5.869	5.881
5.904	5.907	5.933	5.962	5.994	6.022	6.029
6.038	6.059	6.073	6.088	6.129	6.149	6.173
6.215	6.250	6.252	6.295	6.322	6.408	6.431
6.444	6.471	6.486	6.494	6.504	6.505	6.514
6.550	6.614	6.654	6.681	6.726	6.740	6.777
6.781	6.784	6.802	6.817	6.826	6.862	6.927
6.932	6.952	6.956	6.986	7.036	7.110	7.129
7.151	7.177					

Obligations sorties au tirage au sort du 4 avril 1941 et remboursables à 500 fr. depuis le 1er novembre 1941, coupon n° 68 attaché.

5.258	5.302	5.432	5.435	5.481	5.503	5.552
5.682	5.763	5.830	5.882	5.905	6.032	6.156
6.281	6.293	6.294	6.315	6.364	6.406	6.407
6.409	6.418	6.562	6.586	6.591	6.598	6.612
6.648	6.661	6.829	6.883	6.888	6.970	6.983
7.015	7.030	7.083	7.089	7.137	7.141	

Obligations sorties au tirage au sort du 12 avril 1940 et remboursables à 500 fr. depuis le 1er novembre 1940, coupon n° 66 attaché.

5.238	5.245	5.290	5.338	5.487	5.772	6.542
6.641	6.752	6.761	6.782	6.812	6.842	6.911
7.008	7.079	7.091	7.092			

Obligations sorties au tirage au sort du 13 avril 1939 et remboursables à 500 fr. depuis le 1er novembre 1939, coupon n° 64 attaché.

5.374	5.596	6.158	6.626	6.657
	6.991	7.050	7.144	

Obligation sortie au tirage au sort du 5 avril 1938 et remboursable à 500 fr. depuis le 1er novembre 1938, coupon n° 62 attaché.

6.669

Obligation sortie au tirage au sort du 17 avril 1936 et remboursable à 500 fr. depuis le 1er novembre 1936, coupon n° 58 attaché.

5.222

Obligation sortie au tirage au sort du 30 avril 1934 et remboursable à 500 fr. depuis le 1er novembre 1934, coupon n° 54 attaché.

5.391

Obligation sortie au tirage au sort du 7 mai 1926 et remboursable à 500 fr. depuis le 1er novembre 1926, coupon n° 38 attaché.

5.394

S. E. V.

Société anonyme pour l'Equipement électrique des Véhicules

AU CAPITAL DE 13.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE GUYNEMER, ISSY (SEINE)

R. C.: Seine 123150.

Liste des 63 bons décennaux (émission 1930) de 1.000 fr. sortis au tirage du 1er avril 1942.

13	79	80	122	168	236	293
312	336	405	520	594	721	849
860	865	998	1.263	1.315	1.567	1.568
1.572	1.625	1.993	2.048	2.185	2.473	2.641
2.690	2.757	2.779	2.787	2.790	2.863	2.894
2.959	3.017	3.021	3.167	3.175	3.259	3.310
3.313	3.376	3.417	3.577	3.588	3.599	3.744
4.048	4.203	4.289	4.340	4.379	4.428	4.435
4.465	4.537	4.567	4.793	4.813	4.868	4.923

Le remboursement se fera au prix de 1.060 fr., coupon n° 5 attaché, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, à partir du 1er mai 1942.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Etablissements B. MIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.017.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 68, RUE LÉON-BOURGEOIS,

A CHALONS-SUR-MARNE

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Tirage du 18 *mars* 1942 (6e *amortissement*) comprenant 1.072 obligations faisant l'objet du 6e amortissement normal.

L'amortissement supplémentaire prévu par l'assemblée des obligataires du 28 septembre 1938 a été fait par rachat en Bourse selon autorisation donnée par ladite assemblée.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à dater du 1er avril 1942 (coupon du 1er juillet 1941 attaché) à: porteur, 1.058 fr. 40; nominatif, 1.062 fr. 50.

15	95	100	106	117	125
128	147	155	163	184	212
276	281	308	310	338	344
414	444	447	467	494	525
541	551	586	593	618	630
690	703	712	719	755	799
808	871	875	878	918	971
985	1.024	1.043	1.072	1.108	1.234
1.247	1.269	1.272	1.343	1.349	1.441
1.491	1.497	1.503	1.554	1.560	1.626
1.684	1.707	1.722	1.805	1.826	1.839
1.899	1.949	1.957	1.959	1.966	1.974
1.976	2.008	2.035	2.066	2.074	2.119
2.122	2.205	2.206	2.207	2.208	2.232
2.266	2.300	2.341	2.386	2.413	2.415
2.416	2.445	2.458	2.490	2.526	2.567
2.668	2.674	2.678	2.749	2.802	2.820
2.853	2.968	3.021	3.029	3.078	3.093
3.134	3.135	3.147	3.189	3.197	3.220
3.228	3.229	3.256	3.344	3.409	3.480
3.494	3.575	3.579	3.580	3.601	3.633
3.653	3.657	3.701	3.746	3.764	3.770
3.773	3.793	3.818	3.848	3.928	4.036
4.053	4.069	4.088	4.090	4.121	4.132
4.159	4.160	4.168	4.178	4.180	4.191
4.206	4.218	4.222	4.224	4.229	4.235
4.250	4.256	4.309	4.326	4.353	4.362
4.463	4.479	4.489	4.501	4.516	4.541
4.550	4.611	4.627	4.642	4.666	4.714
4.771	4.812	4.822	4.906	4.932	4.937
4.976	4.979	5.005	5.040	5.049	5.060
5.181	5.211	5.221	5.242	5.264	5.278
5.282	5.304	5.308	5.346	5.357	5.370
5.421	5.435	5.467	5.550	5.572	5.589
5.591	5.601	5.626	5.634	5.644	5.662
5.683	5.701	5.832	5.850	5.868	5.976
5.978	5.996	6.014	6.022	6.069	6.085
6.102	6.104	6.105	6.125	6.137	6.138
6.162	6.167	6.180	6.182	6.190	6.287
6.308	6.423	6.438	6.439	6.457	6.460
6.484	6.512	6.532	6.545	6.598	6.657
6.674	6.779	6.845	6.882	6.892	6.968
6.970	6.984	7.018	7.036	7.038	7.057
7.083	7.126	7.137	7.169	7.183	7.203
7.235	7.247	7.297	7.300	7.348	7.360
7.381	7.415	7.482	7.502	7.509	7.551
7.646	7.657	7.767	7.784	7.806	7.810
7.833	7.842	7.851	7.868	7.925	7.934
7.989	8.001	8.005	8.011	8.046	8.060
8.061	8.078	8.084	8.110	8.132	8.144
8.154	8.182	8.199	8.206	8.213	8.248
8.265	8.283	8.316	8.340	8.410	8.519
8.541	8.558	8.689	8.752	8.771	8.794
8.798	8.806	8.878	8.888	8.923	8.931
8.978	8.999	9.000	9.016	9.049	9.098
9.115	9.126	9.148	9.293	9.297	9.303
9.307	9.324	9.328	9.333	9.337	9.344
9.359	9.388	9.399	9.432	9.471	9.510
9.565	9.605	9.609	9.613	9.619	9.657
9.676	9.688	9.701	9.718	9.778	9.789
9.798	9.804	9.808	9.809	9.814	9.857
9.894	9.895	9.902	9.939	9.958	9.959
9.980	10.007	10.049	10.123	10.152	10.185
10.216	10.219	10.240	10.302	10.364	10.378
10.399	10.453	10.479	10.486	10.512	10.542
10.544	10.594	10.614	10.623	10.634	10.677
10.687	10.714	10.716	10.731	10.753	10.789
10.799	10.809	10.817	10.824	10.902	10.933
10.955	10.960	10.964	10.969	10.994	11.007
11.017	11.020	11.072	11.077	11.092	11.100
11.148	11.210	11.229	11.234	11.261	11.265
11.318	11.341	11.438	11.472	11.513	11.536
11.567	11.573	11.622	11.650	11.651	11.696
11.732	11.733	11.737	11.783	11.808	11.814
11.895	11.903	11.920	11.962	11.974	12.008
12.019	12.048	12.080	12.094	12.124	12.138
12.217	12.229	12.232	12.270	12.290	12.301
12.468	12.518	12.522	12.529	12.539	12.647
12.663	12.671	12.724	12.739	12.744	12.772
12.806	12.817	12.846	12.870	12.911	12.959
13.012	13.102	13.151	13.188	13.206	13.222
13.283	13.316	13.386	13.399	13.419	13.422
13.453	13.499	13.518	13.524	13.525	13.529
13.531	13.548	13.579	13.627	13.717	13.748
13.752	13.753	13.756	13.765	13.799	13.821
13.823	13.842	13.870	13.897	13.957	13.958
13.985	14.016	14.024	14.044	14.096	14.111
14.112	14.171	14.172	14.233	14.289	14.305
14.386	14.398	14.431	14.482	14.489	14.539
14.613	14.642	14.679	14.693	14.705	14.730
14.740	14.752	14.796	14.833	14.835	14.845
14.906	14.937	14.957	15.002	15.007	15.097
15.105	15.141	15.144	15.163	15.174	15.206
15.260	15.318	15.327	15.336	15.345	15.359
15.360	15.425	15.447	15.454	15.470	15.499
15.516	15.546	15.563	15.573	15.596	15.613
15.622	15.631	15.633	15.665	15.682	15.700
15.720	15.726	15.747	15.754	15.763	15.829
15.887	15.963	16.029	16.064	16.136	16.262
16.377	16.394	16.421	16.445	16.487	16.601
16.653	16.716	16.786	16.841	16.864	16.889
16.911	16.975	16.997	17.010	17.023	17.089
17.208	17.303	17.455	17.508	17.550	17.567
17.605	17.652	17.673	17.729	17.824	17.851
17.921	17.965	17.997	17.999	18.009	18.048
18.050	18.051	18.109	18.115	18.125	18.219
18.248	18.261	18.265	18.360	18.367	18.479
18.579	18.607	18.613	18.645	18.675	18.695
18.727	18.759	18.773	18.801	18.845	18.846
18.915	18.921	18.947	18.948	19.020	19.021
19.040	19.099	19.143	19.162	19.169	19.179
19.208	19.246	19.329	19.335	19.350	19.354
19.412	19.430	19.487	19.506	19.553	19.594
19.605	19.606	19.612	19.616	19.623	19.648
19.691	19.705	19.747	19.761	19.876	19.957

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

19.983	20.138	20.150	20.177	20.211	20.220
20.225	20.243	20.267	20.269	20.291	20.324
20.378	20.380	20.393	20.402	20.447	20.512
20.530	20.540	20.598	20.607	20.623	20.670
20.680	20.697	20.749	20.787	20.798	20.829
20.834	20.847	20.854	20.876	20.922	20.931
20.984	21.080	21.096	21.107	21.121	21.160
21.162	21.193	21.238	21.247	21.255	21.317
21.342	21.432	21.437	21.474	21.558	21.576
21.602	21.642	21.643	21.681	21.701	21.711
21.762	21.771	21.804	21.824	21.833	21.836
21.838	21.846	21.864	21.903	21.916	21.938
21.976	21.977	21.985	21.991	22.004	22.055
22.103	22.163	22.201	22.261	22.271	22.277
22.282	22.283	22.313	22.347	22.413	22.435
22.445	22.542	22.548	22.556	22.569	22.612
22.652	22.682	22.694	22.700	22.749	22.754
22.763	22.766	22.812	22.814	22.826	22.839
22.855	22.924	22.926	22.941	22.990	23.025
23.037	23.060	23.062	23.131	23.132	23.145
23.184	23.282	23.378	23.429	23.538	23.569
23.594	23.603	23.631	23.646	23.672	23.681
23.684	23.741	23.776	23.778	23.803	23.850
23.893	23.988	23.991	24.041	24.043	24.051
24.056	24.080	24.110	24.133	24.138	24.190
24.206	24.207	24.236	24.251	24.263	24.280
24.287	24.320	24.333	24.355	24.357	24.452
24.477	24.508	24.525	24.587	24.588	24.628
24.651	24.663	24.691	24.697	24.718	24.745
24.771	24.900	24.931	24.953	24.969	24.981
25.016	25.028	25.101	25.107	25.109	25.134
25.144	25.160	25.168	25.182	25.185	25.186
25.261	25.271	25.347	25.364	25.376	25.385
25.392	25.396	25.415	25.420	25.456	25.519
25.530	25.584	25.593	25.628	25.657	25.731
25.757	25.765	25.774	25.776	25.795	25.800
25.837	25.842	25.848	25.908	25.957	25.977
25.988	26.031	26.049	26.103	26.108	26.115
26.168	26.169	26.336	26.365	26.366	26.378
26.396	26.400	26.414	26.458	26.479	26.491
26.579	26.601	26.623	26.642	26.663	26.713
26.780	26.824	26.834	26.842	26.860	26.866
26.870	26.888	26.906	26.917	26.957	26.967
26.988	27.028	27.032	27.078	27.099	27.104
27.110	27.115	27.154	27.158	27.162	27.178
27.185	27.222	27.274	27.307	27.311	27.335
27.347	27.348	27.352	27.367	27.377	27.390
27.420	27.422	27.449	27.452	27.463	27.464
27.470	27.484	27.493	27.497	27.542	27.560
27.562	27.566	27.574	27.606	27.615	27.633
27.725	27.733	27.736	27.740	27.759	27.762
27.765	27.852	27.877	27.892	27.895	28.027
28.063	28.124	28.202	28.217	28.233	28.237
28.251	28.347	28.349	28.398	28.430	28.481
28.486	28.493	28.522	28.529	28.538	28.597
28.622	28.623	28.629	28.634	28.674	28.677
28.738	28.748	28.792	28.801	28.821	28.828
28.835	28.843	28.860	28.911	28.929	28.930
28.940	28.959	28.964	28.984	29.005	29.057
29.066	29.069	29.075	29.089	29.138	29.154
29.234	29.258	29.338	29.402	29.403	29.424
29.465	29.471	29.531	29.559	29.590	29.607
29.650	29.668	29.679	29.704	29.788	29.835
29.874	29.890	29.972	29.980		

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Amortissement 1935.

10.730

Amortissement 1936.

3.357 23.703

Amortissement 1937.

6.979 8.477 9.088 13.824 21.943

Amortissement 1938.

1.106	1.303	2.494	2.511	4.830	6.121
6.600	7.199	7.362	8.698	9.300	9.403
10.291	10.596	11.339	16.432	16.851	17.048
17.052	17.053	20.209	20.279	20.288	23.616
24.351	28.019	29.148			

Amortissement 1939.

270	298	355	378	400	767
772	1.242	1.256	1.519	2.098	2.099
2.792	2.957	3.025	3.473	3.478	3.998
4.020	4.022	4.027	4.042	4.208	4.386
4.388	4.704	4.799	5.377	5.625	5.659
5.725	5.734	5.809	6.015	6.079	6.184
6.548	6.575	6.676	6.682	6.697	6.749
6.770	6.872	6.877	6.955	6.972	7.012
7.048	7.096	7.243	7.246	7.256	7.414
7.422	7.498	7.570	7.735	7.847	7.869
7.970	7.987	8.072	8.310	8.585	8.619
8.875	8.981	9.087	9.099	9.122	9.390
9.751	9.890	10.158	10.202	10.211	10.522
10.633	10.681	10.691	10.713	10.776	10.777
11.066	11.083	11.285	11.326	11.327	11.538
11.540	11.638	11.800	11.874	12.163	12.164
12.282	12.285	12.295	12.399	12.454	12.467
12.482	12.844	12.953	13.024	13.397	13.463
13.479	13.539	13.580	13.785	13.877	13.882
14.320	14.375	14.475	15.118	15.285	16.376
16.436	16.441	16.442	16.736	16.782	16.811
16.893	17.028	17.030	17.361	17.418	17.457
17.642	17.643	17.664	17.696	17.849	17.906
17.915	17.968	17.980	18.404	18.428	18.436
18.437	18.443	18.445	18.448	18.489	18.535
18.701	18.931	19.078	19.245	19.247	19.791
19.886	19.914	20.121	20.247	20.420	20.929
21.237	21.445	21.506	21.573	21.750	21.779
22.200	22.228	22.312	22.322	22.323	22.334
22.617	22.784	22.796	22.986	23.052	23.063
23.227	23.431	23.690	23.706	23.745	24.187
24.296	24.346	24.475	24.615	24.750	24.783
24.827	25.012	25.783	26.838	26.856	27.187
27.189	27.244	27.613	27.681	27.795	27.942
27.970	27.996	29.130	29.167	29.269	29.286
29.294	29.539	29.703	29.920		

La publication du tirage précédent a été insérée au *Journal officiel* n° 127 des 28, 30 et 31 mai 1939, page 7081.

OBLIGATIONS SOCIETE GENERALE DE L'ALIMENTATION 6 1/2 0/0 1922

Tirage du 18 mars 1942 (4e amortissement)
comprenant 62 obligations.

L'amortissement supplémentaire prévu par l'assemblée des obligataires du 28 septembre 1938 a été fait par rachat en Bourse, selon autorisation donnée par ladite assemblée.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à dater du 1er avril 1942 (coupon 1er juillet 1941 attaché) à: porteur, 536 fr. 125; nominatif, 536 fr. 125.

SÉRIES	NUMÉROS	SÉRIES	NUMÉROS
0	4	80	7
6	10	85	1
7	6—8	89	7
13	10	91	2
17	2	93	10
18	8	100	9
19	5	105	1—2
21	8	115	10
24	2	119	5
28	6—10	124	4
35	5	126	5
36	9	130	6
37	8	141	7
40	3	144	7
48	5—8	147	9
50	4	152	1
52	5—8	155	3
53	8	157	10
54	10	163	2
59	2	169	5
63	1	177	6
65	8	179	9
70	8	185	2—6
71	4	187	4—9
73	7	190	6
78	2	192	8—9
79	2—9		

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

Amortissement 1937.

Série 168: n° 1.

Amortissement 1938.

Série 35: n° 7	Série 104: n° 2
Série 65: n° 9	Série 135: n° 3
Série 71: n° 5	Série 160: n° 5

Amortissement 1939.

Série 6: n° 5	Série 98: n° 9
Série 2: n° 2	Série 99: n° 10
Série 8: n° 5	Série 100: n° 7
Série 11: n° 4	Série 125: n° 8
Série 14: n° 10	Série 137: n° 10
Série 17: n° 6	Série 141: n° 8
Série 19: n° 3	Série 148: n° 7
Série 19: n° 10	Série 149: n° 2
Série 20: n° 1	Série 154: n° 7
Série 27: n° 4	Série 163: n° 8
Série 27: n° 9	Série 164: n° 5
Série 33: n° 6	Série 164: n° 7
Série 37: n° 6	Série 171: n° 9
Série 53: n° 4	Série 185: n° 8
Série 63: n° 3	Série 191: n° 8
Série 78: n° 1	Série 192: n° 4
Série 83: n° 2	

La publication du tirage précédent a été insérée au *Journal officiel* n° 313 du 17 décembre 1939, page 14024.

OBLIGATIONS ETABLISSEMENTS AMBLARD 5 1/2 0/0 1930

Tirage du 18 mars 1942 (5e amortissement)
comprenant 21 obligations
faisant l'objet du 5e amortissement normal.

L'amortissement supplémentaire prévu par l'assemblée des obligataires du 28 septembre 1938 a été fait par rachat en Bourse, selon autorisation donnée par ladite assemblée.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à dater du 1er avril 1942 (coupon du 1er juillet 1941) attaché à: porteur, 1.064 fr. 39; nominatif, 1.068 fr. 75.

18	21	30	34	53	79	85	108
118	166	191	207	231	243	264	279
320	341	375	395	400			

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Amortissement 1939.

44 101 143 161 182

La publication du tirage précédent a été insérée au *Journal officiel* n° 127 des 29, 30 et 31 mai 1939, page 6909.

OBLIGATIONS ETABLISSEMENTS AMBLARD 6 1/2 0/0 1928

Tirage du 18 mars 1942 (8e amortissement)
comprenant: 80 obligations faisant l'objet du 8e amortissement normal, 4 obligations faisant l'objet de l'amortissement supplémentaire de 2.500 fr. environ, prévu par l'assemblée des obligataires du 28 septembre 1938, compte tenu de deux obligations rachetées en Bourse.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à dater du 1er avril 1942 (coupon du 1er juin 1941 attaché) à: porteur, 536 fr. 78; nominatif, 538 fr. 83.

13	17	36	37	43	54	62
68	73	82	85	104	128	148
151	173	185	218	225	240	241
260	273	286	288	312	326	329
331	334	343	345	349	371	373
376	380	403	442	469	470	489
505	512	541	558	566	573	575
621	668	704	744	745	767	776
777	784	820	830	872	892	899
908	921	934	945	949	952	962
977	982	1.007	1.012	1.062	1.063	1.094
1.097	1.126	1.143	1.149	1.155	1.161	1.181

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Amortissement 1938.

242 268 1.196

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Amortissement 1939.

21	35	59	227	244	290	356
361	473	484	551	581	1.029	1.105
1.132						

Amortissement 1940.

1	6	8	16	24	101	119
120	121	125	126	136	159	172
187	195	203	211	212	215	223
231	233	253	281	300	314	349
365	370	378	382	456	459	480
503	519	536	535	537	559	589
608	615	626	631	638	675	694
708	771	792	806	834	839	895
944	984	1.023	1.047	1.118	1.121	1.123
1.139	1.145	1.167	1.176	1.189	1.191	1.198

La publication du tirage précédent a été insérée au *Journal officiel* n° 141 du 4 juin 1940, page 4228.

Compagnie fuxéenne d'Eclairage par le Gaz et l'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 650.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: FOIX (ARIÈGE)

Remboursement d'obligations.

Sixième tirage de 50 obligations 5 0/0 1930 et 1931 effectué le 25 mars 1942. Titres remboursables le 15 mai à 500 fr. net.

1° OBLIGATIONS 5 0/0 1930

731 à 740.

2° OBLIGATIONS 5 0/0 1931

751 A à 760 A — 811 A à 820 A — 851 A à 860 A — 921 A à 930 A.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

651 à 660.

Société Electrique de la Vallée de la Meuse

ANTÉRIEUREMENT

Société électrique du Toulois.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A TOUL (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Toul n° 29.

1° Liste des 134 obligations 5 0/0 1914 sorties au tirage du 18 mars 1942 pour être remboursées le 15 juillet 1942, soit aux caisses de la société, soit aux guichets de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

10	28	30	55	58	78	87
92	107	117	118	133	147	163
164	165	179	180	206	210	216
217	225	230	232	236	244	249
256	265	274	286	288	291	304
305	306	309	320	354	355	357
361	364	366	369	374	377	384
395	407	408	410	439	444	452
454	460	467	482	499	500	514
525	536	540	566	599	604	606
609	621	627	629	631	633	642
644	647	648	658	660	661	663
667	673	683	687	691	696	703
706	709	722	725	746	753	754
770	775	779	780	781	788	804
807	823	842	860	861	893	912
914	916	925	929	944	950	972
973	978	981	989	991	1.000	1.007
1.011	1.015	1.016	1.029	1.034	1.036	1.045
1.047						

2° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 15 *mars* 1938.

189.

Tirage du 5 *avril* 1939.

443 347 685 1.021 1.023 1.037.

Tirage du 11 *décembre* 1940.

11	51	52	56	66	69	70
71	75	99	149	238	264	327
328	335	336	350	375	434	438
462	472	520	526	527	565	613
614	628	635	649	656	657	680
752	789	799	832	846	859	868
876	899	915	921	922	924	931
963	1.020	1.038				

Tirage du 25 *mars* 1941.

5	7	8	15	18	21	22
24	44	54	68	73	102	104
131	140	142	166	170	209	213
317	337	339	340	351	358	363
380	381	388	401	406	411	428
437	461	466	470	501	504	541
542	545	570	577	582	583	616
626	637	659	671	686	693	702
707	762	764	794	797	808	812
831	845	852	853	854	856	866
871	873	878	888	928	933	959
984	1.041					

Electricité et Gaz des Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 19.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

BAGNERES-DE-LUCHON (HAUTE-GARONNE)

R. C.: Saint-Gaudens 2857.

Amortissement 1942.

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930.

L'amortissement prévu ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE

DES

MESSAGERIES MARITIMES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

R. C.: Seine 31016.

Liste des 5.458 obligations 3 1/2 0/0 1896 sorties au tirage du 5 mars 1942 et remboursables à partir du 1er avril 1942, à raison de 487 fr. 88, coupons n° 93 et suivants attachés.

121 à 140 — 2.441 à 2.460 — 3.481 à 3.500 — 3.741 à 3.760 — 4.201 à 4.220 — 4.421 à 4.440 — 5.381 à 5.400 — 5.701 à 5.720 — 7.121 à 7.140 — 7.341 à 7.360 — 7.461 à 7.480 — 7.481 à 7.500 — 8.881 à 8.900 — 9.581 à 9.600 — 10.761 à 10.780 — 11.021 à 11.040 — 11.421 à 11.440 — 11.661 à 11.680 — 12.001 à 12.020 — 12.081 à 12.100 — 12.381 à 12.400 — 12.481 à 12.500 — 13.061 à 13.080 — 13.141 à 13.160 — 14.141 à 14.160 — 15.081 à 15.100 — 15.421 à 15.440 — 16.601 à 16.620 — 17.601 à 17.620 — 18.441 à 18.460 — 18.801 à 18.820 — 19.261 à 19.280 — 19.381 à 19.400 — 19.581 à 19.600 — 19.821 à 19.840 — 20.281 à 20.300 — 20.981 à 21.000 — 21.361 à 21.380 — 21.421 à 21.440 — 21.641 à 21.660 — 22.341 à 22.360 — 23.041 à 23.060 — 23.781 à 23.800 — 24.841 à 24.860 — 24.881 à 24.900 — 25.481 à 25.500 — 25.721 à 25.740 — 26.101 à 26.120 — 27.261 à 27.280 — 27.281 à 27.300 — 27.721 à 27.740 — 27.921 à 27.940 — 28.521 à 28.540 — 31.281 à 31.300 — 31.781 à 31.800 — 31.921 à 31.940 — 32.041 à 32.060 — 32.481 à 32.500 — 33.841 à 33.860 — 33.881 à 33.900 — 34.561 à 34.580 — 35.921 à 35.940 — 36.941 à 36.960 — 37.241 à 37.260 — 37.381 à 37.400 — 37.681 à 37.700 — 37.821 à 37.840 — 38.621 à 38.640 — 38.881 à 38.900 — 38.941 à 38.960 — 39.641 à 39.660 — 39.921 à 39.940 — 40.801 à 40.820 — 41.001 à 41.020 — 41.041 à 41.060 — 41.701 à 41.720 — 42.141 à 42.160 — 42.321 à 42.340 — 44.121 à 44.140 — 44.201 à 44.220 — 44.401 à 44.420 — 44.581 à 44.600 — 49.001 à 49.020 — 49.121 à 49.140 — 49.181 à 49.200 — 49.281 à 49.300.

50.081 à 50.100 — 50.281 à 50.300 — 50.461 à 50.480 — 50.941 à 50.960 — 51.221 à 51.240 — 51.501 à 51.520 — 51.521 à 51.540 — 51.721 à 51.740 — 51.921 à 51.940 — 52.781 à 52.800 — 53.261 à 53.280 — 54.841 à 54.860 — 55.081 à 55.100 — 55.161 à 55.180 — 55.941 à 55.960 — 57.661 à 57.680 — 57.761 à 57.780 — 57.941 à 57.960 — 58.261 à 58.280 — 58.501 à 58.520 — 58.941 à 58.960 — 59.121 à 59.140 — 59.375 à 59.380 — 59.401 à 59.420 — 60.841 à 60.860 — 61.001 à 61.020 — 61.281 à 61.300 — 63.341 à 63.360 — 63.541 à 63.560 — 63.601 à 63.620 — 63.841 à 63.860 — 64.001 à 64.020 — 64.701 à 64.720 — 64.721 à 64.725 — 65.081 à 65.100 — 65.701 à 65.720 — 66.201 à 66.220 — 67.341 à 67.360 — 67.581 à 67.600 — 67.841 à 67.860 — 68.081 à 68.100 — 68.381 à 68.400 — 68.721 à 68.740 — 69.021 à 69.040 — 69.221 à 69.240 — 69.361 à 69.380 — 69.701 à 69.720 — 71.341 à 71.360 — 71.461 à 71.480 — 71.861 à 71.880 — 71.941 à 71.960 — 72.021 à 72.040 — 72.261 à 72.280 — 74.261 à 74.280 — 74.781 à 74.800 — 75.681 à 75.700 — 76.021 à 76.040 — 76.121 à 76.140 — 76.781 à 76.800 — 76.801 à 76.820 — 78.001 à 78.020 — 78.961 à 78.980 — 79.141 à 79.160 — 79.441 à 79.460 — 80.381 à 80.400 — 82.121 à 82.140 — 82.961 à 82.980 — 83.141 à 83.160 — 83.721 à 83.740 — 83.981 à 84.000 — 84.741 à 84.760 — 85.141 à 85.160 — 85.321 à 85.340 — 86.381 à 86.400 — 86.761 à 86.780 — 87.701 à 87.720 — 89.681 à 89.700 — 91.101 à 91.120 — 91.301 à 91.320 — 93.161 à 93.180 — 93.576 à 93.580 — 94.721 à 94.740 — 94.861 à 94.880 — 94.941 à 94.960 — 95.061 à 95.080 — 95.621 à 95.629 — 95.641 à 95.660 — 96.041 à 96.060 — 96.131 à 96.140 — 96.201 à 96.220 — 96.701 à 96.720 — 97.561 à 97.580 — 97.731 à 97.740 — 98.001 à 98.020 — 98.181 à 98.200.

100.201 à 100.220 — 100.341 à 100.360 — 101.781 à 101.800 — 102.241 à 102.260 — 102.501 à 102.520 — 102.541 à 102.560 — 103.781 à 103.800 — 103.901 à 103.920 — 104.581 à 104.600 — 104.621 à 104.640 — 105.041 à 105.060 — 105.081 à 105.100 — 105.981 à 106.000 — 106.081 à 106.100 — 106.661 à 106.680 — 107.281 à 107.300 — 107.341 à 107.360 — 107.621 à 107.640 — 108.101 à 108.120 — 108.761 à 108.780 — 108.861 à 108.880 — 108.981 à 109.000 — 109.241 à 109.260 — 110.301 à 110.320 — 111.301 à 111.320 — 111.541 à 111.560 — 112.461 à 112.480 — 113.321 à 113.340 — 113.881 à 113.900 — 114.021 à 114.040 — 114.101 à 114.120 — 114.321 à 114.340 — 114.401 à 114.420 — 114.961 à 114.980 — 116.041 à 116.060 — 118.521 à 118.540 — 119.081 à 119.100 — 119.401 à 119.420 — 119.841 à 119.860 — 120.041 à 120.060 — 120.181 à 120.200 — 120.581 à 120.600 — 121.081 à 121.100 — 121.141 à 121.160 — 122.401 à 122.420 — 123.661 à 123.680 — 123.741 à 123.760 — 123.981 à 124.000 — 124.021 à 124.040 — 124.581 à 124.600 — 124.601 à 124.620 — 125.141 à 125.160 — 127.221 à 127.240 — 129.021 à 129.040 — 129.121 à 129.140 — 129.221 à 129.240 — 129.241 à 129.260 — 129.421 à 129.440 — 129.561 à 129.580 — 130.861 à 130.880 — 131.101 à 131.120 — 131.201 à 131.220 — 132.281 à 132.300 — 132.981 à 133.000 — 134.421 à 134.440 — 134.441 à 134.460 — 134.561 à 134.580 — 134.681 à 134.700 — 135.001 à 135.020 — 135.021 à 135.040 — 135.061 à 135.080 — 135.581 à 135.600 — 136.381 à 136.400 — 137.461 à 137.480 — 138.261 à 138.280 — 138.441 à 138.448 — 138.821 à 138.840 — 139.980 — 140.821 à 140.840 — 141.501 à 141.520 — 141.981 à 142.000 — 142.021 à 142.040 — 142.221 à 142.240 — 142.501 à 142.520 — 142.521 à 142.540 — 142.824 à 142.840 — 143.001 à 143.020 — 143.361 à 143.380 — 144.741 à 144.760 — 145.241 à 145.260 — 145.601 à 145.620 — 147.301 à 147.320 — 147.841 à 147.860 — 148.221 à 148.240 — 148.261 à 148.280 — 148.821 à 148.840 — 149.834 à 149.840 — 149.921 à 149.940.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

187 à 189 (année 1939) — 361 à 363 (1941) — 369 (1941) — 374 et 375 (1941) — 378 à 380 (1941) — 1.059 et 1.060 (1941) — 1.443 à 1.445 (1939) — 1.981 à 1.991 (1941) — 1.994 (1941) — 2.337 et 2.338 (1939) — 3.356 et 3.357 (1939) — 3.681 à 3.684 (1940) — 3.691 (1940) — 3.778 et 3.779 (1939) — 4.119 et 4.120 (1937) — 4.301 (1940) — 4.310 (1940) — 4.312 à 4.314 (1940) — 4.741 à 4.744 (1940) — 5.072 (1941) — 5.074 à 5.077 (1941) — 5.079 (1941) — 5.966 à 5.969 (1941) — 5.973 (1941) — 5.975 et 5.976 (1941) — 6.148 et 6.149 (1940) — 6.251 à 6.257 (1939) — 6.645 et 6.646 (1940) — 6.668 et 6.669 (1940) — 6.678 à 6.680 (1940) — 6.855 à 6.858 (1941) — 7.712 (1941) — 7.715 à 7.718 (1941) — 7.887 (1940) — 7.996 et 7.997 opp. (1934) — 8.241 à 8.247 (1940) — 8.253 à 8.258 (1940) — 8.378 (1938) — 8.496 et 8.497 opp. (1922) — 8.561 à 8.563 (1941) — 8.576 à 8.578 (1941) — 8.582 et 8.583 (1941) — 8.590 (1941) — 8.596 à 8.599 (1941) — 8.752 et 8.753 (1940) — 8.761 (1941) — 8.773 et 8.774 (1941) — 8.778 à 8.780 (1941) — 8.944 (1939) — 8.946 et 8.947 (1939) — 9.123 à 9.140 (1940) — 9.221 à 9.225 (1941) — 9.229 à 9.231 (1941) — 9.761 (1940) — 9.775 (1940) — 9.780 (1940) — 9.895 (1939).

10.037 (1932) — 10.162 (1941) — 10.171 (1941) — 10.173 à 10.180 (1941) — 10.341 à 10.360 (1941) — 11.481 à 11.483 (1941) — 11.495 à 11.498 (1941) — 11.500 (1941) — 11.786 (1939) — 11.821 (1941) — 11.829 (1941) — 11.832 (1941) — 11.835 à 11.840 (1941) — 11.921 à 11.923 (1941) — 12.502 (1934) — 12.757 (1940) — 12.783 à 12.788 (1941) — 12.794 à 12.796 (1941) — 12.842 et 12.843 (1941) — 12.859 (1941) — 12.961 à 12.964 (1939) — 13.541 à 13.550 (1936) — 13.558 à 13.560 (1936) — 13.601 et 13.602 (1941) — 13.604 et 13.605 (1941) — 13.607 à 13.612 (1941) — 13.620 (1941) — 13.673 à 13.677 (1939) — 13.701 (1941) — 13.707 à 13.709 (1941) — 13.715 à 13.717 (1941) — 13.762 et 13.763 (1941) — 13.769 et 13.770 (1941) — 13.773 à 13.775 (1941) — 13.778 à 780 (1941) — 13.808 (1941) — 13.816 à 13.819 (1941) — 14.195 et 14.196 (1940) — 14.199 (1940) — 14.281 (1941) — 14.287 à 14.289 (1941) — 14.291 et 14.292 (1941) — 14.299 et 14.300 (1941) — 14.641 (1941) — 14.652 à 14.657 (1941) — 14.782 à 14.788 (1940) — 15.062 et 15.063 (1938) — 15.262 (1939) — 15.519 et 15.520 (1927) — 15.521 à 15.524 (1939) — 15.526 et 15.527 (1939) — 15.929 à 15.935 (1941) — 15.937 et 15.938 (1941) — 16.002 à 16.005 (1941) — 16.007 à 16.016 (1941) — 16.181 et 16.182 (1941) — 16.184 (1941) — 16.422 (1941) — 16.426 à 16.428 (1941) — 16.430 à 16.434 (1941) — 16.436 et 16.437 (1941) — 16.441 à 16.446 (1936) — 16.962 et 16.963 (1939) — 16.970 et 16.971 (1939) — 16.973 (1939) — 17.041 et 17.042 (1940) — 17.051 et 17.052 (1940) — 17.101 à 17.103 (1941) — 17.106 (1941) — 17.119 et 17.120 (1941) — 18.121 à 18.123 (1940) — 18.129 (1940) — 18.653 à 18.655 (1940) — 18.936 (1938) — 19.087 à 19.090 (1937) — 19.288 à 19.291 (1941) — 19.294 et 19.295 (1941) — 19.299 et 19.300 (1941) — 19.511 et 19.512 (1932) — 19.687 et 19.688 (1939) — 19.721 à 19.728 (1941) — 19.737 à 19.740 (1941) — 19.882 et 19.883 (1940) — 19.900 (1940).

20.101 et 20.102 (1940) — 20.113 (1940) — 20.163 à 20.166 (1941) — 20.176 et 20.177 (1941) — 20.179 (1941) — 20.541 à 20.545 (1941) — 20.547 et 20.548 (1941) — 20.554 et 20.555 (1941) — 20.622 à 20.625 (1940) — 20.630 (1940) — 21.473 (1939) — 21.486 et 21.487 (1940) — 21.490 à 21.492 (1940) — 21.583 (1941) — 21.587 à 21.590 (1941) — 21.597 à 21.600 (1941) — 21.661 à 21.675 (1941) — 21.680 (1941) — 22.402 et 22.403 (1940) — 22.405 (1940) — 22.420 (1940) — 22.562 à 22.580 (1938) — 23.284 et 23.285 (1918) — 23.368 à 23.373 (1941) — 23.375 (1941) — 23.705 (1941) — 24.246 et 24.247 (1940) — 24.249 à 24.255 (1940) — 24.342 (1941) — 24.347 (1941) — 24.351 à 24.354 (1941) — 24.382 et 24.383 (1940) — 24.386 et 24.387 (1940) — 24.393 à 24.400 (1940) — 24.521 à 24.530 (1940) — 24.537 (1940) — 24.923 à 24.926 (1941) — 24.928 à 24.940 (1941) — 25.069 (1939) — 25.121 à 25.128 (1941) — 25.132 (1941) — 25.134 à 25.136 (1941) — 25.138 à 25.140 (1941) — 26.061 et 26.062 (1936) — 26.255 à 26.257 (1939) — 26.326 à 26.332 (1937) — 26.449 à 26.453 (1940) — 26.456 (1940) — 27.109 (1939) — 27.563 (1941) — 27.571 (1941) — 27.574 à 27.577 (1941) — 27.582 à 27.585 (1940) — 27.590 (1940) — 27.599 (1940) — 27.671 et 27.672 (1940) — 27.676 et 27.677 (1940) — 28.125 et 28.126 (1940) — 28.129 et 28.130 (1940) — 28.133 et 28.134 (1940) — 28.317 à 28.319 (1940) — 28.390 à 28.395 (1939) — 28.450 et 28.451 (1938) — 28.509 à 28.520 (1941) — 29.142 à 29.147 (1940) — 29.221 et 29.222 (1941) — 29.227 à 29.231 (1941) — 29.240 (1941) — 29.832 (1938).

30.221 à 30.224 (1941) — 30.227 à 30.240 (1941) — 30.461 à 30.480 (1940) — 30.481 à 30.488 (1941) — 30.491 et 30.492 (1941) — 30.496 et 30.497 (1941) — 30.724 (1941) — 30.728 à 30.737 (1941) — 30.951 à 30.953 (1940) — 31.006 et 31.007 (1939) — 31.089 à 31.093 (1941) — 31.096 à 31.100 (1941) — 31.371 (1941) — 31.374 et 31.375 (1941) — 31.379 et 31.380 (1941) — 31.903 (1940) — 31.911 (1940) — 31.915 et 31.916 (1940) — 32.964 à 32.966 (1941) — 32.968 et 32.969 (1941) — 32.975 à 32.980 (1941) — 33.284 à 33.287 (1940) — 33.294 (1940) — 33.300 (1940) — 33.436 à 33.440 (1940) — 34.241 (1940) — 34.245 à 34.260 (1940) — 34.651 à 34.660 (1941) — 35.181 à 35.200 (1941) — 35.864 (1941) — 36.145 (1938) — 36.161 à 36.173 (1940) — 36.266 à 36.268 (1940) — 36.269 et 36.270 (1941) — 36.272 (1941) — 36.304 (1941) — 36.317 (1941) — 36.650 à 36.656 (1491) — 36.660 (1941) — 36.719 (1935) — 37.132 et 37.133 (1936) — 37.144 opp. (1921) — 37.221 et 37.222 (1939) — 37.236 (1939) — 37.261 (1940) — 37.271 et 37.272 (1940) — 37.274 (1940) — 37.280 (1940) — 37.281 à 37.292 (1941) — 37.299 et 37.300 (1941) — 37.901 et 37.902 (1941) — 37.905 à 37.909 (1941) — 37.914 (1941) — 37.917 et 37.918 (1941) — 38.203 à 38.205 (1941) — 38.207 et 38.208 (1941) — 38.215 à 38.217 (1941) — 38.410 à 38.411 (1941) — 38.413 à 38.415 (1941) — 38.419 et 38.420 (1941) — 38.767 à 38.771 (1941) — 38.776 et 38.777 (1941) — 38.779 et 38.780 (1941) — 39.205 et 39.206 (1940) — 39.213 et 39.214 (1940) — 39.220 (1940) — 39.484 (1939) — 39.781 (1940) — 39.785 à 39.787 (1940) — 39.862 à 39.864 (1939) — 39.872 (1939).

40.105 (1930) — 40.253 (1939) — 40.363 (1941) — 40.365 et 40.366 (1941) — 40.369 (1941) — 40.375 et 40.376 (1941) — 40.514 à 40.519 (1940) — 41.201 (1941) — 41.216 à 41.219 (1941) — 41.383 à 41.386 (1941) — 41.388 à 41.390 (1941) — 41.394 (1941) — 41.396 (1941) — 41.399 (1941) — 41.691 (1939) — 41.722 (1940) — 41.736 (1940) — 41.740 (1940) — 41.821 à 41.823 (1941) — 41.825 à 41.839 (1941) — 41.937 à 41.939 (1940) — 41.987 à 41.989 (1941) — 41.991 à 42.000 (1941) — 42.243 et 42.244 (1941) — 42.251 (1941) — 42.262 (1940) — 42.265 et 42.266 (1940) — 42.278 à 42.280 (1940) — 42.301 et 42.302 (1941) — 42.309 et 42.310 (1941) — 42.312 à 42.315 (1941) — 42.318 (1941) — 42.503 (1940) — 42.511 (1940) — 42.520 (1940) — 42.556 et 42.557 (1940) — 42.560 (1940) — 43.003 (1941) — 43.009 et 43.010 (1941) — 43.013 à 43.020 (1941) — 43.221 à 43.223 (1941) — 43.225 (1941) — 43.231 (1941) — 43.234 (1941) — 43.236 et 43.237 (1941) — 43.240 (1941) — 43.483 et 43.484 (1941) — 43.488 à 43.490 (1941) — 43.493 à 43.495 (1941) — 43.497 à 43.500 (1941) — 43.524 (1938) — 43.634 et 43.635 (1937) — 43.651 (1939) — 43.761 (1940) — 43.763 à 43.771 (1940) — 43.861 (1941) — 43.873 (1941) — 43.875 (1941) — 43.903 à 43.910 (1941) — 43.915 (1941) — 44.087 (1941) — 44.089 (1941) — 44.091 (1941) — 44.095 (1941) — 44.167 et 44.168 (1939) — 44.261 à 44.280 (1940) — 44.545 et 44.546 (1940) — 44.550 (1940) — 44.552 et 44.553 (1940) — 44.557 (1940) — 44.734 à 44.740 (1931) — 44.741 à 44.760 (1933) — 44.761 à 44.780 (1931) — 44.781 à 44.783 (1932) — 44.901 (1940) — 45.149 (1941) — 45.151 et 45.152 (1941) — 45.156 à 45.159 (1941) — 45.181 à 45.183 (1940) — 45.197 (1940) — 45.566 (1939) — 45.603 à 45.618 (1941) — 46.282 à 46.286 (1941) — 46.289 et 46.290 (1941) — 46.294 et 46.295 (1941) — 46.384 (1941) — 46.389 à 46.391 (1941) — 46.395 (1941) — 46.397 (1941) — 47.584 (1941) — 47.586 (1941) — 47.590 à 47.595 (1941) — 47.600 (1941) — 47.764 à 47.766 (1940) — 47.962 à 47.964 (1941) — 47.972 (1941) — 47.976 (1941) — 47.978 à 47.980 (1941) — 48.170 (1941) — 48.172 à 48.175 (1941) — 48.221 à 48.228 (1941) — 48.230 à 48.234 (1941) — 48.238 à 48.240 (1941) — 48.437 à 48.439 (1940) — 48.721 (1940) — 48.726 et 48.727 (1940) — 48.740 (1940) — 48.741 à 48.744 (1940) — 48.748 et 48.749 (1940) — 48.751 à 48.755 (1940) — 48.758 à 48.760 (1940) — 48.861 à 48.879 (1941) — 49.272 (1939) — 49.553 (1938) — 49.587 à 49.589 (1940) — 49.600 (1940) — 49.641 (1940) — 49.647 et 49.648 (1940) — 49.659 (1940) — 49.666 et 49.667 (1939) — 49.673 (1939) — 49.717 (1935) — 49.762 (1940) — 49.769 (1940) — 49.777 à 49.780 (1940).

50.002 et 50.003 (1941) — 50.009 et 50.010 (1941) — 50.015 (1941) — 50.019 et 50.020 (1941) — 50.071 à 50.076 (1932) — 50.202 et 50.203 (1940) — 50.487 (1940) — 50.495 (1940) — 50.721 à 50.740 (1941) — 50.781 et 50.782 (1940) — 50.791 et 50.792 (1940) — 50.804 à 50.806 (1941) — 50.808 à 50.810 (1941) — 50.812 (1941) — 50.890 à 50.894 (1941) — 51.500 (1937) — 51.598 à 51.600 (1941) — 51.804 et 51.805 (1941) — 51.808 et 51.809 (1941) — 51.811 (1941) — 51.813 et 51.814 (1941) — 51.967 et 51.968 (1940) — 51.972 (1940) — 52.107 (1940) — 52.110 et 52.111 (1940) — 52.141 à 52.153 (1941) — 52.155 à 52.160 (1941) — 52.400 (1940) — 52.461 à 52.466 (1941) — 52.469 à 52.472 (1941) — 52.532 (1938) — 52.573 (1940) — 52.575 (1940) — 52.670 et 52.671 (1939) — 52.849 à 52.855 (1940) — 53.101 (1939) — 53.141 à 53.148 (1941) — 53.156 à 53.158 (1941) — 53.365 à 53.367 (1940) — 53.370 et 53.371 (1940) — 53.568 (1940) — 53.571 (1940) — 53.579 et 53.580 (1940) — 53.603 (1941) — 53.607 (1941) — 53.610 et 53.611 (1941) — 53.617 (1941) — 53.620 (1941) — 53.621 à 53.631 (1941) — 53.636 (1941) — 53.638 à 53.640 (1941) — 53.701 à 53.705 (1941) — 54.063 (1939) — 54.288 et 54.289 (1941) — 54.291 et 54.292 (1941) — 54.300 (1941) — 54.451 à 54.453 (1940) — 54.456 à 54.460 (1940) — 54.770 (1940) — 54.922 (1936) — 54.924 (1936) — 55.026 et 55.027 (1941) — 55.030 à 55.038 (1941) — 55.311 (1939) — 55.587 à 55.596 (1940) — 55.618 et 55.649 (1940) — 55.651 (1940) — 55.656 et 55.657 (1940) — 55.660 (1940) — 55.864 (1941) — 55.869 à 55.872 (1941) — 55.875 à 55.879 (1941) — 56.143 à 56.145 (1939) — 56.160 (1939) — 56.285 (1940) — 56.296 (1940) — 56.299 (1940) — 56.476 et 56.477 (1941) — 56.479 et 56.480 (1941) — 56.501 (1940) — 56.505 (1940) — 56.507 (1940) — 56.510 (1940) — 56.518 à 56.520 (1940) — 56.521 (1940) — 56.524 (1940) — 56.532 à 56.534 (1940) — 56.540 (1940) — 56.605 (1939) — 56.802 à 56.807 (1940) — 56.819 (1940) — 56.862 à 56.865 (1941) — 56.874 (1941) — 56.880 (1941) — 56.970 à 56.972 (1918) — 56.997 et 56.998 (1939) — 57.065 (1939) — 57.201 (1941) — 57.203 (1941) — 57.210 et 57.211 (1941) — 57.214 à 57.220 (1941) — 57.466 à 57.471 (1939) — 57.554 opp. (1929) — 57.561 (1941) — 57.565 à 57.568 (1941) — 57.571 à 57.574 (1941) — 57.577 (1941) — 57.689 à 57.691 (1940) — 57.781 et 57.782 (1941) — 57.790 et 57.791 (1941) — 57.798 (1941) — 57.902 (1939) — 57.912 et 57.913 (1939) — 58.171 (1937) — 58.241 à 58.244 (1937) — 58.321 et 58.322 (1940) — 58.340 (1940) — 58.577 (1939) — 58.914 à 58.919 (1940).

60.126 à 60.128 (1940) — 60.222 (1940) — 60.226 et 60.227 (1940) — 60.230 (1940) — 60.233 à 60.235 (1940) — 60.241 (1941) — 60.244 et 60.245 (1941) — 60.247 (1941) — 60.519 et 60.520 (1937) — 60.576 (1936) — 60.958 (1940) — 60.961 (1940) — 61.041 à 61.056 (1941) — 61.062 (1941) — 61.064 et 61.065 (1941) — 61.070 (1941) — 61.073 (1941) — 61.105 à 61.107 (1941) — 61.109 à 61.113 (1941) — 61.115 et 61.116 (1941) — 61.118 à 61.120 (1941) — 61.381 à 61.396 (1941) — 61.400 (1941) — 61.562 (1940) — 61.567 et 61.568 (1940 — 61.570 (1940) — 61.572 et 61.573 (1940) — 61.576 à 61.578 (1940) — 61.685 (1940) — 61.687 à 61.689 (1940) — 61.693 (1940) — 62.049 et 62.050 (1937) — 62.056 (1937) — 62.117 et 62.118 Opp. (1923) — 62.462 à 62.464 (1937) — 62.581 à 62.583 (1941) — 62.587 (1941) — 62.592 et 62.593 (1941) — 62.598 à 62.600 (1941) — 62.741 à 62.743 (1937) — 62.780 (1938) — 63.566 (1941) — 63.568 (1941) — 63.571 à 63.573 (1941) 63.580 (1941) — 63.942 (1939) — 64.166 à

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

64.171 (1940) — 64.174 à 64.177 (1940) — 64.669 (1940) — 64.681 et 64.682 (1940) — 64.684 à 64.690 (1940) — 65.054 et 65.055 (1936) — 65.190 (1940) — 65.194 à 65.199 (1940) — 65.223 (1940) — 65.762 et 65.763 (1940) — 65.767 (1940) — 65.769 et 65.770 (1940) — 65.773 à 65.776 (1940) — 65.941 (1941) — 65.943 (1941) — 65.950 et 65.951 (1941) — 65.960 (1941) — 66.048 à 66.051 (1935) — 66.461 et 66.462 (1941) — 66.473 et 66.474 (1941) — 66.476 et 66.477 (1941) — 66.561 à 66.566 (1941) — 66.568 (1941) — 66.570 (1941) — 66.576 (1941) — 67.021 (1941) — 67.023 à 67.025 (1941) — 67.034 (1941) — 67.196 (1941) — 67.741 (1940) — 67.749 (1940) — 67.755 (1940) — 68.221 et 68.222 (1940) — 68.236 à 68.240 (1940) — 68.907 (1939) — 69.006 à 69.009 (1928) — 69.111 à 69.115 (1941) — 69.117 à 69.120 (1941) — 69.202 à 69.205 (1940) — 69.214 (1940) — 69.308 et 69.309 (1940) — 69.315 à 69.318 (1940) — 69.635 (1940) — 69.637 (1940) — 69.921 à 69.935 (1941).

70.247 (1940) — 70.258 (1940) — 70.260 (1940) — 70.421 à 70.423 (1941) — 70.425 à 70.430 (1941) — 70.432 à 70.434 (1941) — 70.437 et 70.438 (1941) — 70.440 (1941) — 70.556 à 70.558 (1939) — 70.856 à 70.860 (1937) — 70.969 (1937) — 71.703 et 71.704 (1941) — 71.709 (1941) — 71.713 à 71.715 (1941) — 71.717 (1941) — 72.221 (1938) — 72.421 (1941) — 72.425 à 72.427 (1941) — 72.431 (1941) — 72.436 (1941) — 72.542 (1941) — 72.544 à 72.549 (1941) — 72.552 à 72.557 (1941) — 72.707 et 72.708 (1940) — 72.720 (1940) — 72.763 et 72.764 (1941) — 72.767 et 72.768 (1941) — 72.772 à 72.774 (1941) — 72.779 et 72.780 (1941) — 72.801 (1940) — — 72.806 et 72.807 (1940) — 72.812 et 72.813 (1940) — 72.817 (1940) — 72.819 (1940) — 73.107 et 73.108 (1940) — 73.117 (1940) — 73.663 (1933) — 73.742 et 73.743 (1941) — 73.746 (1941) — 73.751 (1941) — 73.753 à 73.755 (1941) — 74.325 (1940 — 74.334 et 74.335 (1940) — 74.357 (1936) — 74.485 et 74.486 (1940) — 74.489 (1940) — 74.498 à 74.500 (1940) — 74.626 1940) — 74.637 et 74.638 (1940) — 74.669 (1938) — 74.841 (1941) — 74.844 (1941) — 74.847 (1941) — 74.850 et 74.851 opp. (1941) — 74.854 et 74.855 (1941) — 74.941 à 74.943 (1941) — 75.042 à 75.050 (1941) — 75.057 (1941) — 75.150 (1940) — 75.159 et 75.160 (1940) — 75.182 (1941) — 75.186 à 75.188 (1941) — 75.191 à 75.194 (1941) — 75.197 (1941) — 75.201 à 75.205 (1941) — 75.208 à 75.212 (1941) — 75.441 à 75.444 (1940) — 75.650 (1939) — 75.654 (1939) — 75.783 (1939) — 75.786 (1939) — 75.793 (1939) — 76.096 à 76.100 (1940) — 76.726 et 76.727 (1932) — 77.544 (1939) — 77.555 à 77.560 (1939) — 77.847 à 77.849 (1941) — 77.857 et 77.858 (1941) — 78.101 (1941) — 78.105 (1941) — 78.107 (1941) — 78.110 et 78.111 (1941) — 78.114 (1941) — 78.244 (1931) — 78.367 (1940) — 78.369 à 78.372 (1940) — 78.378 (1940) — 78.501 à 78.504 (1941) — 78.506 (1941) — 78.510 à 78.517 (1941) — 78.821 et 78.822 (1940) — 78.831 (1940) — 78.902 (1940) — 78.913 et 78.914 (1940) — 78.918 à 78.920 (1940) — 78.946 (1941) — 78.948 et 78.949 (1941) — 79.083 (1940) — 79.087 (1940) — 79.807 à 79.812 (1940) — 79.961 et 79.962 (1941) — 79.966 (1941) — 79.970 et 79.971 (1941).

80.188 (1938) — 80.268 (1939) — 80.726 (1940) — 80.728 (1940) — 81.925 à 81.928 (1939) — 82.092 (1940) — 82.206 à 82.220 (1941) — 82.689 et 82.690 (1940) — 83.062 à 83.066 (1940) — 83.071 à 83.080 (1940) — 83.115 à 83.117 (1941) — 83.962 (1941) — 83.967 (1941) — 83.971 et 83.972 (1941) — 83.977 (1941) — 84.165 (1941) — 84.167 et 84.168 (1941) — 84.172 à 84.174 (1941) — 84.256 (1926) — 84.283 (1941) — 84.285 à 84.291 (1941) — 84.392 (1938) — 84.702 (1940) — 84.713 et 84.714 (1940) — 84.719 (1940) — 84.868 et 84.869 (1939) — 85.404 et 85.405 (1940) — 85.414 (1940) — 85.870 (1941) — 85.876 et 85.878 (1941) — 85.956 (1941) — 85.958 à 85.960 (1941) — 86.143 et 86.144 (1940) — 86.146 et 86.147 (1940) — 86.266 à 86.272 (1941) — 86.274 à 86.276 (1941) — 86.565 (1927) — 86.601 (1940) — 86.610 (1940) — 86.612 (1940) — 86.829 et 86.830 (1940) — 87.185 à 87.193 (1941) — 87.195 à 87.197 (1941) — 87.199 (1941) — 87.422 à 87.424 (1940) — 87.435 à 87.437 (1940) — 87.439 (1940) — 87.741 à 87.744 (1941) — 87.988 (1940) — 88.222 et 88.223 (1940) — 88.225 (1940) — 88.364 (1939) — 88.690 à 88.692 (1941) — 88.694 et 88.695 (1941) — 88.841 à 88.844 (1941) — 88.851 et 88.852 (1941) — 88.854 à 88.856 (1941) — 88.858 à 88.860 (1941) — 89.190 et 89.191 (1940) — 89.221 et 89.222 (1941) — 89.224 et 89.225 (1941) — 89.227 à 89.232 (1941) — 89.234 à 89.236 (1941) — 89.238 à 89.240 (1941) — 89.373 à 89.376 (1940) — 89.378 (1940) — 89.501 et 89.502 (1940) — 89.581 à 89.587 (1941) — 89.593 (1941) — 89.595 (1941) — 89.600 (1941) — 89.663 (1940) — 89.666 et 89.667 (1940) — 89.670 (1940) — 89.674 (1940).

90.012 et 90.013 (1941) — 90.015 (1941) — 90.179 et 90.180 (1937) — 90.250 et 90.251 (1940) — 90.271 et 90.272 (1939) — 90.319 et 90.320 (1941) — 90.325 et 90.326 (1940) — 90.339 et 90.340 (1940) — 90.663 et 90.664 (1940) — 90.676 à 90.678 (1940) — 90.740 (1938) — 90.745 (1940) — 90.945 (1941) — 90.947 à 90.950 (1941) — 90.953 à 90.956 (1941) — 90.958 (1941) 91.121 à 91.132 (1941) — 91.139 et 91.140 (1941) — 91.277 (1938) — 91.501 et 91.502 (1941) — 91.506 et 91.507 (1941) — 91.509 et 91.510 (1941) — 91.513 (1941) — 91.515 à 91.520 (1941) — 91.621 à 91.630 (1941) — 91.632 et 91.633 (1941) — 91.639 et 91.640 (1941) — 91.821 à 91.839 (1941) — 91.864 (1941) — 91.867 à 91.870 (1941) — 91.873 à 91.880 (1941) — 92.443 à 92.452 (1941) — 92.457 à 92.460 (1941) — 92.488 et 92.489 (1940) — 92.679 et 92.680 (1938) — 92.853 et 92.854 (1940) — 92.881 et 92.882 (1940) — 92.886 (1940) — 92.890 à 92.897 (1940) — 92.961 (1939) — 92.188 à 92.190 (1941) — 93.195 et 93.196 (1941) — 93.360 (1941) — 93.543 (1941) — 93.546 et 93.547 (1941) — 93.552 à 93.556 (1941) — 93.889 (1941) — 93.898 à 93.900 (1941) — 93.959 (1939) — 94.478 (1940) — 94.747 (1938) — 94.755 à 94.758 (1938) — 94.800 (1938) — 94.929 à 94.932 (1939) — 94.982 et 94.983 (1941) — 94.985 (1941) — 94.990 et 94.991 (1941) — 94.993 à 94.996 (1941) — 94.998 et 94.999 (1941) — 95.321 et 95.322 (1941) — 95.330 (1941) — 95.332 à 95.334 (1941) — 95.340 (1941) — 95.381 (1940) — 95.386 et 95.387 (1940) — 95.390 (1940) — 95.392 et 95.393 (1940) — 95.460 (1939) — 95.464 et 95.465 (1941) — 95.468 (1941) — 95.470 (1941) — 95.473 et 95.474 (1941) — 95.478 et 95.479 (1941) — 95.763 à 95.765 (1940) — 95.768 à 95.770 (1940) — 95.777 à 95.780 (1940) — 95.801 (1940) — 95.805 à 95.807 (1940) — 95.809 et 95.810 (1940) — 95.812 (1940) — 95.817 (1940) — 95.961 (1940) — 95.975 et 95.976 (1940) — 95.979 et 95.980 (1940) — 95.981 à 95.984 (1941) — 95.989 (1941) — 96.150 (1939) — 96.152 (1939) — 96.670 à 96.672 (1940) — 96.885 à 96.893 (1939) — 97.065 (1926) — 97.089 à 97.091 (1941) — 97.093 et 97.094 (1941) — 97.100 (1941) — 97.515 à 97.520 (1940) — 97.717 à 97.720 (1941) — 97.741 et 97.742 (1940) — 97.801 à 97.811 (1941) — 97.817 (1941) — 97.865 et 97.866 (1941) — 97.879 et 97.880 (1941) — 98.123 (1940) — 98.128 à 98.134 (1940) — 98.411 (1941) — 98.685 à 98.687 (1940) — 98.697 (1940) — 98.928 (1941) — 98.930 à 98.934 (1941) — 98.938 à 98.940 (1941) — 98.961 à 98.965 (1940) — 99.449 à 99.458 (1940) — 99.651 (1938) — 99.784 et 99.785 (1940) — 99.791 et 99.792 (1940) — 99.796 (1940) — 99.864 opp. (1899).

100.121 à 100.128 (1940) — 100.164 à 100.167 (1941) — 100.169 (1941) — 100.172 à 100.174 (1941) — 100.176 à 100.179 (1941) — 100.441 à 100.443 (1941) — 100.446 et 100.447 (1941) — 100.450 à 100.454 (1941) — 100.460 (1941) — 100.761 à 100.774 (1940) — 100.780 (1940) — 101.381 à 101.386 (1941) — 101.393 à 101.400 (1941) — 101.581 à 101.597 (1941) — 101.702 et 101.703 (1940) — 101.711 à 101.714 (1940) — 101.718 à 101.720 (1940) — 101.805 et 101.806 (1940) — 101.811 (1940) — 102.185 à 102.187 (1941) — 102.189 (1941) — 102.192 à 102.196 (1941) — 102.199 et 102.200 (1941) — 102.481 à 102.483 (1941) — 102.487 (1941) — 102.489 (1941) — 102.495 à 102.500 (1941) — 103.142 (1941) — 103.151 (1941) — 103.154 et 103.155 (1941) — 103.160 (1941) — 103.161 (1940) — 103.166 et 103.167 (1940) — 103.172 à 103.175 (1940) — 103.179 et 103.180 (1940) — 103.221 à 103.223 (1941) — 103.228 (1941) — 103.231 et 103.232 (1941) — 103.234 à 103.236 (1941) — 103.240 (1941) — 103.929 à 103.932 (1939) — 104.316 (1941) — 104.349 à 104.352 (1941) — 104.355 (1941) — 104.358 (1941) — 104.360 (1941) — 104.485 à 104.487 (1940) — 104.498 (1940) — 104.552 (1939) — 104.557 (1939) — 104.836 à 104.838 (1939) — 104.910 (1940) — 104.912 (1940) — 105.181 à 105.185 (1941) — 105.199 et 105.200 (1941) — 105.625 (1940) — 105.638 (1940) — 105.866 à 105.870 (1940) — 105.872 (1940) — 105.877 (1940) — 105.941 à 105.944 (1939) — 106.041 à 106.046 (1941) — 106.051 à 106.055 (1941) — 106.393 et 106.394 (1935) — 106.606 à 106.608 (1939) — 106.612 à 106.615 (1939) — 107.397 (1939) — 107.566 à 107.570 (1939) — 107.619 (1941) — 107.729 à 107.738 (1938) — 108.038 à 108.040 (1939) — 108.285 (1941) — 108.298 à 108.300 (1941) — 108.588 (1927) — 108.928 (1932) — 108.968 à 108.973 (1941) — 108.978 et 108.979 (1941) — 109.069 à 109.073 (1940) — 109.292 et 109.293 (1939) — 109.300 (1939) — 109.361 (1941) — 109.365 et 109.366 (1941) — 109.369 (1941) — 109.371 à 109.380 (1941) — 109.433 opp. (1933) — 109.841 à 109.847 (1941) — 109.849 (1941) — 109.851 (1941) — 109.854 (1941) — 109.856 à 109.858 (1941) — 109.860 (1941).

110.439 (1939) — 110.521 et 110.522 (1940) — 110.827 à 110.830 (1940) — 111.064 à 111.069 (1940) — 111.073 (1940) — 111.075 (1940) — 111.509 et 111.510 (1940) — 111.518 à 111.520 (1940) — 111.662 (1940) — 111.665 (1940) — 111.801 (1940) — 111.808 à 111.812 (1940) — 111.922 (1940) — 111.926 (1940) — 113.071 et 113.072 (1940) — 113.081 à 113.083 (1941) — 113.085 et 113.086 (1941) — 113.092 à 113.099 (1941) — 113.527 (1940) — 113.530 (1940) — 113.821 et 113.822 (1941) — 113.831 (1941) — 113.834 (1941) — 113.839 et 113.840 (1941) — 114.010 et 114.011 (1941) — 114.015 (1941) — 114.166 et 114.167 (1939) — 114.506 (1938) — 114.529 (1939) — 114.531 (1939) — 114.540 (1939) — 114.587 (1940) — 114.945 et 114.946 (1940) — 114.956 et 114.957 (1940) — 114.959 et 114.960 (1940) — 115.061 à 115.080 (1941) — 115.081 et 115.082 (1941) — 115.085 à 115.094 (1941) — 115.097 (1941) — 115.403 à 115.405 (1941) — 115.408 (1941) — 115.413 (1941) — 115.415 à 115.419 (1941) — 115.424 (1940) — 115.505 à 115.508 (1937) — 115.561 à 115.563 (1941) — 115.566 et 115.567 (1941) — 115.574 et 115.575 (1941) — 115.580 (1941) — 115.946 (1941) — 115.954 (1941) — 115.956 et 115.957 (1941) — 115.959 (1941) — 116.267 à 116.274 (1939) — 116.276 et 116.277 (1939) — 116.477 (1939) — 116.499 (1939) — 116.622 à 116.626 (1940) — 116.629 (1940) — 116.638 et 116.639 (1940) — 116.818 à 116.820 (1940) — 116.981 à 116.988 (1941) — 116.990 à 116.992 (1941) — 116.995 à 116.997 (1941) — 117.044 et 117.045 (1939) — 117.048 (1939) — 117.057 (1939) — 117.150 et 117.151 (1940) — 117.156 à 117.160 (1940) — 117.402 (1941) — 117.404 à 117.408 (1941) — 117.412 à 117.416 (1941) — 117.419 et 117.420 (1941) — 117.820 (1938) — 117.866 (1939) — 117.982 à 118.000 (1940) — 118.041 à 118.044 (1941) — 118.049 (1941) — 118.051 à 118.058 (1941) — 119.001 à 119.005 (1941) — 119.011 (1941) — 119.016 à 119.020 (1941) — 119.485 (1939) — 119.505 (1929) — 119.886 à 119.893 (1941) — 119.897 à 119.900 (1941).

120.282 (1941) — 120.284 et 120.285 (1941) — 120.287 (1941) — 120.289 et 120.290 (1941) — 120.300 (1941) — 120.421 (1941) — 120.430 (1941) — 120.434 (1941) — 120.438 et 120.439 (1941) — 120.446 (1940) — 120.454 à 120.456 (1940) — 120.459 (1940) — 121.031 à 121.033 (1940) — 121.035 (1940) — 121.140 (1937) — 121.422 (1937) — 121.661 et 121.662 (1941) — 121.668 (1941) — 121.681 (1940) — 121.696 à 121.698 (1940) — 121.790 (1939) — 122.026 à 122.033 (1941) — 122.036 opp. (1941) — 122.037 et 122.038 (1941) — 122.302 à 122.304 (1941) — 122.306 et 122.307 (1941) — 122.309 à 122.311 (1941) — 122.313 à 122.316 (1941) — 122.318 (1941) — 122.381 (1939) — 122.800 (1941) — 123.067 à 123.069 (1940) — 123.089 (1940) — 123.095 (1940) — 123.098 (1940) — 123.100 (1940) — 123.242 à 123.248 (1941) — 123.253 (1941) — 123.255 à 123.260 (1941) — 123.487 (1940) — 123.499 et 123 500 (1940) — 123.909 à 123.913 (1939) — 123.970 (1941) — 123.974 à 123.977 (1941) — 123.979 (1941) — 124.187 à 124.189 (1940) — 124.195 et 124.196 (1940) — 124.421 et 124.422 (1941) — 124.430 et 124.431 (1941) — 124.433 et 124.434 (1941) — 124.437 (1941) — 124.507 et 124.508 (1941) — 124.511 et 124.512 (1941) — 124.517 et 124.518 (1941) — 124.704 à 124.709 (1940) — 124.714 à 124.716 (1940) — 124.719 et 124.720 (1940) — 124.852

et 124.853 (1938) — 124.947 et 124.948 (1939) — 124.950 (1939) — 125.002 à 125.004 (1941) — 125.006 et 125.007 (1941) — 125.011 à 125.016 (1941) — 125.314 et 125.315 (1940) — 125.320 (1940) — 125.342 (1940) — 125.352 à 125.356 (1940) — 125.360 (1940) — 125.372 (1939) — 125.374 et 125.375 (1939) — 125.503 et 125.504 (1940) — 125.517 et 125.518 (1940) — 125.520 (1940) — 125.659 et 125.660 (1940) — 125.682 (1937) — 125.741 (1941) — 125.750 et 125.751 (1941) — 125.760 (1941) — 125.852 et 125.855 (1939) — 125.857 à 125.860 (1939) — 126.063 à 126.065 (1941) — 126.068 (1941) — 126.074 (1941) — 126.076 (1941) — 126.185 (1941) — 126.189 (1941) — 126.194 à 126.198 (1941) — 126.318 (1939) — 126.398 (1938) — 126.463 (1941) — 126.466 (1941) — 126.468 à 126.472 (1941) — 126.478 à 126.480 (1941) — 126.561 (1941) — 126.571 à 126.580 (1941) — 126.702 et 126.703 (1941) — 126.707 à 126.714 (1941) — 126.717 à 126.719 (1941) — 126.722 (1940) — 126.724 (1940) — 126.737 et 126.738 (1940) — 126.740 (1940) — 126.923 et 126.924 (1939) — 126.937 (1939) — 127.189 (1940) — 127.243 et 127.244 (1941) — 127.248 à 127.251 (1941) — 127.441 (1940) — 127.443 (1940) — 127.445 (1940) — 127.447 (1940) — 127.449 à 127.453 (1940) — 127.459 et 127.460 (1940) — 127.701 à 127.717 (1941) — 127.741 (1941) — 127.743 à 127.746 (1941) — 127.748 à 127.752 (1941) — 127.943 et 127.944 (1940) — 127.946 (1940) — 127.952 à 127.955 (1940) — 127.957 (1940) — 127.990 et 127.991 (1940) — 127.993 et 127.994 (1940) — 127.996 (1940) — 128.000 (1940) — 128.010 (1941) — 128.013 à 128.019 (1941) — 128.313 à 128.315 (1940) — 128.319 opp. (1940) — 128.461 à 128.465 (1941) — 128.473 à 128.475 (1941) — 128.478 et 128.479 (1941) — 128.675 (1935) — 128.680 (1935) — 128.687 et 128.688 (1940) — 129.020 (1941) — 129.061 à 129.071 (1940) — 129.367 à 129.369 (1941) — 129.371 (1941) — 129.373 (1941) — 129.377 à 129.380 (1941) — 129.481 à 129.485 (1939) — 129.496 et 129.497 (1939) — 129.594 (1939) — 129.600 (1939) — 129.781 à 129.783 (1939).

131.008 à 131.012 (1940) — 131.241 à 131.243 (1939) — 131.246 à 131.248 (1939) — 131.257 (1939) — 131.321 (1941) — 131.325 à 131.337 (1941) — 131.340 (1941) — 131.564 (1939) — 131.665 (1938) — 131.728 (1939) — 131.744 (1940) — 131.747 (1940) — 131.903 à 131.907 (1940) — 131.920 (1940) — 132.050 (1940) — 132.052 et 132.053 (1940) — 132.154 à 132.158 (1936) — 132.243 à 132.245 (1938) — 132.505 à 132.508 (1939) — 132.513 à 132.520 (1939) — 132.651 à 132.654 (1940) — 133.647 et 133.648 (1937) — 133.804 (1924) — 134.001 à 134.004 (1941) — 134.006 (1941) — 134.008 à 134.016 (1941) — 134.018 à 134.020 (1941) — 134.104 à 134.106 (1939) — 134.120 (1939) — 134.318 à 134.320 (1939) — 134.942 (1940) — 135.081 à 135.083 (1940) — 135.085 (1940) — 135.088 (1940) — 135.095 à 135.097 (1940) — 135.099 (1940) — 135.352 (1941) — 135.381 et 135.382 (1941) — 135.388 (1941) — 135.390 (1941) — 135.399 (1941) — 135.541 à 135.545 (1941) — 135.623 (1939) — 135.809 (1939) — 135.863 (1940) — 135.867 (1940) — 135.871 et 135.872 (1940) — 136.051 (1939) — 136.643 (1939) — 136.657 (1939) — 136.828 et 136.829 (1941) — 136.832 (1941) — 136.836 (1941) — 137.200 (1939) — 137.309 à 137.311 (1940) — 137.316 à 137.320 (1940) — 137.633 (1940) — 137.635 et 137.636 (1940) — 137.915 (1932) — 137.963 (1939) — 137.974 (1939) — 138.142 à 138.153 (1941) — 138.158 (1941) — 138.390 à 138.393 (1941) — 138.398 à 138.400 (1941) — 138.482 à 138.485 (1940) — 138.492 (1940) — 138.494 (1940) — 138.767 (1940) — 138.770 (1940) — 138.903 et 138.904 (1940) — 138.911 à 138.920 (1940) — 139.010 (1933) — 139.201 (1941) — 139.204 et 139.205 (1941) — 139.217 (1941) — 139.220 (1941) — 139.261 (1941) — 139.264 à 139.266 (1941) — 139.268 et 139.269 (1941) — 139.272 à 139.276 (1941) — 139.278 (1941) — 139.325 (1940) — 139.327 (1940) — 139.331 (1940) — 139.591 à 139.599 (1940) — 139.602 (1939) — 139.821 à 139.839 (1940) — 139.832 (1940) — 139.839 (1940) — 139.889 et 139.890 (1939).

140.104 à 140.110 (1941) — 140.113 à 140.115 (1941) — 140.120 (1941) — 141.601 (1941) — 141.605 et 141.606 (1941) — 141.610 à 141.614 (1941) — 141.617 à 141.620 (1941) — 141.628 à 141.631 (1939) — 141.636 (1939) — 141.638 (1939) — 141.685 (1935) — 141.755 à 141.757 (1937) — 142.069 (1936) — 142.084 et 142.085 (1939) — 142.093 (1939) — 142.100 (1939) — 142.161 à 142.163 (1941) — 142.166 à 142.171 (1941) — 142.173 et 142.174 (1941) — 142.601 à 142.603 (1940) — 142.641 (1940) — 142.643 et 142.644 (1940) — 142.648 (1940) — 142.801 à 142.809 (1941) — 142.812 (1941) — 142.814 à 142.820 (1941) — 142.848 (1941) — 142.852 et 142.853 (1941) — 142.855 à 142.859 (1941) — 143.081 et 143.082 (1939) — 143.084 (1939) — 143.087 (1939) — 143.141 et 143.142 (1941) — 143.149 (1941) — 143.151 (1941) — 143.155 (1941) — 143.157 (1941) — 143.312 (1932) — 143.324 à 143.327 (1941) — 143.330 (1941) — 143.338 et 143.339 (1941) — 143.621 à 143.624 (1941) — 143.626 (1941) — 143.629 (1941) — 143.631 (1941) — 143.635 à 143.640 (1941) — 143.681 et 143.682 (1941) — 143.690 (1941) — 143.696 et 143.697 (1941) — 143.699 et 143.700 (1941) — 144.066 à 144.068 (1940) — 144.074 et 144.075 (1940) — 144.482 à 144.484 (1941) — 144.488 à 144.490 (1941) — 144.492 et 144.493 (1941) — 144.497 à 144.500 (1941) — 144.721 à 144.723 (1941) — 144.725 à 144.727 (1941) — 144.932 et 144.933 (1940) — 144.936 à 144.938 (1940) — 144.955 à 144.958 (1931) — 144.969 (1939) — 144.972 (1939) — 144.979 (1939) — 144.981 (1941) — 144.984 (1941) — 144.988 (1941) — 144.990 à 144.992 (1941) — 145.000 (1941) — 145.120 (1937) — 145.227 à 145.230 (1940) — 145.391 et 145.392 (1940) — 145.395 (1940) — 145.681 à 145.685 (1941) — 145.687 à 145.690 (1941) — 146.133 (1935) — 146.241 à 146.244 (1941) — 146.249 à 146.251 (1941) — 146.253 et 146.254 (1941) — 146.256 (1941) — 146.258 (1941) — 146.260 (1941) — 146.404 (1940) — 146.821 à 146.840 (1941) — 147.343 et 147.344 (1941) — 147.347 à 147.349 (1941) — 147.357 et 147.358 (1941) — 147.401 à 147.420 (1940) — 147.592 (1939) — 147.721 à 147.740 (1941) — 148.544 (1934) — 148.646 (1940) — 148.723 (1940) — 148.725 (1940) — 148.727 (1940) — 148.811 (1938) — 148.841 et 148.842 (1940) — 148.851 et 148.852 (1940) — 149.085 à 149.096 (1941).

Société Métallurgique de La Bonneville

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 10, PLACE VOLTAIRE

Registre du commerce: Seine 110673.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 fr.

Amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission d'amortir ses obligations 5 0/0 par voie de rachat en Bourse, a racheté des obligations jusqu'à concurrence de 682 titres, pour un montant de 562 862 fr., pour constituer l'amortissement prévu à la date du 1er mai 1942 s'élevant à 562.000 fr.

En conséquence, il ne sera procédé en 1942 à aucun tirage au sort d'amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ÉDITIONS TECHNIQUES

ANCIENNEMENT

Société nouvelle des juris-classeurs.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

18, RUE SÉGUIER, PARIS (6e)

R. C.: Seine 216122 B.

Obligations 7 0/0 (*série A*) *de* 100 *fr.* 1926.

Modalité de remboursements:
par tirage au sort à la volonté de la société.

PREMIER TIRAGE D'AMORTISSEMENT

Numéros des 200 obligations remboursables au pair à partir du 1er février 1942, coupon 36 attaché, au siège social de la société, 18, rue Séguier, Paris (6e), et au siège de la zone non occupée, 24, rue de Negreneys, Toulouse (Haute-Garonne).

Nos 501 à 600 — 1.101 à 1.200.

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 70.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 106, RUE RÉAUMUR, PARIS

R. C.: Seine 277071 B.

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1942.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Date de remboursement et nombre d'obligations à amortir.

1er mars	1943	350	obligations.
—	1944	370	—
—	1945	380	—
—	1946	400	—
—	1947	420	—
—	1948	430	—
—	1949	460	—
—	1950	480	—
—	1951	500	—
—	1952	520	—
—	1953	540	—
—	1954	570	—
—	1955	590	—
—	1956	620	—
—	1957	650	—
—	1958	680	—
—	1959	710	—
—	1960	740	—
—	1961	770	—
—	1962	810	—
—	1963	840	—
—	1964	890	—
—	1965	920	—
—	1966	960	—
—	1967	1.010	—
—	1968	1.050	—
—	1969	1.100	—
—	1970	1.150	—
—	1971	1.200	—
—	1972	1.260	—
—	1973	1.310	—
—	1974	1.370	—
—	1975	1.440	—
—	1976	1.490	—
—	1977	1.570	—
—	1978	1.630	—
—	1979	1.710	—
—	1980	1.790	—
—	1981	1.860	—
—	1982	1.960	—
		37.500	obligations.

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 41.700.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS

R. C.: Seine 6254.

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES DE 1.000 FRANCS 5 0/0 1930

Dixième tirage d'amortissement du 16 mars 1942.

Liste des 512 obligations restant à amortir sur les 585 mentionnées au tableau d'amortissement par suite du rachat de la différence par la société Lumière, en conformité de la faculté prévue aux conditions d'émission et remboursables à 1.000 fr. à partir du 1er mai 1942.

17	102	138	215	262	277
290	315	325	333	336	365
380	438	507	509	512	518
563	579	580	608	624	640
695	822	824	829	868	883
906	923	1.008	1.025	1.039	1.046
1.047	1.071	1.073	1.080	1.110	1.175
1.214	1.217	1.262	1.264	1.269	1.285
1.294	1.301	1.435	1.717	1.761	1.778
1.832	1.877	1.895	1.992	1.993	2.007
2.114	2.131	2.203	2.214	2.250	2.264
2.271	2.366	2.418	2.478	2.494	2.564
2.566	2.580	2.589	2.598	2.608	2.770
2.854	2.921	2.923	2.934	2.997	3.005
3.058	3.111	3.156	3.250	3.302	3.352

3.400	3.456	3.475	3.583	3.586	3.587
3.603	3.604	3.735	3.772	3.779	3.787
3.850	3.913	3.929	3.940	4.002	4.009
4.010	4.024	4.041	4.051	4.071	4.076
4.106	4.122	4.138	4.189	4.208	4.211
4.229	4.305	4.327	4.340	4.371	4.374
4.409	4.429	4.446	4.486	4.492	4.511
4.517	4.557	4.581	4.590	4.601	4.630
4.669	4.740	4.742	4.766	4.815	4.884
4.899	4.920	4.923	4.926	4.932	4.945
4.967	5.013	5.022	5.026	5.081	5.110
5.143	5.163	5.220	5.231	5.248	5.258
5.273	5.292	5.328	5.353	5.371	5.531
5.534	5.551	5.567	5.588	5.627	5.632
5.640	5.660	5.661	5.681	5.762	5.926
5.970	5.998	6.009	6.021	6.070	6.155
6.167	6.219	6.287	6.316	6.326	6.385
6.507	6.509	6.537	6.554	6.600	6.673
6.675	6.715	6.751	6.753	6.859	6.888
6.981	6.983	6.997	7.030	7.080	7.102
7.120	7.123	7.128	7.223	7.235	7.323
7.349	7.356	7.392	7.398	7.459	7.465
7.488	7.539	7.546	7.626	7.645	7.691
7.714	7.756	7.775	7.841	7.843	7.914
8.183	8.256	8.343	8.368	8.370	8.407
8.424	8.496	8.497	8.550	8.571	8.573
8.591	8.606	8.607	8.633	8.658	8.683
8.713	8.724	8.728	8.738	8.740	8.745
8.747	8.748	8.767	8.792	8.800	8.863
8.957	8.969	8.976	8.977	9.013	9.055
9.058	9.062	9.105	9.155	9.166	9.260
9.276	9.311	9.320	9.382	9.397	9.405
9.432	9.445	9.480	9.490	9.557	9.654
9.666	9.671	9.690	9.712	9.755	9.874
9.914	9.920	9.935	9.966	9.975	10.004
10.005	10.113	10.210	10.214	10.219	10.224
10.248	10.301	10.310	10.311	10.321	10.322
10.326	10.334	10.337	10.339	10.412	10.457
10.493	10.496	10.512	10.515	10.517	10.538
10.590	10.648	10.649	10.732	10.753	10.760
10.767	10.830	10.833	10.834	10.839	10.840
10.846	10.848	10.850	10.870	10.875	10.877
10.895	11.007	11.009	11.013	11.061	11.074
11.119	11.140	11.199	11.201	11.231	11.244
11.290	11.406	11.417	11.440	11.476	11.483
11.507	11.513	11.542	11.622	11.628	11.669
11.711	11.780	11.852	11.950	11.980	11.989
12.012	12.188	12.350	12.385	12.390	12.408
12.477	12.505	12.554	12.582	12.589	12.606
12.607	12.635	12.736	12.741	12.777	12.778
12.780	12.797	12.855	12.870	12.911	12.946
13.026	13.028	13.097	13.189	13.190	13.240
13.285	13.300	13.459	13.493	13.633	13.704
13.706	13.735	13.917	13.936	13.987	14.039
14.056	14.086	14.092	14.098	14.214	14.352
14.366	14.439	14.453	14.481	14.536	14.568
14.597	14.740	14.777	14.782	14.833	14.899
14.909	15.062	15.082	15.166	15.179	15.211
15.317	15.321	15.322	15.339	15.530	15.613
15.671	15.692	15.700	15.743	15.750	15.810
15.904	15.940	15.976	15.993	16.001	16.108
16.109	16.197	16.207	16.312	16.391	16.404
16.442	16.493	16.502	16.596	16.597	16.672
16.735	16.760	16.764	16.766	16.769	16.778
16.800	16.809	16.820	16.826	16.830	16.924
16.930	16.942	16.953	16.974	16.993	16.995
17.085	17.093	17.131	17.140	17.317	17.322
17.356	17.373	17.383	17.447	17.466	17.518
17.584	17.595	17.646	17.652	17.657	17.666
17.679	17.712	17.832	17.839	17.904	17.910
17.921	17.977				

En raison des circonstances, la liste des obligations amorties et encore non présentées au remboursement sur tirages antérieurs sera publiée au *Journal officiel* au cours de l'année 1942.

L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 42.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A PARIS, 25 *bis*, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE
R. C. : Seine n° 30069.

Obligations 5 0/0 1941 de 2.000 fr.

Premier amortissement.

La société L'Union commerciale indochinoise et africaine, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des 10.000 obligations ci-dessus, a effectué le rachat en Bourse des 119 obligations dont l'amortissement au 1er juin 1942 a été prévu au tableau figurant au dos des titres.

Lesdites obligations seront définitivement annulées et il ne sera procédé en 1942 à aucun tirage au sort.

Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A PARIS, 2, RUE DU BOIS-DE-BOULOGNE
R. C. : Paris 60317.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 fr.
(Amortissement.)

La société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, d'amortir ses obligations 5 0/0 par voie de rachat en Bourse, a racheté des obligations jusqu'à concurrence d'un montant de 185.341 fr. 05 pour constituer l'amortissement prévu à la date du 15 avril 1942 et s'élevant à 185.000 fr.

En conséquence, il ne sera procédé en 1942 à aucun tirage au sort d'amortissement.

Il est rappelé que tous les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 182.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, PARIS (8e)
R. C. : Seine 148.045.

Obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr.
Société Louvroil et Recquignies
(Emission 1931).

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 40.000 obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr., émission 1931, la société marché le nombre d'obligations prévu pour Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le l'amortissement de l'emprunt au 15 mai 1942.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

VILLE DE VESOUL

EMPRUNT COMMUNAL DE 235.000 FRANCS

DOUZIÈME TIRAGE DU 13 AVRIL 1942

Seront remboursées au pair, le 15 mai 1942, à la caisse du receveur municipal de Vesoul sise à l'hôtel de ville (ouverte les jours non fériés de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, mercredi et samedi exceptés), **les obligations de l'emprunt communal de la ville de Vesoul en date du 1er juin 1928 portant les numéros ci-après désignés par le tirage au sort.**

34	53	75	79	103	118	129	136
148	151	177	192	196	200	204	220
228	236	260	302	331	337	368	370
385	400	407	431	463	465		

Les obligations ci-après sorties n'ont pas encore été remboursées.

Tirage du 4 mai 1940.

N° 3.

Tirage du 15 mai 1941.

Nos 1 168 184 277 280.

Le maire,
PAUL HEYMES.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

VILLE DE VESOUL

EMPRUNT COMMUNAL DE 235.000 FRANCS

Seront remboursées au pair, le 15 mai 1942, en vertu de l'article 1er du décret du 30 octobre 1935, **les 218 obligations non encore sorties au tirage** (délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 1941 approuvée par M. le préfet de la Haute-Saône le 27 décembre 1941).

2	4	5	8	9	10	11	12
18	19	21	22	27	28	30	31
32	35	36	37	41	42	43	44
46	47	52	54	57	61	62	64
65	66	69	73	76	80	82	83
84	85	86	88	92	94	95	97
98	99	100	101	104	106	107	108
109	111	113	114	115	120	122	125
127	130	132	133	134	135	138	139
142	143	145	147	152	153	155	157
159	163	164	166	167	172	174	180
181	182	185	186	187	189	190	191
195	205	206	207	211	213	216	217
219	225	227	229	230	231	232	238
239	243	244	249	250	251	256	258
259	261	262	263	266	267	268	270
271	272	274	278	279	282	283	286
288	289	291	292	294	296	301	309
310	313	315	316	319	321	322	329
332	336	338	339	341	343	344	346
348	349	352	354	355	357	358	361
362	363	364	366	367	372	374	376
378	383	384	386	387	389	390	392
393	395	397	398	399	401	404	411
413	414	422	424	425	426	429	430
433	434	435	439	441	443	444	445
449	451	453	455	457	458	464	466
469	470						

Le maire,
PAUL HEYMES.

LA MAISON DU NOTARIAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
31, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

La Maison du notariat informe MM. les porteurs d'obligations de 100 fr. 4 p. 100, émises par elle en 1932, qu'elle a décidé, conformément aux décrets-lois des 16 juillet 1935, 28 août 1935 et 30 octobre 1935 de rembourser par anticipation 500 de ces obligations et d'imputer ce remboursement sur les premières échéances fixées au tableau d'amortissement après les 90.000 fr. déjà amortis en 1936, 1937, 1938 et 1939.

Il a été procédé, le 25 mars 1942, au tirage au sort des obligations qui seront remboursées à la date du 31 mai 1942 avec les intérêts courus jusqu'à cette date, au siège de la société.

L'intérêt de ces obligations cessera de courir à compter de la même date.

Liste des obligations sorties au tirage du 25 mars 1942.

1	25	29	41	77	109
111	130	136	152	158	236
292	341	369	372	383	432
447	453	461	476	524	530
572	628	643	652	669	678
726	732	742	743	754	758
763	787	813	826	834	899
929	960	967	988	1.003	1.033
1.034	1.048	1.049	1.061	1.095	1.105
1.108	1.151	1.176	1.197	1.212	1.216
1.258	1.283	1.291	1.294	1.368	1.373
1.379	1.389	1.391	1.470	1.532	1.567
1.689	1.761	1.764	1.767	1.789	1.792
1.797	1.865	1.890	1.919	1.926	1.939
1.989	2.030	2.038	2.054	2.058	2.104

2.118	2.135	2.151	2.157	2.161	2.242
2.269	2.275	2.285	2.292	2.294	2.313
2.371	2.402	2.416	2.428	2.440	2.457
2.467	2.478	2.507	2.512	2.528	2.622
2.630	2.659	2.661	2.705	2.774	2.777
2.785	2.807	2.818	2.852	2.886	2.916
2.920	2.994	3.030	3.050	3.060	3.091
3.093	3.114	3.157	3.159	3.171	3.180
3.243	3.262	3.273	3.280	3.289	3.307
3.309	3.315	3.334	3.338	3.349	3.366
3.381	3.398	3.490	3.506	3.516	3.581
3.586	3.591	3.602	3.610	3.659	3.731
3.738	3.742	3.772	3.852	3.862	3.965
3.986	3.990	4.017	4.055	4.068	4.073
4.098	4.110	4.119	4.122	4.125	4.127
4.134	4.144	4.155	4.164	4.170	4.181
4.228	4.233	4.257	4.280	4.282	4.300
4.303	4.311	4.312	4.325	4.348	4.375
4.377	4.378	4.380	4.382	4.401	4.429
4.477	4.484	4.501	4.511	4.515	4.523
4.532	4.538	4.561	4.562	4.691	4.699
4.711	4.719	4.745	4.794	4.799	4.800
4.817	4.827	4.879	4.884	4.943	4.946
4.974	4.978	4.985	4.986	5.006	5.045
5.079	5.098	5.105	5.111	5.114	5.124
5.139	5.153	5.158	5.160	5.167	5.168
5.249	5.254	5.256	5.267	5.283	5.371
5.372	5.381	5.416	5.434	5.435	5.450
5.468	5.485	5.507	5.629	5.654	5.673
5.680	5.793	5.795	5.834	5.841	5.866
5.867	5.881	5.926	5.952	5.959	5.960
5.972	5.996	6.009	6.013	6.027	6.064
6.078	6.128	6.138	6.206	6.211	6.248
6.261	6.278	6.314	6.361	6.402	6.432
6.465	6.525	6.537	6.551	6.638	6.644
6.663	6.665	6.685	6.712	6.764	6.779
6.784	6.795	6.874	6.890	6.893	6.905
6.916	6.925	6.943	6.947	7.022	7.024
7.131	7.154	7.277	7.285	7.322	7.399
7.438	7.465	7.470	7.477	7.490	7.501
7.504	7.525	7.637	7.709	7.717	7.736
7.739	7.744	7.814	7.822	7.841	7.858
8.004	8.086	8.145	8.334	8.335	8.336
8.556	8.593	8.789	8.803	8.819	8.835
8.865	8.885	8.890	8.916	8.930	8.948
8.984	8.996	9.000	9.002	9.041	9.061
9.110	9.175	9.187	9.203	9.217	9.247
9.254	9.261	9.263	9.267	9.288	9.306
9.310	9.327	9.328	9.362	9.420	9.436
9.461	9.467	9.470	9.506	9.576	9.617
9.620	9.627	9.644	9.719	9.750	9.783
9.837	9.863	9.891	9.924	9.994	10.079
10.115	10.118	10.186	10.266	10.380	10.444
10.491	10.636	10.703	10.780	10.842	10.859
10.895	10.897	10.923	10.952	10.983	11.014
11.031	11.039	11.064	11.089	11.101	11.130
11.140	11.144	11.170	11.193	11.195	11.207
11.210	11.235	11.243	11.258	11.272	11.274
11.275	11.278	11.295	11.304	11.315	11.334
11.344	11.367	11.372	11.374	11.390	11.396
11.427	11.455	11.471	11.476	11.491	11.499
11.560	11.575	11.595	11.600	11.655	11.716
11.719	11.906	11.907	11.932	11.940	11.979
11.989	12.000	12.031	12.049	12.053	12.054
12.141	12.170	12.173	12.225	12.245	12.258
12.284	12.305	12.331	12.354	12.431	12.458
12.464	12.514	12.551	12.579	12.651	12.667
12.707	12.751	12.758	12.778	12.782	12.809
12.812	12.858				

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

Tirage du 27 mars 1939.

272	720	983	1.042	1.260	1.290
1.481	1.612	1.819	1.998	2.013	2.364
2.424	3.399	3.822	3.824	3.896	4.679
4.698	5.108	5.660	5.675	5.689	6.061
6.105	6.192	6.334	6.488	7.015	7.659
7.920	8.719	8.976	9.407	10.855	

Tirage du 21 mars 1938.

470	3.064	4.778	5.527	5.826	5.896	5.906
		5.910	7.198	8.422	9.832	

Tirage du 16 mars 1937.

53	241	360	588	1.239	1.440
1.781	2.794	2.904	2.938	2.950	3.589
3.840	3.857	3.901	4.539	4.556	4.616
4.617	4.703	5.059	6.269	6.270	6.407
7.006	8.175	12.845	12.862		

Tirage du 21 avril 1936.

251	554	1.131	1.619	1.663	1.959
2.383	2.811	2.826	2.883	3.133	3.536
3.546	3.584	3.900	3.902	3.962	4.618
4.700	4.706	4.780	4.783	5.438	5.498
5.741	6.118	6.212	6.420	7.172	7.561
8.045	12.859				

"DOCKS DE L'AUBE"
ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 63, AVENUE PASTEUR, TROYES

R. C.: Troyes 275.

Remboursement anticipé des obligations 5 1/2 0/0 1930.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1930 émises par la société anonyme « Les Docks de l'Aube », établissements économiques troyens, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par les contrats d'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er juin 1942, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, et ce, sur les bases suivantes:

Remboursement au pair, 1.000 fr.;
Intérêts courus du 1er juin 1942:
Pour les titres au porteur, 4 fr. 20;
Pour les titres nominatifs, 4 fr. 60.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs desdites obligations devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement (coupon n° 25 à l'échéance du 1er novembre 1942 attaché) à la date ci-dessus indiquée du 1er juin 1942, à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (succursale de Troyes) ou au siège social des Etablissements économiques troyens.

Etablissements économiques troyens.

"DOCKS DE L'AUBE"
ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 63, AVENUE PASTEUR, TROYES

R. C.: Troyes 275.

Remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1937.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1937 émises par la société anonyme « Les Docks de l'Aube », établissements économiques troyens, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par les contrats d'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er juin 1942, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, et ce, sur les bases suivantes:

Remboursement au pair, 1.000 fr.;
Intérêts courus au 1er juin 1942:

Pour les titres au porteur, 25 fr. 20;
Pour les titres nominatifs, 27 fr. 50.

Le montant des coupons manquants sera déduit, lors du remboursement.

Les porteurs desdites obligations devront en conséquence, présenter leurs titres au remboursement (coupon n° 9 à l'échéance du 15 juin 1942 attaché) à la date ci-dessus indiquée du 1er juin 1942, à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (succursale de Troyes) ou au siège social des Etablissements économiques troyens.

Etablissements économiques troyens.

"DOCKS DE L'AUBE"
ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 63, AVENUE PASTEUR, TROYES

R. C.: Troyes 275.

Remboursement anticipé des obligations 5 1/2 0/0 1932.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1932 émises par la société anonyme « Les Docks de l'Aube », établissements économiques troyens, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par les contrats d'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er juin 1942, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, et ce, sur les bases suivantes:

Remboursement au pair, 1.000 fr.;
Intérêts courus du 1er juin 1942:
Pour les titres au porteur, 14 fr. 60;
Pour les titres nominatifs, 16 fr.

Le montant des coupons manquants sera déduit, lors du remboursement.

Les porteurs desdites obligations devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement (coupon n° 21 à l'échéance du 16 août attaché) à la date ci-dessus indiquée du 1er juin 1942, à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (succursale de Troyes) ou au siège social des Etablissements économiques troyens.

Etablissements économiques troyens.

Société des Forces Motrices de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 73.836.300 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine n° 103119.

Appel au remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1920 et 6 1/2 0/0 1921 de la Société bourguignonne et franc-comtoise d'électricité, anciennement dénommée Société centrale électrique grayloise.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 0/0 1920 et 6 1/2 0/0 1921, émises par la Société bourguignonne et franc-comtoise d'électricité, anciennement dénommée Société centrale électrique grayloise, absorbée depuis par la Société des forces motrices de l'Est, sont avisés que la société débitrice, conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 30 juin 1942, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts, s'il y a lieu, soit au prix de:

I. — *Pour les obligations* 6 0/0 1920.

Obligations nominatives ou au porteur (coupon 44 et suivants attachés).

Celles appartenant à des personnes physiques, 507 fr. 39; celles appartenant à des personnes morales, 505 fr. 15.

II. — *Pour les obligations* 6 1/2 0/0 1921.

Obligations nominatives ou au porteur (coupon 42 et suivants attachés.)

Celles appartenant à des personnes physiques, 512 fr. 02; celles appartenant à des personnes morales, 509 fr. 56.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1920 et 6 1/2 0/0 1921 de la Société bourguignonne et franc-comtoise d'électricité devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 30 juin 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et 5, place Jules-Ferry, à Lyon, et au siège d'exploitation de la société débitrice, 2, rue Granvelle, à Besançon.

Le conseil d'administration.

Société des Forces Motrices de Savoie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 52.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 272180 B.

Appel au remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1934 de la Société électrique du Borne.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 750 fr. 6 0/0 1934, émises par la Société électrique du Borne, absorbée depuis par la Société des forces motrices de Savoie, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par le contrat d'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 30 juin 1942 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts, s'il y a lieu, soit au prix de:

I. — Obligations nominatives.

Celles appartenant à des personnes physiques, 777 fr. 53;

Celles appartenant à des personnes morales, 774 fr. 77.

II. — Obligations au porteur (coupon n° 8 et suivants attachés).

Celles appartenant à des personnes physiques, 775 fr. 43;

Celles appartenant à des personnes morales, 772 fr. 68.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs desdites obligations devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement à la date ci-dessus indiquée du 30 juin 1942, à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou 5, place Jules-Ferry, à Lyon, et au siège d'exploitation de la société débitrice, 19, avenue du Parmelan, à Annecy (Haute-Savoie).

Le conseil d'administration.

Caisse Générale de l'Industrie et du Bâtiment

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LOUVOIS, PARIS

R. C.: Seine n° 41262.

Avis aux propriétaires d'obligations 6 0/0 1929.

MM. les propriétaires d'obligations 5 0/0 1929 sont avisés que, en vertu des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le remboursement anticipé des dettes, le conseil d'administration de la Caisse générale de l'industrie et du bâtiment a décidé de rembourser par anticipation, le 20 mai 1942, la totalité des obligations de cet emprunt restant à amortir.

Le remboursement du capital nominal des obligations à rembourser par anticipation ainsi que le payement de l'intérêt couru du 20 février au 19 mai 1942 s'effectueront, sous déduction des impôts à la charge des porteurs, contre remise des obligations, coupons n°s 26 et suivants attachés, aux guichets des établissements effectuant le service financier de cet emprunt.

Le montant des coupons manquants sera déduit de la somme à rembourser.

Cet avis annule l'avis de remboursement anticipé partiel publié dans les *Petites Affiches* des 8, 9, 10 avril 1942 et au *Journal officiel* du 10 avril 1942.

L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 258.749.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 103703.

Appel au remboursement anticipé des obligations 5 0/0 1913 de la société L'Electrique de l'Orléanais.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 5 p. 100 1913, émises par la société L'Electrique de l'Orléanais, absorbée depuis par l'Energie industrielle, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par le contrat d'émission de ces titres, et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 30 juin 1942 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts s'il y a lieu, soit au prix de:

Obligations nominatives ou au porteur (coupon 60 et suivants attachés).

Obligations appartenant à des personnes physiques, 496 fr. 25;

Obligations appartenant à des personnes morales, 495 fr. 37.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs desdites obligations devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement à la date ci-dessus indiquée du 30 juin 1942, à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou 5, place Jules-Ferry, à Lyon.

L'Energie industrielle,
liquidateur.

Société Armoricaine d'Industrie Hôtelière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000 FRANCS

7, PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, VANNES

R. C.: Vannes n° 7367.

Obligations 7 1/2 0/0 1924.

Avis est donné par la présente que, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission des obligations ci-dessus, la société a décidé de procéder au remboursement anticipé, à dater du 1er juillet 1942, de toutes les obligations non amorties à ce jour.

En conséquence, lesdites obligations seront remboursées à partir de cette date au pair et seront à déposer coupon de janvier 1943 attaché.

Electricité et Gaz des Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 19.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A BAGNERES-DE-LUCHON (HAUTE-GARONNE)

R. C.: Saint-Gaudens 2857.

Appel au remboursement anticipé des obligations 5 0/0 1912 et 6 0/0 1919 de la Société anonyme d'électricité de l'Arize.

Les propriétaires et porteurs d'obligations de 500 fr. 5 0/0 1912 et 6 0/0 1919, émises par la Société anonyme d'électricité de l'Arize, absorbée depuis par la société Electricité et gaz des Pyrénées, sont avisés que la société débitrice, conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé de la totalité desdites obligations non encore amorties à ce jour.

Ce remboursement s'effectuera au pair, soit au prix de:

I. — *Pour les obligations* 5 0/0 1912, *le 30 juin* 1942.

Obligations nominatives ou au porteur (coupon 61 et suivants attachés).

Obligations appartenant à des personnes physiques ou à des personnes morales, 500 fr.

II. — *Pour les obligations* 6 0/0 1919, *le 1er novembre* 1942.

Obligations nominatives ou au porteur (coupon 47 et suivants attachés).

Obligations appartenant à des personnes physiques, 500 fr.;

Obligations appartenant à des personnes morales, 499 fr.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1912 et 6 0/0 1919 de la Société anonyme d'électricité de l'Arize devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement aux dates ci-dessus indiquées, à partir desquelles les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué:

A la Société bordelaise de crédit industriel, à Toulouse;

A la Banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse;

Aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et 5, place Jules-Ferry, à Lyon;

Et au siège de la société débitrice, à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

Le conseil d'administration.

Electricité et Gaz des Pyrénées

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE

Compagnie luchonnaise d'éclairage par le gaz et l'électricité.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 19.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

BAGNERES-DE-LUCHON (HAUTE-GARONNE)

R. C.: Saint-Gaudens 2857.

Appel au remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1919-1922.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 p. 100 1919-1922 de la société Electricité et gaz des Pyrénées, anciennement dénommée Compagnie luchonnaise d'éclairage par le gaz et l'électricité, sont avisés que la société, conformément aux dispositions des décrets des 10 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 30 juin 1942 de la totalité

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts s'il y a lieu, soit au prix de:

Obligations nominatives ou au porteur (coupon 47 attaché).

Celles appartenant à des personnes physiques, 500 fr.;

Celles appartenant à des personnes morales, 497 fr.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 6 p. 100 1919-1922 de la société Electricité et gaz des Pyrénées devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 30 juin 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses des établissements suivants:

Banque Courtois, 33, rue Rémusat, à Toulouse;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Société bordelaise de crédit industriel, à Toulouse,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements;

Aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou 5, place Jules-Ferry, à Lyon,

Et au siège de la société débitrice, à Bagnères-de-Luchon.

Le conseil d'administration.

Société Générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DIDEROT, A GRENOBLE
R. C.: Grenoble 421.

Appel au remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1919 de la Société des forces motrices du Haut-Grésivaudan.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 0/0 1919 de la Société des forces motrices du Haut-Grésivaudan, absorbée depuis par la Société générale de Force et Lumière, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par le contrat d'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 1er novembre 1942 de la totalité desdites obligations non amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts s'il y a lieu, soit au prix de:

Obligations nominatives ou au porteur (coupon 48 et suivants attachés).

Celles appartenant à des personnes physiques, 498 fr. 50; celles appartenant à des personnes morales, 498 fr. 15.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1919 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 1er novembre 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou 5, place Jules-Ferry, à Lyon, et au siège de la société débitrice, 37, rue Diderot, à Grenoble.

Le conseil d'administration.

Société Générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
37, RUE DIDEROT, GRENOBLE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble 421.

Appel au remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1919 de la Société hydro-électrique de Fure et Morge et de Vizille.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 0/0 1919, émises par la Société hydro-électrique de Fure et Morge et de Vizille, absorbée depuis par la Société générale de force et lumière, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par le contrat d'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 30 juin 1942 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts s'il y a lieu, soit au prix de:

Obligations nominatives ou au porteur (coupons 47 et suivants attachés).

Remboursement au pair.....	Fr. 500 »
Intérêts courus	7 39
Total.....	Fr. 507 39

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1919 de la Société hydro-électrique de Fure et Morge et de Vizille devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement au 30 juin 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou 5, place Jules-Ferry, à Lyon, et au siège de la société débitrice, 37, rue Diderot, à Grenoble.

Le conseil d'administration.

Société Générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
37, RUE DIDEROT, GRENOBLE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble 421.

Appel au remboursement anticipé des obligations 6 1/2 0/0 1922 de la Société hydro-électrique de Fure et Morge et de Vizille.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 1/2 0/0 1922, émises par la Société hydro-électrique de Fure et Morge et de Vizille, absorbée depuis par la Société générale de force et lumière, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par le contrat d'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 1er juin 1942 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts s'il y a lieu, soit au prix de:

Obligations nominatives ou au porteur (titres démunis de coupons).

Celles appartenant à des personnes physiques, 500 fr;

Celles appartenant à des personnes morales, 499 fr.

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1922 de la Société hydro-électrique de Fure et Morge et de Vizille devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 1er juin 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses des établissements suivants:

Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, à Lyon;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Banque de l'Isère, à Grenoble;

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements;

Aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou 5, place Jules-Ferry, à Lyon,

Et au siège de la société débitrice, 37, rue Diderot, à Grenoble.

Le conseil d'administration.

Société Générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DIDEROT, A GRENOBLE
R. C.: Grenoble 421.

Appel au remboursement anticipé des obligations 6 1/2 0/0 1936 de la Société des forces motrices du Haut-Grésivaudan.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 1.000 fr. 6 1/2 0/0 1936, émises par la Société des forces motrices du Haut-Grésivaudan sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 1er juin 1942 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts, s'il y a lieu, au prix de:

Obligations nominatives, 1.016 fr. 38;

Obligations au porteur (coupon 13 et suivants attachés), 1.015 fr. 98.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1936 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 1er juin 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses des établissements suivants:

Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements:

Aux caisses de l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ou place Jules-Ferry, 5, à Lyon,

et au siège de la société débitrice, 37, rue Diderot, à Grenoble.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 décembre 1941, M. le président du tribunal civil d'Abbeville a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Philippe de Hautecloque, déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

* Par ordonnance du 14 mars 1942, le président du tribunal civil du Puy (Haute-Loire) a prononcé la mise sous séquestre de tous les biens meubles et immeubles possédés dans l'arrondissement du Puy par le Syndicat des chirurgiens-dentistes de la Haute-Loire.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Haute-Loire, représentant l'administration des domaines, est chargé de l'administration des biens dont il s'agit.

---

* Par ordonnance en date du 14 mars 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que les Syndicats dentaires possèdent dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

---

* Par ordonnance en date du 28 février 1942, M. le président du tribunal civil d'Orléans a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le Syndicat des dentistes du Loiret possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

---

* Par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire) en date du 6 mars 1942, enregistrée, le séquestre des biens constituant le patrimoine du Syndicat des médecins de l'arrondissement d'Yssingeaux, dont le siège social était à Yssingeaux, dissous par la loi du 7 octobre 1940, a été confié à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par M. le directeur des domaines du département de la Haute-Loire

---

* Par ordonnance en date du 9 mars 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que la Société nationale des architectes de France possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

---

* Par arrêté du préfet du Rhône du 2 avril 1942, ont été placés sous séquestre les biens appartenant à l'association dite Amicale des mutilés et anciens combattants de la police lyonnaise, dissoute en application de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

AVIS DIVERS

Compagnie du Secteur Electrique des Voûtes d'Alger

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RAMPE CHASSELOUP-LAUBAT, ALGER

R. C. : Alger 2477.

MM. les actionnaires de la Compagnie du secteur électrique des Voûtes d'Alger sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Paris, 5, rue de Laborde, pour le lundi 4 mai 1942, à quinze heures, pour délibérer sur le même ordre du jour que celui de l'assemblée du 18 mars 1942 qui n'a pu se tenir faute de quorum.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration;
Rapport des commissaires aux comptes;
Examen et approbation du bilan au 31 décembre 1940;
Quitus à donner à deux administrateurs;
Réélection d'un administrateur;
Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
Autorisation à donner aux administrateurs.

Les titres au porteur doivent être déposés 3 jours au moins avant la réunion soit au siège social, soit dans tout établissement de crédit.

Le conseil d'administration.

Etablissements Charles Tiberghien

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.500.000 FRANCS

ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL PROVISOIRE :

36, RUE DES JEUNEURS, PARIS

SIÈGE D'EXPLOITATION :

50, BOULEVARD INDUSTRIEL, TOURCOING

(CHAUSSÉE F. FOREST)

Avis de convocation.

Les actionnaires de la société anonyme Etablissements Charles Tiberghien sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 9 mai 1942, à onze heures, au siège d'exploitation de ladite société, 50, boulevard Industriel, à Tourcoing.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'année 1941;
2° Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice;
3° Approbation du bilan et des comptes; quitus aux administrateurs;
4° Affectation des bénéfices de 1941;
5° Jeton de présence du conseil d'administration;
6° Autorisation aux administrateurs prévue par l'article 40 de la loi de 1867.

Les actionnaires propriétaires de titres au porteur qui voudraient assister à cette assemblée ou s'y faire représenter devront déposer leurs actions cinq jours avant cette assemblée dans une des banques ci-après désignées : Crédit du Nord, J. Joire, Crédit lyonnais, Comptoir financier tourquennois, dans leurs succursales ou dans toute autre banque et faire donner avis de leur dépôt à la société qui tient des pouvoirs à leur disposition.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Forges et Aciéries de Huta Bankowa

CAPITAL SOCIAL : 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 91, RUE SAINT-LAZARE

Registre du commerce : Seine n° 136766

Jugement d'homologation.

(Loi du 17 juillet 1941.)

D'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, à la date du 2 mars 1942 il appert que, par application de la loi du 17 juillet 1941, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des forges et aciéries de Huta Bankowa du 28 janvier 1942, ayant apporté diverses modifications à l'objet de cette société, ont été homologuées purement et simplement.

De ce jugement il est extrait le dispositif suivant :

Vu la requête présentée par Huet, demeurant à Paris, vingt-neuf, avenue de la Grande-Armée, et agissant au nom et en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de la Société anonyme des forges et aciéries de Huta Bankowa, dont le siège est à Paris, quatre-vingt onze, rue Saint-Lazare.

Attendu que ladite requête tendant au bénéfice de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent quarante et un relative à la modification de l'objet social des sociétés par actions est accompagnée des autorisations et avis prescrits par l'article premier de la loi précitée;

Attendu qu'il est justifié que la société demanderesse a tenu le trente et un décembre mil neuf cent quarante et un, sous la présidence de son président, une première assemblée générale extraordinaire des actionnaires, laquelle n'a pu délibérer valablement faute de quorum légal;

Que les actionnaires ont alors été, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-deux, réunis en une deuxième assemblée générale extraordinaire;

Que, d'après la feuille de présence, soixante-neuf mille six cent soixante-trois actions sur les deux cent mille actions composant le capital social ont été représentées;

Que suivant les dispositions du paragraphe deux de l'article trois de la loi précitée l'assemblée générale extraordinaire a pu valablement délibérer;

Que cette assemblée a modifié les articles deux et trois des statuts de la société touchant à son objet social;

Attendu que le délai d'un mois prescrit par l'article quatre de la loi précitée n'a pas été dépassé,

Et attendu qu'après avoir entendu Huet en ses explications, il appert des renseignements fournis que les résolutions votées par l'assemblée générale sont conformes à l'intérêt des actionnaires et à ceux de tous intéressés,

Qu'il échet en conséquence d'homologuer les modifications d'objet social dont s'agit dans les termes ci-après.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré en chambre du conseil,

Le tribunal homologue purement et simplement les résolutions dont s'agit votées à l'assemblée générale extraordinaire de la Société des forges et aciéries de Huta Bankowa en date du vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-deux;

Ordonne que le présent jugement sera enregistré, déposé au greffe de ce tribunal et que la publicité en sera faite;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le coût de la présente expédition est taxé à la somme de cent vingt-deux francs, y compris la rédaction des qualités, le papier et les rôles de ladite expédition.

Ainsi jugé en audience publique.

La présente insertion est faite par application de l'article six de la loi du 17 juillet 1941.

Le conseil d'administration de la Société anonyme des forges et aciéries de Huta Bankowa.

Compagnie des Mines de Houille de Courrières

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 220.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A BILLY-MONTIGNY (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Béthune n° B 53.

AVIS

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie des mines de houille de Courrières est convoquée pour le jeudi vingt et un mai mil neuf cent quarante-deux, à quatorze heures trente, à Paris, au comité d'organisation de l'industrie des combustibles minéraux solides (ancien comité des houillères), 35, rue Saint-Dominique.

ANNONCES. — L'Administration et les Formiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation du bilan à fin 1941; fixation du dividende; autorisation de prélever sur la réserve une partie de ce dividende;
4° Renouvellement partiel statutaire du conseil d'administration;
5° Autorisation à donner à certains administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Par application de l'article 31 des statuts, le dépôt des titres au porteur devra être effectué le 10 mai au plus tard, soit au siège social, soit en l'une des banques ci-après qui ont été désignées à cet effet par le conseil d'administration. Par décision spéciale du conseil, les formalités de présentation et de dépôt des titres au porteur se confondent. Les pouvoirs en vue de se faire représenter à l'assemblée devront être déposés le 15 mai au plus tard.

Les actionnaires au porteur ayant déposé leurs titres devront retirer, aux banques où ce dépôt a été effectué, un certificat de dépôt qui leur servira de lettre d'introduction pour l'assemblée.

Banques désignées pour recevoir le dépôt:
Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société générale;
Crédit du Nord;
L. Dupont et C°;
L'Union des mines,
et leurs succursales en France.

Les actionnaires qui ont en dépôt leurs titres dans un autre établissement de crédit peuvent en outre, avec l'agrément du siège social ou des banques ci-dessus désignées, être admis à remplir cette formalité en consignant leur certificat de dépôt au siège social ou aux banques désignées.

Le conseil d'administration.

Comptoir National d'Escompte de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 400 MILLIONS DE FRANCS
ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)
R. C.: Seine 50816

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires du Comptoir national d'escompte de Paris sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire le mercredi 6 mai 1942, à dix heures du matin, dans la salle Gaveau, 45, rue La Boétie, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Rapports du conseil d'administration, de la commission permanente de contrôle et des commissaires des comptes;
Approbation des comptes;
Fixation du dividende;
Quitus à donner de la gestion d'un administrateur décédé;
Ratification de la nomination de deux administrateurs;
Réélection ou remplacement d'un administrateur;
Réélection ou remplacement d'un membre de la commission permanente de contrôle;
Autorisation à donner aux administrateurs en tant que de besoin et en conformité des prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;
Décision à prendre par application de l'article 19 des statuts.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 29 des statuts.

SOCIETE des TRAMWAYS ALGERIENS

(Ligne de l'Hôpital du Dey à la Colonne-Voirol et au boulevard Bru.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 63132.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société des tramways algériens sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Paris, 173, boulevard Haussmann, pour le mercredi 20 mai 1942, à onze heures.

Conformément à l'article 31 des statuts et au décret-loi du 30 octobre 1935, l'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins.

Les propriétaires de moins de vingt actions ont la faculté de se réunir et de se faire, dans ce cas, représenter par l'un d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres huit jours au moins avant la réunion:

En France:
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences en province.

A Alger, aux établissements suivants:
Banque de l'Algérie;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Agence du Crédit lyonnais;
Société générale;
Banque Lorenzi;
Banque Barclays.

Il sera donné un récépissé nominatif de chaque dépôt.

MM. les actionnaires titulaires d'actions nominatives sont dispensés de ce dépôt.

Le conseil d'administration.

SOCIETE des TRAMWAYS ALGERIENS

(Ligne de l'Hôpital du Dey à la Colonne-Voirol et au boulevard Bru.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 63132.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société des tramways algériens sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 20 mai 1942, à onze heures quinze, 173, boulevard Haussmann, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Modification à l'article 6 des statuts (pouvoirs à donner au conseil d'administration pour augmentation éventuelle du capital).

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette assemblée.

Le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à cette assemblée sera tenu, à partir du lundi 4 mai 1942, à la disposition des actionnaires, au siège social.

Les propriétaires d'actions au porteur qui désireraient assister à la réunion, ou s'y faire représenter, devront déposer leurs titres huit jours au moins avant la réunion:

En France:
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences en province.

A Alger, aux établissements suivants:
Banque de l'Algérie;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Agence du Crédit lyonnais;
Société générale;
Banque Lorenzi;
Banque Barclays.

Il sera donné un récépissé nominatif de chaque dépôt.

MM. les actionnaires titulaires d'actions nominatives sont dispensés de ce dépôt.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 mars 1942. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. UNION SPORTIVE DE SANSAIS-LA-GARETTE. But: pratiquer les exercices physiques et le football association. Siège social: mairie de Sansais.

17 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AMICALE DES JOUEURS DE BOULES. But: développer et propager le sport de boules. Siège social: boulodrome municipal, stade Maréchal-Pétain, Bône.

17 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Association de pêche et de pisciculture LA GAULE GOURINOISE. But: affermage de lots de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des eaux, repeuplement des cours d'eau. Siège social: café Hénaff, à Gourin.

18 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan (Côtes-du-Nord). ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER. But: œuvres de bienfaisance, secours aux familles pauvres dans l'éducation de leur enfants, œuvres de récréation et artistiques, cinéma, séances récréatives, chorale. Siège social: salle Saint-Christophe.

19 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. UNION SPORTIVE DE BIOLLET. But: faire des hommes robustes, plus aptes à servir la France. Siège social: salle des fêtes de la mairie de Biollet (Puy-de-Dôme).

20 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron). ASSOCIATION SPORTIVE DE SALLES-COURBATIERS. But: organiser et faciliter aux jeunes gens de la commune la pratique des sports en général et du football-association en particulier. Siège social: mairie de Salles-Courbatiers.

23 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Besançon. UNION SPORTIVE CHAUCENNOISE. But: pratiquer l'éducation physique et les sports. Siège social: mairie de Chaucenne (Doubs).

23 mars 1942. Déclaration à la préfecture du Loiret. COMITÉ RÉGIONAL DE PRÊT D'HONNEUR. But: attribution de prêts d'honneur aux familles des fonctionnaires et agents relevant du secrétariat d'Etat à l'intérieur. Siège social: préfecture régionale d'Orléans.

25 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. ESPOIR DE SAINT-ANTHÈME. But: donner aux jeunes du canton de Saint-Anthème (Puy-de-Dôme) le moyen de se grouper afin d'entretenir entre eux des relations d'amitié et de camaraderie par le moyen de réunions sportives, création d'une bibliothèque, conférences dans un but d'éducation générale. Siège social: Foyer des campagnes, Saint-Anthème (Puy-de-Dôme).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

23 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. CROIX-ROUGE FRANÇAISE. But: activité dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne l'aide et la protection des militaires ou prisonniers. Siège social: rue de la Liberté, Saint-Léonard.

23 mars 1942 Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX MOBILISÉS DE VAUX. But: aide aux prisonniers. Siège: mairie de Vaux-en-Beaujolais (Rhône).

26 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. LA TRUITE DE LA VALLÉE. But: libre exercice du droit de pêche et lutte contre la pollution des eaux sur toutes les parts de la rivière dont elle a acquis les droits de pêche. Siège social: mairie de Saint-Cirgues (Puy-de-Dôme).

26 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Castres (Tarn) ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE MONTREDON-LABESSONNIE. But: groupement des chasseurs de la commune, défense de leurs intérêts, répression du braconnage et repeuplement des terrains. Siège social: mairie de Montredon-Labessonnie.

26 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. AMICALE SPORTIVE HAUT-LOQUIN. But: football. Siège: école de Haut-Loquin.

28 mars 1942. Déclaration à la préfecture d'Alger CONSEIL DES MISSIONS ÉVANGÉLIQUES EN AFRIQUE DU NORD. But: coordonner et défendre l'œuvre des missions évangéliques. Siège social: 2, rue Palma, Alger.

23 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION POUR LA HAUTE-SAVOIE DE L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLES. But: aide aux mères de familles. Siège social: rue du Pâquier, 12, Annecy.

29 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ÉQUIPE DU COUDON. But: grouper des anciens stagiaires de l'école en vue de continuer l'action éducatrice, l'éducation civique et morale, la formation de chefs pour l'encadrement des mouvements de jeunesse agréés Siège: école régionale des cadres du Coudon, la Valette-du-Var.

30 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. GROUPEMENT AMICAL DES AFFICHEURS INDÉPENDANTS. But: lutter contre les tentatives de monopole des firmes nationales, établir des relations entre les adhérents. Siège social: Limoges, 24, boulevard Carnot.

31 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne). Société de pêcheurs à la ligne de Carbonne et de Marquefave, siège: mairie de Carbonne, a décidé de modifier le titre en ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE CARBONNE ET DE MARQUEFAVE, les statuts et de renouveller son bureau.

31 mars 1942. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. LES VOIX DE NICE. But: chorale. Siège social: Nice, 14, boulevard Mac-Mahon.

1er avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. LES CHAMOIS DU PIC DE LA BELLE-ETOILE. But: le sport du ski et de l'alpinisme. Siège social: mairie de Mercury-Gémilly (Savoie)

1er avril 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille. CAISSE D'ENTR'AIDE DES SAVONNERIES TH. ET M. P. ROUX. But: venir en aide soit à des membres adhérents ou à leur famille qui se trouvent dans le besoin, soit à l'ensemble de ses membres pour des réalisations communes telles que bibliothèque, sports, jardins ouvriers. Siège social: 14, rue de Saint-Lambert, Marseille.

1er avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE BEAUNE-SUR-ARZON. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège: mairie de Beaune-sur-Arzon.

1er avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. LA TRUITE DU HAUT-FOREZ. But: pratique de la pêche. Siège: chez M. Dupret, industriel, à Usson-en-Forez.

1er avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-GERMAIN DES-FOSSÉS. But: défense des intérêts de ses membres, répression du braconnage, repeuplement des territoires de chasse et organisation de la chasse sur ces territoires. Siège social: les Courreaux, à Saint-Germain-des-Fossés.

1er avril 1942. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ENTR'AIDE PROFESSIONNELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS. But: améliorer dans la profession les conditions de vie de ses membres et resserrer entre eux les liens de solidarité qui résultent du travail en commun pour les amener à une collaboration sincère et efficace telle que la désire le Maréchal. Siège social: 26, boulevard Carabacel, Nice.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Lozère. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE D'ANTRENAS. But: conservation et exploitation des ressources en gibier de la commune d'Antrenas. Siège social: chez M. Gulbal, à Antrenas.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Loiret. COMITÉ DE LIAISON ET DE COORDINATION DES SERVICES SOCIAUX DU LOIRET. But: coordonner l'action sociale et pourvoir à l'équipement social du département. Siège social: préfecture du Loiret, à Orléans.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. ART ET JEUNESSE. But: faciliter aux jeunes gens et jeunes filles l'étude des beaux-arts et des lettres et susciter toutes les activités de caractère intellectuel ou cultuel. Siège social: 34, rue Jean-Jaurès, Limoges.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DU COMMERCE DE LA SOIE. But: entr'aide sociale, à l'exclusion de toute activité intéressant la profession. Siège social: 29, rue Puits-Gaillot, Lyon.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ESPIRAT. But: favoriser la production du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Fournier, à Espirat.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA RIVE GAUCHE DE LA VIENNE. But: s'occuper d'une façon générale de toutes les œuvres d'entr'aide sociale dans tout le quartier situé à Limoges sur la rive gauche de la Vienne Siège social: 2 *bis*, rue Eugène-Varlin, Limoges.

2 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. AMICALE SPORTIVE DINEAULTAISE. But: pratique du football association, de l'athlétisme et de la natation. Siège social: école libre de garçons de Dineault.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de l'Orne. L'UNION SPORTIVE MOULINOISE. Objet: développement physique de ses membres par la pratique rationnelle des exercices de plein air et des jeux ou sports athlétiques (football association notamment). Siège social: mairie de Moulins-la-Marche.

3 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. ASSOCIATION SPORTIVE D'EPIRY-SARDY-MOURON (A. S. E. S. M.). But: pratique des exercices physiques et notamment du football et du basket-ball. Siège social: mairie, Sardy-les-Epiry.

3 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE SAINT-AMAND-MAGNAZEIX. But: développer et propager le sport dans la commune de Saint-Amand-Magnazeix. Siège social: mairie de Saint-Amand-Magnazeix.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LES GAIS LURONS. But: organiser des représentations théâtrales. Siège social: mairie de Pavilly (Seine-Inférieure).

3 avril 1942. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes. GROUPEMENT AMICAL DES RÉFUGIÉS DU NORD DE LA FRANCE OCCUPÉE ET DES DÉPARTEMENTS AFFILIÉS. But: 1° développer la solidarité et l'entr'aide entre les membres du groupement; 2° rassembler les nouvelles des départements et en donner connaissance aux membres; 3° faire toutes démarches utiles en faveur des membres auprès des pouvoirs publics, administratifs et groupements divers; 4° aider la jeunesse par tous les moyens au pouvoir de l'association. Siège social: Tarbes, salle du repas national.

4 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. CHAMBRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS DE LA 17e RÉGION ÉCONOMIQUE. But: grouper tous les géomètres exerçant dans la 17e région économique afin de se livrer en commun à l'étude des questions techniques et juridiques relatives à la profession et de poursuivre à l'amélioration matérielle de la situation de géomètre expert et de celle du personnel. Siège social: chez le président, M. Dumontet (André), 16, rue Saint-Esprit, Clermont-Ferrand.

4 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'AMICALE D'ENTR'AIDE DES TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE, REPRÉSENTANTS, VOYAGEURS, EMPLOYÉS DE L'AMEUBLEMENT ET DE LA LITERIE. But: entr'aide mutuelle. Siège: chez M. Georges, 15, rue de Balzac, Saint-Etienne.

4 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE SAINT-HILAIRE-LES-PLACES. But: développer et propager le sport dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-les-Places.

4 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès (Gard). ŒUVRE ALÉSIENNE DES ENFANTS A LA MONTAGNE ET A LA MER. But: organiser des colonies de vacances de plein air à la montagne et à la mer. Siège social: 1, rue Mistral, à Alès (Gard).

4 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville (Haute-Savoie). CANTINES SCOLAIRES. But: servir le repas de midi pendant la saison d'hiver aux élèves des écoles de Marignier. Siège social: groupe scolaire de Marignier (Haute-Savoie).

4 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Perpignan. LA JEUNESSE AU TRAVAIL. But: sauvegarder et améliorer la santé physique et morale des jeunes et faciliter leur formation professionnelle et leur placement. Siège social: 21, place Eglise-la-Réal, à Perpignan.

4 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE VAYRES. But: développer et propager le sport dans la commune de Vayres. Siège social: mairie de Vayres (Haute-Vienne).

7 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne). LE BAZIÈGE-OLYMPIQUE-CLUB, siège social, mairie de Baziège, a décidé de fusionner avec L'UNION SPORTIVE BAZIÈGEOISE et de modifier ses statuts.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 juin 1941. Déclaration à la préfecture de l'Ain (arrêté ministériel d'autorisation du 9 septembre 1941). Association étrangère dite COLONIE SUISSE DE LA RÉGION DE BELLEGARDE, NANTUA, SEYSSEL. But: grouper les ressortissants suisses et développer entre eux des rapports d'entr'aide. Siège social: hôtel de la Paix, rue Joseph-Bertola, à Bellegarde (Ain).

Imprimerie des *Journaux officiels*.